



© La Documentation française, Paris 2002  
ISBN 2-11-005181-7

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.



Le Médiateur de la République remet le rapport annuel de l'Institution pour 2000 à M. Jacques Chirac, président de la République.





Le Médiateur de la République remet le rapport annuel de l'Institution pour 2000  
à M. Christian Poncelet, président du Sénat.



Le Médiateur de la République remet le rapport annuel de l'Institution pour 2000  
à M. Raymond Forni, président de l'Assemblée nationale.



L'État de droit et l'État républicain constituent, en France, le fondement de la cohésion nationale. L'État a pour devoir d'accompagner au plus près une évolution de la société dont les changements ne cessent de s'accélérer. Pour accomplir cette mission, il se trouve devant la nécessité de se doter d'un dispositif législatif et réglementaire de plus en plus développé mais aussi de plus en plus complexe.

L'inflation et l'instabilité des normes juridiques provoquent parfois, chez nos concitoyens, un grand désarroi. Se sentant souvent isolé dans un maquis de procédures contraignantes et souvent incomprises, le citoyen ressent avec amertume la distance qui le sépare des centres de décision.

Cette « fracture » entre la société civile et les pouvoirs publics est vécue douloureusement. De plus en plus nombreux sont ceux de nos compatriotes qui, se sentant abandonnés, voire rejetés, se désintéressent de la chose publique, s'en désolidarisent, se marginalisent.

Pour répondre au mécontentement et au sentiment d'abandon de ceux qui sont parfois tentés par l'expression d'une certaine violence, il est indispensable de simplifier les relations avec les administrations, d'améliorer la qualité du service rendu, de rendre plus accessibles les normes et les textes. Sur un plan plus général, il s'agit en priorité de travailler à un remaillage du lien social et de faire reculer la brutalité dans notre organisation collective. Autant d'impératifs pour surmonter les tensions grandissantes dans le respect de la dignité, des droits et des libertés de chacun.

La montée des phénomènes d'exclusion, conjuguée à une trop fréquente opacité du service public, est une réalité à laquelle il est urgent de remédier. Cette situation est, le plus souvent, la source des difficultés dont le Médiateur de la République est saisi par les réclamants.

J'ai mis en œuvre, pour prendre en compte les besoins, les attentes ou les revendications des plus démunis, un programme de développement territorial de l'Institution du Médiateur de la République dont je peux dresser, aujourd'hui, un premier bilan positif. Les délégués du Médiateur de la République, dont j'étends progressivement le recrutement, sont installés dans les départements et tiennent permanence dans les préfectures ou dans des structures faciles d'accès au cœur des quartiers difficiles : ils sont, désormais, au service des populations qui y résident.

Simultanément, au siège de l'Institution, j'ai créé à mes côtés, en 2001, une direction du développement territorial chargée, tout à la fois, d'adapter les outils nécessaires au bon exercice de la fonction de délégué, de remodeler leur cadre d'action et d'assurer la coordination globale du réseau, tant en interne qu'en externe, avec tous nos interlocuteurs, au premier rang desquels, les élus.

Les parlementaires, élus du peuple, sont, à plus d'un titre, les partenaires naturels et légitimes du Médiateur de la République. Ils sont les relais de la saisine de l'Institution et les partenaires des réformes que je propose. Je me félicite que le dialogue permanent que j'entretiens avec eux se fonde, au-delà des clivages politiques et dans le respect des valeurs républicaines, sur une relation de confiance mutuelle. Dans un esprit constructif, nous œuvrons à la sauvegarde de la paix sociale dans notre État de droit.

Au-delà de nos frontières, de nombreux pays, engagés dans un processus de démocratisation ou désireux de renforcer l'État de droit, ont décidé de créer une institution indépendante ayant pour vocation de régler les conflits entre les citoyens et l'administration.

Je me réjouis de voir la mise en place de ces ombudsmans ou médiateurs dont je considère la création comme une étape essentielle, en même temps qu'un

signal fort, dans la voie de la construction ou de la consolidation d'un État démocratique. Je me réjouis également de constater que, très souvent, le modèle français est pris comme référence.

Dans ce contexte, l'action internationale du Médiateur de la République n'a cessé de se développer, notamment dans le cadre de la francophonie. Élu en 2001 président de l'Association des ombudsmans et médiateurs francophones, je suis heureux de pouvoir ainsi contribuer à renforcer les liens de coopération avec tous mes homologues francophones. Enrichi de l'échange de nos expériences, je suis en mesure d'apporter une aide plus appropriée aux autres médiateurs dans le monde.

Ce développement de l'action internationale des ombudsmans et médiateurs témoigne que, par-delà les frontières géographiques, linguistiques, politiques et culturelles, le respect des droits de l'homme et du citoyen constitue le critère et le symbole de la vitalité démocratique d'un pays.

C'est d'ailleurs pour maintenir, en France, cette vitalité démocratique qu'en tant que Médiateur de la République, j'entends agir, chaque jour, pour que se développent l'esprit et la pratique de la médiation, pour que s'établisse une confiance mutuelle entre les différents secteurs de la société civile et les pouvoirs publics, pour que se réalise pleinement une harmonie sociale renouvelée grâce à laquelle le citoyen retrouvera sa place au cœur de l'action publique.

Ce rapport 2001 fait état de l'activité, pour l'année écoulée, de l'ensemble de l'Institution et dresse le bilan général du travail collectif qu'avec mes collaborateurs, à la Médiature et dans les départements, nous avons effectué au quotidien au service de nos concitoyens.

Il est remarquable de noter que l'année écoulée a vu s'affirmer un élargissement de la sphère d'action de l'Institution, notamment grâce à l'action des délé-

gués. Il apparait de plus en plus clair que l'un des atouts de celle-ci réside dans la capacité d'écoute et de conseil des délégués. Cette évolution est également visible au travers des affaires réglées par la Médiature qui, au-delà du traitement purement juridique des réclamations, développe une action pédagogique d'explication des lois et des règlements mis en œuvre par l'administration.

Cette nouvelle orientation de l'activité du Médiateur de la République me paraît naturelle. Comment, en effet, assurer le respect du droit s'il n'est pas compris par chacun ? Comment accomplir une démarche administrative si le dossier à remplir est complexe et si les pièces justificatives sont trop nombreuses ? C'est bien pour tenter de dissiper ces contradictions qu'en tant que Médiateur de la République, je participe activement à deux comités interministériels mis en place par le gouvernement en 2001 et relatifs, l'un, à la qualité de la réglementation et, l'autre, à la simplification du langage administratif.

Les quelques situations individuelles et propositions de réforme présentées dans ce rapport démontrent, cette année encore, la place fondamentale du Médiateur de la République, non seulement dans le champ administratif, mais aussi, plus largement, dans le champ social.

Conformément à la volonté du législateur, ce bilan de l'activité du Médiateur de la République témoigne de ma résolution de poursuivre mon action sur la voie de la proximité et aussi de l'ouverture sur le monde, avec le soutien des pouvoirs publics et des élus.

Lieu de convergence des insatisfactions mais aussi de conciliation, l'Institution contribue à la recherche d'une harmonie entre la société civile et les pouvoirs publics, dans la volonté permanente de mieux servir nos concitoyens et l'État de droit.

Je souhaite répondre pleinement à cette exigence démocratique.



Bernard Stasi



# Sommaire

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **ACTIVITÉ DU SIÈGE DE L'INSTITUTION**

<b>1. INSTRUCTION DES RÉCLAMATIONS</b>	<b>15</b>
1. Procédure	15
2. Activité des secteurs d'instruction	16
3. Cas significatifs	25
<b>2. RÉFORMES</b>	<b>47</b>
1. La mission de réforme du Médiateur de la République	47
2. Les propositions de réformes émises et clôturées en 2001	49
3. Proposition non satisfaite	63
<b>3. AFFAIRES INTERNATIONALES ET DROITS DE L'HOMME</b>	<b>65</b>
1. Les réseaux internationaux de médiateurs	65
2. Les droits de l'homme	67

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **ACTIVITÉ DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

<b>1. BILAN DE L'ACTIVITÉ DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE</b>	<b>77</b>
1. Implantations et profils des délégués	77
2. Activité	80
3. Rencontres avec les délégués	84
4. Témoignages	86
<b>2. ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>	<b>89</b>
1. Clarifier et sécuriser les conditions d'exercice des fonctions de délégué	90
2. Constituer et animer le réseau des délégués	92
3. Apporter un appui technique adapté à l'activité quotidienne des délégués	94
<b>3. PERSPECTIVES</b>	<b>99</b>

## **ANNEXES**

1. STATISTIQUES 2001	103
2. LOI N° 73-6 DU 3 JANVIER 1973 MODIFIÉE INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	109
3. ORGANIGRAMME DES SERVICES CENTRAUX	113
4. BIOGRAPHIE DE BERNARD STASI, MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	117
5. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	119



Première partie

# Activité du siège de l'institution

1



# 1

## Instruction des réclamations

### 1. Procédure

Comme les années passées, les réclamations dont le Médiateur de la République a été saisi en 2001, ont été reçues et examinées, au siège de la Médiature, par le « service d'orientation des réclamations ». Premier intervenant sur les réclamations, ce service, chargé de l'informatisation des dossiers à leur arrivée, examine leur recevabilité au regard des dispositions de la loi 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République

Ce secteur répond aux auteurs des réclamations irrecevables ou sortant du champ de compétence légalement défini. Il ne transmet aux secteurs d'instruction que les dossiers relevant précisément de leurs attributions et justifiant une étude au fond.

Les réclamations irrecevables en la forme ou ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République, ont fait l'objet d'une réponse immédiate aux réclamants.

• **Les dossiers irrecevables** donnent lieu à un courrier invitant le parlementaire à faire compléter le dossier transmis par son intermédiaire ou à suggérer au réclamant les démarches à entreprendre préalablement à la saisine du Médiateur (article 7 de la loi 73-6 du 3 janvier 1973).

Si l'irrecevabilité résulte du non-respect de la procédure légale de saisine, le réclamant est invité, par courrier, à demander au parlementaire de son choix d'assurer la transmission officielle de sa réclamation. Si nécessaire, il lui est suggéré de constituer un dossier ou de prendre l'attache du délégué du Médiateur de la République le plus proche de son domicile. Celui-ci pourra en effet lui apporter une aide dans la formulation de sa réclamation, voire, le cas échéant, régler lui-même la difficulté. Si la situation ne se prête pas à un règlement immédiat, le délégué pourra aider le réclamant à constituer un dossier en respectant la procédure légale de transmission par un parlementaire, afin que l'affaire litigieuse soit examinée au siège de la Médiature. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans un souci d'efficacité que les services du Médiateur de la République instruisent immédiatement un dossier, s'il s'avère que la situation présente un caractère d'urgence.

• **Les dossiers ne ressortissant pas au champ de compétence** du Médiateur de la République, font l'objet d'une réponse motivée adressée aux parlementaires mandatés ou aux personnes qui les ont directement transmis. Ces réponses motivées indiquent, dans toute la mesure du possible, les instances compétentes susceptibles d'être utilement saisies. Ces rejets sur le fond relèvent principale-

ment du non-respect des dispositions des articles 1, 6, 8 et 11 de la loi 73-6 du 3 janvier 1973 qui correspondent aux motifs suivants : absence d'un dysfonctionnement de l'administration, litige d'ordre privé, décision de justice, procédure juridictionnelle en cours, décision d'ordre médical et qualité d'agent public en activité.

• **Les réclamations recevables** donnent systématiquement lieu à un accusé de réception avant d'être instruites par le « secteur » compétent. Au nombre de cinq, ces secteurs d'instruction se déclinent de la manière suivante : « Affaires générales » (AGE), « Agents publics/Pensions » (AGP), « Fiscalité » (FI), « Justice/Urbanisme » (JUS/URB) et « Social » (SO).

Ces secteurs sont composés, chacun, d'un conseiller et de chargés de mission, spécialistes de la réglementation et des procédures relevant de leur domaine de compétence. Ceux-ci procèdent à une étude approfondie de la réclamation qui, dès lors qu'elle leur paraît fondée, les conduit à engager une instruction concertée avec le ou les organismes mis directement ou indirectement en cause et à proposer une solution de nature à régler le différend.

Au terme d'une médiation réussie, le dossier est clos et le parlementaire est informé du dénouement favorable de l'affaire.

Si, en l'absence de dysfonctionnement, la réclamation ne s'avère pas fondée et ne justifie pas une intervention, le réclamant en est alors avisé. Les dispositions législatives, réglementaires, d'ordre technique ou administratif qui ont présidé à la décision contestée sont en effet explicitées de manière aussi précise que possible. Ce travail pédagogique constitue une forme de médiation réussie s'il permet au réclamant d'avoir *in fine* une juste appréhension de la décision administrative qu'il ressentait jusqu'alors, faute d'information suffisante, comme injuste et non fondée.

En revanche, si la proposition n'est pas retenue, le Médiateur de la République peut faire des « recommandations » à l'administration ou aux institutions publiques concernées. Enfin, à défaut de réponse satisfaisante dans le délai requis, il peut rendre publiques ces recommandations, notamment dans le rapport annuel.

## 2. Activité des secteurs d'instruction

La plupart des réclamations soumises à instruction mettent en évidence des problèmes liés à la lenteur et à la complexité des procédures, mais également à l'incompréhension des décisions et des agissements des services de l'État, des autorités décentralisées, des grands services publics et des organismes sociaux. Tel était déjà le constat auquel le Médiateur de la République avait été conduit en 2001.

Les secteurs apportent, par ailleurs, en tant que de besoin, un soutien technique et pédagogique actif aux délégués territoriaux du Médiateur de la République.

Chaque secteur de l'Institution participe ainsi à la cohésion de l'action du Médiateur de la République.

### A. Le secteur « Affaires générales »

*Doté d'une compétence pluridisciplinaire, le secteur « Affaires générales » (AGE) instruit les réclamations ne relevant pas de la compétence des secteurs d'instruction spécialisés. Ces saisines concernent, par suite, des litiges très divers mettant en cause aussi bien les services des ministères de l'Intérieur, de la Défense, de l'Éducation nationale ou des Affaires étrangères que le fonctionnement des services publics locaux ou l'organisation de professions réglementées.*

L'analyse de l'activité du secteur pour l'année 2001 met en lumière l'émergence d'une sensibilisation croissante des administrés à la mobilité et à l'égalité des chances, ainsi qu'une exigence forte de traitement rapide et personnalisé des réclamations.

Le nombre de réclamations a connu, par rapport à l'année précédente, une croissance soutenue durant les trois premiers trimestres de l'année 2001. En dépit de cette tendance, le stock d'affaires en cours d'instruction, à la fin de l'année 2000, a été très largement résorbé et fortement rajeuni. Ce stock résultait, pour l'essentiel, des saisines massives d'étrangers en situation irrégulière, regroupés dans des collectifs dits de « sans papiers ».

Les réclamations se sont fortement diversifiées. Ainsi, alors que les réclamations concernant le ministère de l'Intérieur représentaient plus de 52 % du flux, elles n'en concernent plus que 22 % en 2001.

La décrue des réclamations relatives à l'application du droit au séjour des étrangers observée sur l'année 2000 s'est confirmée, les réclamations de cette nature ne représentant plus que 14 % des dossiers traités par ce secteur. L'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi du 11 mai 1998 qui ouvre plus largement le droit au séjour et assouplit les critères applicables en matière de naturalisation ou de réintégration, explique cette tendance.

En revanche, les réclamations relatives aux visas sont en 2001 en augmentation sensible. La libéralisation de la politique en ce domaine a entraîné une augmentation importante des demandes. Ces mesures suscitent l'envoi fréquent de réclamations directes, peu étayées et difficilement défendables en l'absence de tout dysfonctionnement.

Les interventions ayant pour objet l'état civil des Français nés à l'étranger, interventions qui avaient connu une baisse sensible sur l'année 2000, ont à nouveau fortement augmenté. Cette inflexion de la

tendance reflète parfois les difficultés auxquelles sont confrontés les postes consulaires face à la complexité et au nombre de dossiers. Mais elle traduit le plus souvent, de la part des réclamants, une méconnaissance des règles et procédures en matière d'état civil.

L'assouplissement des anciens critères d'éligibilité en matière de naturalisation ou de réintégration par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité s'était traduit par une relative décrue des réclamations sur l'année 2000. Cette mesure semble avoir paradoxalement engendré des frustrations dont témoignent les revendications de nationalité française de ressortissants de pays anciennement sous administration française.

Les litiges relatifs à l'éducation nationale mais aussi aux professions réglementées et, notamment, aux professions médicales et paramédicales, sont l'expression d'une sensibilité aux problèmes de formation et de mobilité. Ils représentent une proportion non négligeable des réclamations.

Ces litiges sont souvent la conséquence d'une difficulté pour l'administration, confrontée à l'exigence de prise en compte de toutes les situations particulières, à maîtriser des procédures de plus en plus complexes. Il arrive parfois que l'existence de projets de réforme conduise à une gestion relativement attentiste des demandes. Quel que soit le bien-fondé de ces projets, cet attentisme est souvent mal vécu par les administrés qui voient leurs projets retardés, voire compromis lorsque la réglementation évolue dans un sens plus restrictif.

Le souci d'assurer à tous l'égalité des chances, quels que soient les handicaps existants, se reflète également dans les réclamations concernant la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire des enfants handicapés. Si le principe de cette intégration, qui suscite de fortes attentes, semble acquis, son application reste encore sujette à difficultés.

Déjà signalés dans les rapports 1999 et 2000, les dossiers transmis par les agriculteurs continuent à représenter un pourcentage non négligeable des saisines. Ils révèlent les difficultés persistantes des réclamants à appréhender les procédures et documents administratifs à produire. Ces difficultés mettent en lumière l'extrême complexité des dispositifs en place, dispositifs parfois non dénués d'ambiguïté.

Si les réclamations concernant les collectivités territoriales sont relativement peu nombreuses, elles sont, en revanche, d'une extrême variété puisqu'elles peuvent concerner aussi bien l'agrément pour une crèche parentale, un sinistre survenu à un monument funéraire ou l'implantation de jardins sur une voie communale. Le nombre réduit de ces dossiers trouve probablement son origine dans la présence de délégués du Médiateur de la République auxquels les litiges de cette nature sont aisément confiés. En revanche, ceux qui sont soumis au Médiateur de la République, par l'intermédiaire d'un parlementaire, révèlent souvent l'existence d'antagonismes peu propices à la médiation.

Les juridictions administratives détiennent, depuis 1995, de nouveaux pouvoirs en matière d'exécution de décisions de justice. Force est de constater, comme en 2000, que cette mesure n'a pas fait disparaître les réclamations liées à l'inexécution des décisions juridictionnelles.

L'instruction des réclamations concernant l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée révèle assez souvent une méprise quant à la portée réelle des jugements. En effet, les jugements annulant une décision défavorable pour le requérant sont fréquemment interprétés comme la reconnaissance d'une décision en leur faveur, alors même que l'annulation est prononcée pour un pur motif de forme n'impliquant qu'un droit à réexamen de la demande.

Enfin, en dépit d'une volonté affirmée de privilégier le recours à la transaction et les procédures de médiation, une certaine « frilosité » semble parfois demeurer dans l'application de la circulaire du Premier ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits. Une interprétation trop extensive de la jurisprudence « Mergui »<sup>(1)</sup> pourrait en être la cause. Le recours à la transaction reste néanmoins la voie de médiation qui mérite d'être encouragée et développée.

## B. Le secteur

### « Agents publics/Pensions »

*Le secteur « Agents publics/Pensions » instruit les réclamations présentées par les agents publics, ne mettant pas en cause l'exercice du pouvoir hiérarchique et disciplinaire de l'administration, en application de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1973.*

*L'intervention du Médiateur de la République porte essentiellement sur les différends opposant un agent à son administration pour une pension de retraite ou d'invalidité mais également sur les réclamations relatives à l'entrée en fonction des agents, aux modalités d'organisation des concours de la Fonction publique ou portant sur les droits sociaux des agents.*

*Le Médiateur de la République intervient ainsi dans un domaine assez large concernant tous les agents publics titulaires ou non titulaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et sociale) relevant de législations et de réglementations fort complexes.*

Durant l'année 2001, les saisines émanant d'agents en activité ont progressé. Une tendance identique a été constatée en ce qui concerne les litiges pour lesquels une procédure juridictionnelle a été parallèlement engagée. Dans cette dernière hypothèse, le Médiateur de la République fait application de

(1) Conseil d'État – section. 19 mars 1971.

l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 qui, tout en excluant la possibilité d'intervention dans une procédure juridictionnelle, lui donne cependant la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

En raison du pouvoir souverain d'appréciation du juge en la matière, l'exercice d'une action contentieuse est fréquent dans les litiges nécessitant une évaluation du montant d'un préjudice matériel et une expertise médicale judiciaire. Le Médiateur de la République a constaté que, dans un tel contexte, les administrations concernées souhaitent surseoir à toute décision dans l'attente de la décision juridictionnelle, en particulier en matière de plein contentieux. De même, pour les litiges relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les administrations considèrent qu'une médiation ne peut être entreprise, dès lors que celle-ci porte sur une appréciation des faits par les instances administratives *ad hoc*, telles que la commission des titres ou la commission de réforme, et que seules les juridictions peuvent remettre en cause cette appréciation.

Au cours de l'année 2001, les réclamations ont principalement porté sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les droits sociaux des agents publics, tels que les congés de maladie, les maladies professionnelles, les accidents de service et les allocations de chômage pour perte d'emploi.

S'agissant des maladies professionnelles et, notamment, des pathologies résultant de l'inhalation des poussières de l'amiante, des conflits de compétence apparaissent lorsque l'agent a exercé une activité dans le secteur privé avant d'intégrer le secteur public. Le régime général estime, en effet, que la date de reconnaissance médicale de la maladie professionnelle détermine le régime d'affiliation compétent. En revanche, le régime spécial se réfère à la date d'exposition à la maladie, estimant que cette dernière est imputable à l'activité exercée dans le secteur privé.

Sur proposition du Médiateur de la République et en référence à la jurisprudence administrative et aux dispositions spécifiques du code de sécurité sociale, une clarification des régimes compétents a été retenue. En effet, dès lors que les régimes spéciaux de protection sociale du secteur public établissent l'absence d'exposition aux risques de pathologies provoquées par l'amiante pendant la durée d'activité dans le secteur public, il est désormais admis que le régime général de la sécurité sociale s'applique.

L'année 2001 a vu les premiers résultats positifs de l'intervention du Médiateur de la République dans les affaires relatives à la situation des agents de la fonction publique hospitalière, atteints d'une affection invalidante à la suite d'une vaccination contre le virus de l'hépatite B. La difficulté d'établir, de manière certaine, l'imputabilité au service des affections invalidantes provoquées par la vaccination contre le virus de l'hépatite B est, en effet, source de litiges. À défaut d'inscription des suites pathologiques du vaccin contre l'hépatite B sur les tableaux des maladies professionnelles et faute de reconnaissance d'imputabilité au service par l'organisme de protection sociale, les agents hospitaliers ne peuvent prétendre ni au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité, ni à celui d'une allocation temporaire d'invalidité au titre d'accident de service.

Sur recommandation du Médiateur de la République, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité a donné instructions, le 28 novembre 2001, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime de protection sociale de la fonction publique hospitalière, pour que les agents puissent bénéficier de la rente viagère ou de l'allocation temporaire d'invalidité, dès lors que la commission départementale de réforme s'est prononcée en faveur de l'imputabilité au service de la maladie résultant de la vaccination contre l'hépatite B.

Dans un autre domaine, pour ce qui concerne la

prise en compte des enfants recueillis dans l'évaluation des droits à bonification ou à majoration de pension, les interventions ont été nombreuses au cours de l'année 2001. Le Médiateur de la République parvient à sensibiliser les administrations à une appréciation plus large des moyens de preuve permettant de justifier la réalité de la charge effective et permanente des enfants recueillis.

Enfin, saisi à maintes reprises de demandes d'intervention dans les litiges concernant la « cristallisation » des pensions versées à des nationaux de pays ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France avant leur accès à l'indépendance, le Médiateur de la République a invité le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à ne pas considérer la perte de la nationalité française comme motif de suspension des droits à pension. Le récent arrêt rendu par le Conseil d'État (Diop - 30 novembre 2001) qui s'appuie partiellement sur ce moyen juridique, ouvre de nouvelles possibilités de règlement de ces litiges. Ce dossier reste étroitement suivi par le Médiateur de la République.

### C. Le secteur « Fiscal »

*L'activité du secteur « Fiscal » représente environ le quart des réclamations reçues par le Médiateur de la République. Ce secteur instruit les réclamations présentées par les personnes physiques et morales – sociétés et associations – dans les domaines de la fiscalité, mais également de la redevance de l'audiovisuel et de l'indemnisation des Français rapatriés.*

*Cette activité est ainsi largement orientée vers les administrations financières de l'État mais aussi vers les organismes placés sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, tels le service central de la redevance ou l'agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer.*

Le champ des réclamations fiscales est extrêmement large, en raison de la souplesse des dispositions de la loi 73-6 du 3 janvier 1973 et de l'extension, depuis 1992, des compétences légales du Médiateur de la République aux litiges présentés par les personnes morales.

Les litiges soumis à médiation portent sur la fiscalité d'État, mais également sur celle des collectivités locales. L'extrême diversité des motifs de réclamation et des situations rencontrées révèle l'abondance et la complexité de la réglementation fiscale.

La saisine du Médiateur de la République est légalement possible tout au long du processus d'action ou de contestation de l'administration (assiette, contrôle, recouvrement, recours gracieux ou contentieux). Ainsi, en 2001, seuls 8 % des saisines étaient légalement irrecevables pour des motifs d'incompétence (litiges d'ordre privé, en matière cadastrale par exemple) ou en raison, soit d'absence de démarches préalables auprès de l'administration, soit de réclamations prématurément formées lorsque celles-ci interviennent avant l'émission de l'avis d'imposition litigieux.

En 2001, une affaire sur deux a émané d'entreprises individuelles ou en sociétés et d'associations.

La complexité de la réglementation, notamment en matière de fiscalité du patrimoine, de droits d'enregistrement, d'impôts locaux et de contrôle fiscal des entreprises conduit, parmi les dossiers légalement recevables, à un nombre croissant de réclamations portant sur des questions de droit, de procédure d'imposition et de qualification juridique des faits.

Ces dossiers, qui ont souvent été concurremment soumis à l'appréciation du juge, ne laissent place ni à médiation, ni à examen gracieux. L'action du Médiateur de la République consiste alors à expliciter le droit applicable ou l'interprétation qu'en a donnée l'administration, dans l'attente du

dénouement contentieux à intervenir. Ces informations, sans donner de solution juridique au litige, permettent néanmoins d'éviter des contentieux nouveaux et parfois de parvenir à des désistements en cours d'instance.

S'il est difficile d'établir une typologie des litiges à caractère fiscal, le Médiateur de la République n'étant pas destinataire de revendications répétitives, en série ou conjoncturelles, en revanche il est possible de dessiner une répartition des dossiers par grande catégorie d'impôt : environ 40 % d'entre eux concernent l'impôt sur le revenu et sur les sociétés. Les droits d'enregistrement et la taxe sur la valeur ajoutée arrivent à part égale (15 %). Les réclamations faisant suite à un contrôle fiscal représentent, à elles seules, plus de 10 % des interventions.

De manière générale, certaines tendances apparaissent selon la nature des affaires les plus fréquemment reçues. Comme les années précédentes, la fiscalité locale et celle du patrimoine (impôt sur le revenu et droits d'enregistrement), ainsi que le contrôle fiscal, suscitent les réclamations les plus nombreuses.

En matière d'impôts locaux, les contestations portent essentiellement sur les évaluations de valeurs locatives et donnent lieu à demandes d'exonération.

La fiscalité patrimoniale suscite, quant à elle, des litiges relevant principalement des impositions de plus-values, de la remise en cause d'avantages et de réductions d'impôt résultant de régimes optionnels ou dérogatoires soumis à conditions. Les différends concernent également les reprises de sommes considérées comme distraites de mutation ou d'actif successoral (récompense, assurance vie ou sommes prélevées par le défunt avant son décès).

Le contrôle fiscal constitue toujours une part

significative de l'activité du secteur. Les dossiers sont lourds et complexes, en raison de la nature multiforme de la contestation dont est saisi le Médiateur de la République. Cette contestation porte, en effet, à la fois sur les méthodes et procédures de vérification et de reconstitution des résultats de l'entreprise, sur le caractère probant des éléments comptables apportés et sur les garanties offertes aux contribuables vérifiés. Les affaires de cette nature nécessitent des délais d'instruction fort longs, pesant sur le rythme moyen de traitement des dossiers du secteur.

Les demandes de remise gracieuse d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, pour la plupart associées à une contestation de l'assiette de l'impôt, demeurent nombreuses. Dans la moitié des cas, elles sont associées à des délais de paiement lorsqu'il s'agit de particuliers ou de petites entreprises.

Le Médiateur de la République a observé, exception faite des difficultés propres au contrôle fiscal, un nombre peu élevé de réclamations dans lesquelles est mis en cause le comportement des services fiscaux dans leurs relations avec les contribuables. Lorsque des critiques sont formulées à l'occasion des réclamations, elles portent principalement sur la qualité de l'information aux « guichets » des centres des impôts, lors de la réception du public.

#### **D. Le secteur « Justice/Urbanisme »**

*En matière de justice, le secteur examine les réclamations portant sur des litiges qui opposent une personne physique ou morale au service public de la justice. On entend par service public de la justice, non seulement l'activité des trois composantes du ministère de la Justice (services judiciaires, administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse), mais aussi les tâches administratives exercées par les membres des juridictions et l'activité des professions qui participent à l'action de la justice.*

Aux termes de l'article 11 de la loi 73-6 du 3 janvier 1973, le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il lui est possible, en revanche, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, d'enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Le Médiateur de la République n'a pas eu à faire usage de ce pouvoir d'injonction au cours de l'année 2001.

La délivrance des certificats de nationalité par les greffiers en chef des tribunaux d'instance est l'objet, comme au cours des années précédentes, d'un nombre important de saisines.

De même, les difficultés d'inscription d'actes d'état civil concernant des ressortissants français établis à l'étranger sont souvent évoquées. Des solutions sont apportées en liaison avec le ministère des Affaires étrangères.

Il a été constaté, par ailleurs, que l'accès à l'aide juridictionnelle suscite un nombre croissant de saisines. Les allocataires du revenu minimum d'insertion, bénéficiaires de droit de l'aide juridictionnelle en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, ressentent souvent comme excessives les demandes de pièces justificatives à produire.

En matière de protection judiciaire de la jeunesse, les litiges dont est saisi le Médiateur de la République concernent, pour l'essentiel, l'exécution des jugements des tribunaux pour enfants. Dans le domaine plus large de la protection des enfants, une étroite concertation avec la Défenseure des enfants permet un traitement approprié des réclamations selon leur nature, conformément à une convention conclue entre elle et le Médiateur de la République le 3 juillet 2001.

Enfin, les liquidations judiciaires et les saisies mobilières et immobilières subséquentes induisent

un nombre conséquent de réclamations portant, en particulier, sur le bien-fondé de ces procédures et sur les comptes des entreprises liquidées. Les moyens d'expertise de ces comptes sont malheureusement limités. En revanche, l'appui des parquets permet souvent, dès lors que des dysfonctionnements en matière de saisies sont avérés, de dégager une issue positive au litige exposé par le réclamant.

*En matière d'urbanisme, le secteur assure l'instruction des réclamations recouvrant essentiellement les domaines de compétence du ministère de l'Équipement et de l'Environnement.*

Le champ des réclamations est très étendu. Ces dernières concernent notamment :

- les options d'aménagement, retenues par les autorités publiques et traduites dans les documents locaux d'urbanisme ;
- les autorisations d'occupation du sol (permis de construire, autorisations de lotir, déclarations de travaux), les obligations fiscales afférentes à ces droits, les conditions d'obtention des subventions liées au logement, en particulier celles accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- la défense de l'environnement, notamment les nuisances engendrées par les installations classées ou les infrastructures (TGV, autoroutes et routes, EDF...) ;
- la réalisation d'ouvrages publics portant atteinte à des intérêts particuliers (contentieux de l'expropriation, droit de préemption, dommages de travaux publics...) ;
- la délimitation et l'occupation du domaine public.

Comme les années précédentes, le recours à la médiation est souvent tardif. En effet, les saisines interviennent parfois plusieurs années après la prise de décision administrative ou le prononcé d'une décision de justice. Le travail de médiation s'engage alors dans un long processus et dans un

contexte d'autant plus difficile que les relations entre les parties sont devenues plus conflictuelles et que les moyens juridiques d'intervention sont réduits en raison du caractère définitif des actes et des décisions de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Le Médiateur de la République a constaté un afflux de réclamations portant sur des condamnations à démolir des constructions illicites, condamnations assorties d'astreintes. Les saisines tendant à obtenir le maintien de constructions illicites condamnées à démolition, ne peuvent en aucun cas être soutenues par le Médiateur de la République. En revanche, ce dernier conseille au réclamant d'exécuter rapidement la condamnation à démolition, afin qu'une éventuelle demande de remise gracieuse des astreintes décidées par le juge puisse être soutenue. Une remise gracieuse ne peut cependant être envisagée que lorsque les astreintes ont été mises en recouvrement par le préfet. Il n'existe, en effet, aucune disposition législative autorisant une remise gracieuse pour celles dont la mise en recouvrement a été effectuée par le maire, en sa qualité de représentant de l'État.

C'est la raison pour laquelle, dès 1996, une proposition de réforme visant à créer un dispositif de nature à combler ce vide juridique a été déposée par le Médiateur de la République auprès des ministères concernés. Ce dossier pourrait trouver place dans la réflexion globale engagée sur une réforme de l'action pénale en matière d'urbanisme. Cette réflexion n'a cependant pas, pour l'heure, abouti.

La sensibilité des particuliers dont l'intérêt ne recouvre pas les principes d'intérêt général qui ont présidé aux décisions administratives contestées, la multiplicité et l'instabilité des normes législatives et réglementaires, et le nombre croissant des acteurs sont autant de conditions favorables à l'émergence de litiges.

Les maires et conseils municipaux des petites communes sont les interlocuteurs principaux de l'Institution. Le renouvellement d'équipes municipales en 2001 a eu pour effet, soit de dégager des solutions positives, soit, à l'opposé, de compromettre des négociations en voie d'aboutir, selon l'évolution du contexte relationnel local ou les orientations nouvelles données à la politique foncière communale après les élections municipales.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a posé de nouveaux fondements en matière d'aménagement du territoire, notamment en droit de l'urbanisme. Les effets des dispositions de ce texte et de ses premiers décrets d'application sont restés toutefois peu marquants en 2001. En revanche, ils ont permis le règlement amiable de certains litiges dont notamment ceux que suscite la réalisation de voiries nouvelles impliquant une contribution financière des pétitionnaires.

## E. Le secteur « Social »

*Le secteur « Social » assure l'instruction des réclamations transmises au Médiateur de la République dans le champ général de la protection sociale qui recouvre :*

- toutes les branches d'assurance (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, législation sur les accidents du travail) ;
- les prestations familiales ;
- l'aide sociale et les minima sociaux ;
- l'indemnisation du chômage ;
- les aides à l'emploi et la formation professionnelle.

L'année 2001 est marquée par une évolution sensible de la nature des dossiers. Même si, dans la plupart des cas, il s'agit encore d'un litige unique avec une administration, certaines réclamations témoignent de situations complexes, impliquant plusieurs services et portant sur l'attribution de droits dans le cadre de mesures différentes.

Il peut s'agir d'une accumulation de problèmes indépendants les uns des autres, mais aussi, parfois, de difficultés liées à l'articulation entre les dispositifs et à la coordination de leur gestion respective. La complexité des règles, la multiplicité des acteurs, la coexistence de logiques apparemment contradictoires selon les régimes (assurance, solidarité), la rédaction parfois approximative de notifications peu ou mal motivées, rendent incompréhensibles, pour des usagers se trouvant souvent en situation de grande précarité, des décisions qui revêtent pour eux une extrême importance.

Il devient ainsi plus difficile de répartir les réclamations entre les différents domaines couverts par le secteur « Social », plusieurs problématiques pouvant trouver à s'appliquer dans des cas individuels à « entrées multiples ». Il est cependant possible de confirmer qu'une majorité de dossiers concernent encore l'assurance vieillesse (point de départ du versement de la pension, validation de périodes, majoration de la durée d'assurance...). Sans doute est-il permis d'y voir l'effet du vieillissement de la population active et peut-être la conséquence indirecte de l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour pouvoir prétendre à une pension à taux plein.

Dans le domaine de l'assurance maladie, les dossiers relatifs à l'attribution des prestations en espèces sont en augmentation sensible. Ainsi, plusieurs mères de famille ont saisi le Médiateur de la République après que leur ait été refusé le paiement d'indemnités journalières, au titre d'une maladie ou d'une nouvelle grossesse intervenant après une période durant laquelle elles avaient perçu l'allocation parentale d'éducation (APE). Les intéressées, indemnisées par l'assurance chômage à la suite d'un licenciement, avaient bénéficié de l'APE en dehors de tout congé parental d'éducation, dans la mesure où elles n'avaient plus de contrat de travail. Or, la combinaison des règles très complexes applicables en la matière aboutit à ne garantir, dans cette situation, qu'un droit aux

prestations en nature des assurances maladie et maternité. Une simplification de la législation mériterait d'être envisagée dans ce domaine, les dispositions actuelles étant à l'origine d'incompréhensions et de nombreuses contestations des assurés.

En revanche, les réclamations concernant les cotisations obligatoires des petites et moyennes entreprises en difficulté ainsi que les litiges en matière d'indemnisation du chômage marquent une légère baisse, sans doute en relation avec l'amélioration de la situation économique au cours de la période 1998-2000.

Le remboursement des sommes indûment perçues reste le premier thème transversal traité par le secteur « Social ». La fréquence des saisines, notamment dans le domaine de l'aide sociale et des prestations familiales, trouve son origine dans les effets du système déclaratif sur lequel repose la gestion des dispositifs, et en vertu duquel les droits sont immédiatement ouverts. Les vérifications faites par l'organisme prestataire interviennent, en effet, postérieurement à cette ouverture des droits.

Par ailleurs, en matière de protection sociale et d'indemnisation du chômage, le secteur « Social » continue de porter une attention particulière aux effets pénalisants que peuvent comporter la reprise d'activité, salariée ou non salariée et, de façon plus générale, la mobilité professionnelle. Ces questions ont déjà été évoquées à plusieurs reprises, en particulier dans le rapport d'activité du Médiateur de la République pour l'année 2000 (Cf. : créations d'entreprises, page 22).

De tels effets sont constatés après la reprise d'un emploi en contrat emploi solidarité (CES), contrat de travail de droit privé, à temps partiel et durée déterminée, visant à favoriser l'insertion professionnelle. L'État prend en charge l'essentiel de la rémunération versée au salarié titulaire d'un contrat de cette nature.

Or, l'application des textes relatifs aux conditions de l'indemnisation chômage peut entraîner, après une période d'emploi en CES, une dégradation de la situation des personnes concernées, ou les priver d'un avantage auquel elles auraient pu prétendre si elles n'avaient pas repris cet emploi (cas significatif 01-3896).

En outre, les périodes de travail effectuées dans le cadre d'un CES ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire, dans la mesure où les employeurs qui recrutent des salariés sous CES sont exonérés de toutes les charges patronales, à l'exception des cotisations d'assurance chômage. En conséquence, aucun droit ne peut être reconnu aux intéressés au titre de la retraite complémentaire.

Mais le préjudice subi par les personnes concernées dépasse largement le cadre du CES. En effet, celles-ci ne se constituent aucun droit au cours du contrat ni surtout, après la fin de cet emploi, pendant toute la durée de leur indemnisation au titre du chômage, contrairement aux autres demandeurs d'emploi indemnisés après la perte d'un emploi validable qui se voient attribuer des points de retraite gratuits.

Ainsi, les effets préjudiciables de cette absence de cotisations peuvent se prolonger bien après la fin du contrat en cause. Cette situation paraît d'autant plus injuste qu'elle pénalise des chômeurs en grande difficulté et souvent âgés qui, ayant repris un travail, perdent un avantage qu'ils auraient conservé s'ils étaient restés demandeurs d'emploi.

Le Médiateur de la République a signalé ce problème en 1998, 1999 et 2001, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en lui demandant de rechercher une solution permettant de sauvegarder les droits à retraite complémentaire des personnes concernées.

De la même manière, des réclamations adressées au Médiateur de la République mettent en évi-

dence les effets parfois pénalisants et donc peu incitatifs, que subissent les demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité les contraignant à changer de régime d'affiliation. En effet, les personnes licenciées après une longue période de salariat et qui débutent une activité indépendante peuvent être pénalisées en matière de protection sociale, en cas de cessation d'activité de leur entreprise, dans le délai de trois ans suivant la rupture de leur contrat de travail. Lors de leur réinscription comme demandeurs d'emplois, les intéressés sont réadmis à l'assurance chômage dans la limite des droits restant ouverts au titre de leur activité salariée antérieure. Pour ce motif, ils bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. Cependant, ces prestations sont servies par le régime des non-salariés auquel ils ont été affiliés pendant une courte période et qui leur assure souvent une protection sociale de moindre importance (cas significatif n° 01-0545).

Le Médiateur de la République a donc signalé au ministère chargé de la Sécurité sociale ces effets pénalisants pour les personnes qui entreprennent une démarche positive de reprise d'activité.

### 3. Cas significatifs

#### **Demandeur d'emploi indemnisé reprenant un emploi le contraignant à changer de régime d'affiliation : effets pénalisants**

Réclamation n° 01-0545, transmise par  
Mme Christine LAZERGES,  
*députée de l'Hérault*

Licencié en 1994, après vingt-quatre ans de salariat, M. D. a été indemnisé par l'assurance chômage. Après s'être fait radier de la liste des demandeurs d'emploi pour aider son épouse qui

tenait un commerce de restauration rapide, l'intéressé s'est inscrit à la chambre des métiers, en qualité d'artisan, de janvier à novembre 1998. Puis, l'entreprise artisanale ayant périclité, M. D. a été réadmis au bénéfice de l'assurance chômage.

Il a ensuite présenté une incapacité de travail justifiant, sur le plan médical, sa mise en invalidité.

Or, le régime général de la sécurité sociale et le régime artisanal s'estimaient, l'un comme l'autre, incompetents pour prendre en charge cet état d'invalidité. La caisse primaire d'assurance maladie faisait valoir, en effet, que l'intéressé relevait de la caisse des artisans avant sa réadmission à l'assurance chômage et qu'en conséquence, il appartenait au régime des non-salariés de liquider la pension d'invalidité. La caisse des artisans arguait, pour sa part, que M. D. ne relevait plus du régime artisanal lorsque l'invalidité était survenue.

Pour débloquent ce dossier, le Médiateur de la République, saisi de cette affaire, est intervenu auprès des caisses nationales des deux régimes concernés qui ont fait valoir les arguments suivants.

La Caisse nationale de l'assurance maladie a précisé qu'il incombait au régime des artisans de verser la pension puisqu'à la date de constatation de l'état d'invalidité, quand bien même cet état a été apprécié par le médecin conseil de la Caisse primaire du régime général, l'intéressé était bien affilié au régime des artisans.

La Caisse nationale du régime artisanal (CANCAVA), réfutant cet argument, a indiqué pour sa part que, si M. D. relevait du régime des non-salariés à la date de constatation de l'invalidité fixée par le régime général, c'était au titre d'un maintien de droit subséquent à la perception d'allocations de chômage liée à sa qualité d'ancien salarié privé d'emploi.

Dans un esprit de conciliation et pour ne pas péna-

liser plus longtemps l'intéressé resté sans indemnisation depuis plusieurs mois, la CANCAVA a accepté que la pension d'invalidité soit prise en charge par le régime artisanal.

Cependant, l'avantage servi étant calculé en ne tenant compte que des revenus professionnels perçus durant la courte affiliation de l'assuré au régime artisanal, M. D. percevra une pension d'invalidité d'un montant moindre que celui auquel il aurait pu prétendre s'il avait relevé, durant la totalité de sa carrière professionnelle, du régime général de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle le Médiateur de la République a demandé, depuis plusieurs années déjà, que la coordination prévue par la réglementation, pour la prise en charge du risque invalidité, soit effectivement mise en œuvre par l'ensemble des régimes. Il a également proposé une réforme des textes régissant le calcul des pensions d'invalidité visant à une liquidation des dites pensions par les différents régimes auxquels l'assuré a successivement cotisé, au prorata de ses durées respectives d'affiliation.

Le Médiateur de la République n'a pas manqué de signaler, au ministère chargé de la Sécurité sociale, la situation de M. D. qui est une bonne illustration des difficultés et des effets pénalisants que subissent les demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité les contraignant à changer de régime d'affiliation.

### **Effets pénalisants d'une reprise d'activité salariée ou non salariée**

Réclamation n° 01-3896, transmise par  
M. Patrick DEVEDJIAN,  
*député des Hauts-de-Seine*

Licencié pour motif économique en 1993, M. C. a été indemnisé par l'assurance chômage jusqu'au

mois de juin 1996, date à laquelle il a été admis au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

M. C. a ensuite été recruté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, par le conseil général des Hauts-de-Seine, dans le cadre d'un CES d'une durée d'un an. S'étant ainsi ouvert de nouveaux droits à l'assurance chômage, il s'est vu allouer, lors de sa réinscription comme demandeur d'emploi, l'allocation unique dégressive (AUD) versée par l'ASSEDIC, d'un montant légèrement supérieur à celui de l'ASS qui lui était servie précédemment.

À la date de son 55<sup>e</sup> anniversaire, M. C. a sollicité auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) sa réadmission à l'ASS, afin de pouvoir bénéficier de cette mesure au taux majoré.

Or, sa demande a été rejetée sur la base des dispositions du code du travail qui prévoient que, pour bénéficier de l'ASS, « les personnes [...] doivent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance [...] ».

La reprise d'emploi de M. C., en déplaçant le point de départ de la période de référence, avait donc eu pour effet de l'exclure, à titre définitif, d'un dispositif dont il bénéficiait antérieurement.

Dans ces conditions, l'intéressé ne pouvait plus prétendre au bénéfice de l'ASS à taux majoré dont le montant est sensiblement supérieur à la prestation servie par l'assurance chômage, alors que cette allocation est attribuée de façon automatique à toute personne indemnisée par le régime de solidarité, âgée de 55 ans ou plus et totalisant vingt années d'activité salariée, ce qui était son cas.

Le Médiateur de la République est donc intervenu en faveur de M. C. auprès du ministère de l'Emploi

et de la Solidarité, en faisant valoir que cette situation, très préjudiciable, perdurerait jusqu'à la date à laquelle l'intéressé pourrait demander la liquidation de ses droits à pension de vieillesse à taux plein. Il a, en outre, souligné l'iniquité de cette situation qui pénalise sa reprise d'emploi avec un effet différé et le défaut d'information de l'intéressé sur les conséquences de cette reprise d'activité.

Compte tenu des particularités de ce dossier, l'administration centrale a décidé d'autoriser la réadmission de M. C. à l'allocation de solidarité spécifique et, par conséquent, à l'ASS à taux majoré.

## Assurance chômage

Réclamation n° 01-4194, transmise par  
M. Pierre CARDO,  
*député des Yvelines*

M<sup>me</sup> P., licenciée en 1998 à l'âge de 58 ans, a été régulièrement indemnisée par l'assurance chômage jusqu'au 7 mars 2000.

À cette date, l'intéressée a été informée par l'ASSEDIC qu'elle ne pouvait bénéficier d'un maintien de ses droits à l'allocation unique dégressive (AUD) car elle ne justifiait pas de dix années d'activité salariée relevant du régime de l'assurance chômage.

En avril 2000, ce même organisme l'informait qu'en application de l'article 37 § 3 du règlement d'assurance chômage, ses droits à l'AUD étaient maintenus jusqu'à la date à laquelle elle pourrait obtenir la liquidation de sa pension de vieillesse au taux plein et, au plus tard, jusqu'à son soixantième anniversaire.

Or, à la fin du mois de juin 2000, l'ASSEDIC revenait une nouvelle fois sur sa position et lui indiquait qu'en fait elle ne remplissait pas les conditions requises par l'article susvisé, car elle ne

justifiait pas de douze années de travail à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois.

C'est dans ces conditions que M<sup>me</sup> P., qui se trouvait sans aucune indemnisation depuis plusieurs mois malgré de multiples démarches, a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

Après avoir procédé à une étude de ce dossier, le Médiateur de la République a constaté qu'une seule partie de la durée d'activité exercée par M<sup>me</sup> P., de 1954 à 1959, avait été prise en compte par l'ASSEDIC, lors de l'appréciation des conditions relatives à la durée d'affiliation exigées par l'article 37 § 3 du règlement d'assurance chômage, alors que la Caisse d'assurance vieillesse avait, pour sa part, procédé à la validation complète de cette période au vu des salaires mentionnés sur le relevé de carrière de cette assurée.

Le Médiateur de la République est alors intervenu auprès de l'ASSEDIC concernée pour souligner qu'à l'examen des éléments en sa possession, les années 1954 à 1959 correspondaient bien à une période d'activité salariée et qu'en conséquence, elles devaient être comptabilisées, dans leur intégralité, pour déterminer la durée d'affiliation de l'intéressée.

L'ASSEDIC ayant procédé à la rectification de son erreur, il est apparu que M<sup>me</sup> P. justifiait bien d'une durée de douze ans d'activité salariée relevant du régime d'assurance chômage et qu'elle pouvait, en conséquence, être éligible au maintien de ses droits à l'AUD jusqu'à l'âge auquel elle pourrait prétendre à la liquidation d'une pension de retraite au taux plein.

À la suite de l'intervention du Médiateur de la République, un rappel d'indemnisation de 26 560 euros a été adressé à M<sup>me</sup> P.

### **Déclaration fiscale : personne à charge, non titulaire de la carte d'invalidité**

Réclamation n° 01-2928, transmise par  
M. Hervé MORIN,  
*député de l'Eure*

M<sup>me</sup> L. a à sa charge un fils autiste, attributaire de l'allocation d'éducation spéciale avec un taux d'incapacité égal à 80 %.

Par ignorance de la réglementation, M<sup>me</sup> L. n'a pas demandé la délivrance de la carte d'invalidité à laquelle il peut prétendre. Or, M<sup>me</sup> L. a déclaré son fils comme étant fiscalement à charge, pensant que la mention du taux d'incapacité égal à 80 % figurant sur la notification de décision d'allocation d'éducation spéciale était suffisante.

L'administration fiscale a ramené son quotient familial de 3 parts à 2,5 parts, au motif que la personne infirme portée à charge n'est pas titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Parfaitement justifiée en droit, la correction de l'erreur commise par M<sup>me</sup> L. dans sa déclaration de revenus a, cependant, entraîné des conséquences inévitables que l'intéressée a ressenties comme une lourde et injuste pénalisation.

Aussi, le Médiateur de la République, saisi de cette affaire, a-t-il demandé à l'administration fiscale d'atténuer le montant des cotisations d'impôt sur le revenu mises à la charge de M<sup>me</sup> L.

Donnant suite à cette intervention, la direction des services fiscaux a prononcé, en équité, la remise totale de l'impôt rappelé, soit 1 126,45 euros (7 389 francs), M<sup>me</sup> L. ayant pu produire la carte d'invalidité délivrée à son fils au cours de la procédure d'instruction de sa réclamation.

### **Déclaration fiscale : situation exceptionnelle médicalement reconnue**

Réclamation n° 98-5508, transmise par  
M. Pierre LELLOUCHE,  
*député de Paris*

À la suite de plusieurs examens de situation fiscale d'ensemble, M. R. restait redevable d'une dette fiscale d'un montant élevé, au titre des années 1979 à 1988. Lors de ces contrôles, l'administration avait relevé des manquements déclaratifs nombreux et répétés, l'ayant conduite à établir des impositions d'office, majorées de pénalités.

Or, M. R. n'avait jamais voulu engager de dialogue contradictoire avec le service vérificateur, ni même, malgré les sanctions encourues, répondu aux demandes d'explication sur ses comptes et ses revenus relatifs à un important patrimoine personnel détenu au sein de sociétés civiles immobilières. L'administration avait déploré ce comportement, contraire aux intérêts de M. R., mais elle avait dû tirer les conséquences, forcément rigoureuses, de l'absence de toute réponse aux actes de la procédure de contrôle.

C'est dans ce contexte, et alors que les impositions étaient devenues définitives, que M. R., par l'intermédiaire de son conseil, maître N., a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

L'examen du dossier a alors révélé une situation très particulière, liée à l'état de santé de M. R. Ingénieur de formation, l'intéressé, souffrant d'un état dépressif constant très grave, n'a jamais pu exercer sa profession. Cet état, fort handicapant et attesté par son dossier médical, s'est par ailleurs aggravé en 1997 à la suite d'un très grave accident vasculaire cérébral. La mise en curatelle de M. R. a été prononcée par le juge dès 1998.

La maladie de M. R. le plaçait ainsi dans une incapacité totale de compréhension et d'acceptation de toute règle sociale et, notamment, du respect de ses obligations fiscales.

Devant cette situation exceptionnelle, médicalement reconnue, et dont M. R. apparaissait être victime, le Médiateur de la République a proposé une solution transactionnelle, de manière à ramener la dette fiscale à un montant équitable, tenant compte des circonstances très particulières dans lesquelles les manquements déclaratifs ont été commis.

Sensible aux arguments qui lui ont été soumis, le directeur général des impôts a indiqué qu'après avoir consulté le Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, eu égard à l'importance des impositions en cause, il a décidé d'accorder à M. R. la remise des pénalités légalement dues.

### **Redressements en matière de droits de mutation par décès**

Réclamation n° 99-2804, transmise par  
M. Josselin de ROHAN,  
*sénateur du Morbihan*

À la suite de la succession de sa tante, décédée en 1993, M<sup>me</sup> K. a fait l'objet d'une notification de redressements en matière de droits de mutation par décès qui requalifiait le contrat d'assurance vie, souscrit par la gérante de tutelle de la défunte avec l'accord du juge des tutelles, en simple placement devant par conséquent être réintégré à l'actif successoral.

L'administration fiscale a considéré, d'une part, que la souscription d'un contrat d'assurance vie est un acte de disposition que le gérant de tutelle n'est pas autorisé à effectuer et, d'autre part, que le code des assurances interdit à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle.

Des impositions complémentaires d'un montant en principal de 18 293 euros (120 000 francs) ont donc été mises à la charge de M<sup>me</sup> K.

Contestant le bien-fondé de ces impositions, M<sup>me</sup> K. a souhaité l'intervention du Médiateur de la République, afin que cette situation fasse l'objet d'un règlement amiable.

Après réexamen du dossier sollicité par le Médiateur de la République, le directeur de la législation fiscale a précisé que la complexité de la question soulevée, relative à la validité d'un contrat d'assurance vie souscrit pour le compte d'un majeur sous tutelle par son gérant de tutelle, a nécessité une expertise de la Chancellerie dont les conclusions peuvent se résumer de la manière suivante.

La remise en cause de la validité des opérations d'assurance effectuées à la suite d'une autorisation du juge des tutelles suppose qu'ait été exercé :

- soit un recours contre la décision du juge des tutelles, recours ouvert à toute personne dont la décision modifie les droits ou les charges (article 124 du nouveau code de procédure civile) ;
- soit une action en nullité de la désignation du bénéficiaire.

Or, aucun recours de cette nature n'ayant, au cas particulier, été exercé contre la décision d'autorisation du juge des tutelles, la validité des contrats d'assurance vie souscrits par le gérant de tutelle ne pouvait être mise en cause.

En conséquence, les droits de mutation par décès doivent être liquidés selon la législation applicable aux contrats d'assurance vie en vigueur à l'époque du décès. En cas de désignation d'un bénéficiaire à titre gratuit, ce sont les dispositions de l'article 757 B du code général des impôts qui s'appliquent, lesquelles prévoient l'exonération à concurrence de 30 489 euros (200 000 francs) des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré

pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

Le directeur des services fiscaux concerné, informé des termes de cette analyse, a bien voulu procéder à l'abandon des redressements précédemment notifiés.

### Mobilité professionnelle et égalité des chances

Reclamation n° 00-3351, transmise par  
Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN,  
*députée de Maine-et-Loire*

Reconnue travailleur handicapé par la Cotorep, M<sup>lle</sup> G. souhaitait s'inscrire au Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement public dépendant du ministère de l'Éducation nationale, afin de préparer, avec l'université de Paris VIII, une licence de psychologie dans le cadre d'un reclassement professionnel. À cet effet, elle a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 69 de la loi du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui permettent, dans certains cas, la rémunération des stagiaires suivant un enseignement à distance.

Pris pour l'application de cet article de loi, le décret n° 94-495 du 20 juin 1994 <sup>(1)</sup> prévoit les conditions d'agrément du stage, agrément indispensable à la prise en charge de la rémunération du stagiaire. Parmi ces conditions figure la mise en place de séances d'évaluation pédagogique mensuelles se déroulant dans les locaux du centre de formation.

Or, le CNED, pourtant principal diffuseur de l'enseignement à distance, s'est trouvé dans l'impossibilité, en l'état de son organisation, de mettre en

(1) Articles R. 961-2, R. 961-3 et R. 961-9 du code du travail.

place des séquences d'évaluation. Aussi, le ministère du Travail et de l'Emploi, autorité chargée de délivrer les agréments, ne pouvait-il donner une suite favorable à la demande de M<sup>lle</sup> G. dans la mesure où les conditions réglementaires n'étaient pas respectées.

Malgré une intervention du médiateur académique en sa faveur, une administrée dont la situation méritait pourtant une attention particulière, risquait de se voir priver de ses droits. L'affaire était par ailleurs urgente, compte tenu de l'imminence de la rentrée universitaire, quand le Médiateur de la République a été saisi.

Tout en regrettant l'absence, sur les années passées, de réelle étude d'impact mesurant les incidences réelles et la faisabilité des nouveaux dispositifs réglementaires, le Médiateur de la République s'est attaché à dégager une solution permettant de régler le cas individuel de M<sup>lle</sup> G.

Prenant en compte la situation personnelle de l'intéressée, le CNED a établi, en lien avec l'université de Paris VIII, un plan de formation permettant de répondre aux conditions réglementaires. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a ainsi pu établir un tableau d'agrément autorisant la prise en charge de la rémunération de M<sup>lle</sup> G.

### **Erreur commise dans le déroulement d'un concours de la fonction publique**

Réclamation n° 01-1534, transmise par  
M. Jean MARSAUDON,  
*député de l'Essonne*

Candidate au concours externe d'adjoint administratif, session 1997, M<sup>me</sup> S. avait été, par erreur, déclarée absente à l'épreuve orale d'admission. Les notes obtenues lui permettant d'être classée 5<sup>e</sup> sur la liste principale, le préfet de région avait demandé au président du jury de bien vouloir en réunir à

nouveau les membres. Malheureusement, celui-ci n'avait pas voulu donner suite à cette demande, ni à l'intervention du Médiateur de la République, malgré la clarté des jurisprudences produites.

Le tribunal administratif saisi avait, par suite, annulé la délibération du jury.

Reçue depuis à un autre concours de la fonction publique, l'intéressée a demandé à être indemnisée, à hauteur de 79 400 francs, du préjudice subi du fait de son élimination et a saisi de cette requête le tribunal administratif.

Le préfet de région ayant reconnu le bien-fondé de sa demande, à hauteur de 71 000 francs, et l'ayant informée de la transmission d'une demande de crédits au ministère de l'Intérieur, M<sup>me</sup> S., soucieuse de ne pas encombrer inutilement le tribunal, a accepté de se désister. C'est alors que la préfecture l'a informée, dans un second temps, que les crédits nécessaires au paiement de son indemnisation ne seraient délégués qu'à réception d'un jugement du tribunal administratif prononçant l'indemnisation.

M<sup>me</sup> S. ayant fait part de cette nouvelle situation au Médiateur de la République, le ministère concerné a été saisi afin que, compte tenu, d'une part, de l'accord intervenu entre les deux parties et, d'autre part, de la circulaire du 6 février 1995 invitant les administrations à transiger, la délégation des crédits nécessaires à l'indemnisation en cause soit effectuée sans attendre le jugement.

À la suite de cette intervention, les services compétents ont fait procéder à une délégation de crédits pour un montant de 71 000 francs, mettant ainsi un terme définitif à cette affaire sans attendre que le tribunal administratif ait, à nouveau, à se prononcer. M<sup>me</sup> S. a ainsi pu bénéficier de son indemnisation.

## Étranger en France – réfugié territorial statutaire

Réclamation n° 00-2058, transmise par  
M. Pierre COHEN,  
*député de la Haute-Garonne*

Ressortissante algérienne entrée en France en mars 1998, M<sup>me</sup> G. a obtenu l'asile territorial en novembre suivant et dispose, depuis lors, d'un certificat de résidence d'Algérien d'un an renouvelable. Son fils Islam, né le 28 juillet 1991, vit avec elle. Le préfet a autorisé l'enfant à séjourner en France et lui a délivré un document de circulation pour étranger mineur, mais cette décision ne permettait pas à sa mère de percevoir, pour lui, les prestations familiales.

En effet, la Caisse d'allocations familiales exigeait, comme le prévoient les textes, qu'elle présente le certificat médical délivré par l'Office des migrations internationales à l'issue de la procédure de regroupement familial, procédure que le préfet semblait ne pas vouloir mettre en œuvre.

Le préfet, contacté en premier lieu, a refusé d'autoriser M<sup>me</sup> G. à déposer une demande de regroupement familial, dès lors que l'enfant se trouvait déjà en France, estimant que l'admission à l'asile territorial de l'intéressée excluait le bénéfice de cette mesure pour son fils.

Le Médiateur de la République a alors saisi le ministre de l'Intérieur, en faisant valoir que si les textes sont muets à l'égard des enfants mineurs des personnes bénéficiant de l'asile territorial, le préfet n'a nullement compétence liée en la matière, ainsi que le prévoit la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2000. Les exemples fournis par ce texte, s'ils ne visent pas exactement le cas de M<sup>me</sup> G., ont toujours pour objectif « la nécessité de ne pas séparer les membres de la famille ».

Or, il paraissait impossible de renvoyer en Algérie un enfant de neuf ans dont la mère, veuve, a obtenu l'asile territorial à une période où les décisions de cette nature sont très peu fréquentes, quand bien même la séparation serait de quelques mois, le temps nécessaire au dépôt de la demande de regroupement familial, à son instruction et à l'intervention d'une décision.

C'est pourquoi, dans ce cas qui ne risquait guère de créer de précédent compte tenu du très petit nombre d'étrangers admis à l'asile territorial, le Médiateur de la République a demandé au ministre de l'Intérieur d'autoriser M<sup>me</sup> G. à déposer, à titre exceptionnel, cette demande de regroupement familial bien que son fils soit déjà en France, en se référant aux avis du Conseil d'État des 10 mai 1996 et 22 août 1996 : « *L'autorité administrative [...] peut prendre à titre exceptionnel [...] une mesure gracieuse favorable à l'intéressé justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait se trouver* ».

Le ministre de l'Intérieur ayant accepté de donner des instructions en ce sens au préfet, M<sup>me</sup> G. a déposé une demande auprès de l'Office des migrations internationales. L'intéressée remplissait les conditions de logement et de ressources prévues par les textes. Elle a donc bénéficié, de la part du préfet, d'une décision favorable en faveur de son fils qui a passé la visite médicale à l'issue de la procédure. M<sup>me</sup> G. pourra percevoir les prestations familiales.

## **Allocation temporaire d'invalidité : indemnisation d'une maladie professionnelle résultant de l'exposition à l'amiante**

Réclamation n° 00-5210, transmise par  
M. Gérard BAPT,  
*député de la Haute-Garonne*

M. B., électromécanicien au centre hospitalier universitaire de Toulouse (CHU), a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle figurant au nombre des pathologies résultant de l'inhalation des poussières de l'amiante, par la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de Haute-Garonne.

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), organisme de prise en charge de l'invalidité des agents territoriaux et hospitaliers, a cependant estimé que M. B. ne pouvait bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, au motif que la maladie professionnelle dont il est atteint n'est pas imputable à l'exercice de ses fonctions. La commission de réforme précitée a, en effet, conclu à une exposition aux risques de l'amiante antérieure à son embauche au CHU de Toulouse.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne dont il dépend a, pour sa part, également refusé l'indemnisation, en faisant valoir que le code de la sécurité sociale retient la compétence du dernier régime d'affiliation au moment de la reconnaissance médicale de la maladie, quelle que soit la date d'exposition au risque.

Ne pouvant bénéficier, en raison de ce conflit de compétence, de l'indemnisation de la maladie professionnelle dont il est victime, M. B. a fait appel au Médiateur de la République.

Après examen approfondi du dossier et consultation du directeur de la CNRACL et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité assurant la tutelle des

régimes de protection sociale, il est apparu que l'indemnisation d'une maladie professionnelle figurant dans les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale, maladie professionnelle contractée à l'occasion d'une activité mentionnée à ces tableaux et entraînant l'affiliation du travailleur au régime général de la sécurité sociale, incombe, en vertu des articles L. 431-1 et L. 461-2 (dernier alinéa) du code susvisé, aux caisses primaires d'assurance maladie dès lors que cette maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale dans le délai de prise en charge défini par ces tableaux.

Ce principe ne connaît que deux exceptions.

La première exception, visée à l'article D. 461-24 du code précité, concerne les victimes qui, au moment de la première constatation médicale de la maladie, ne sont plus affiliées à une caisse primaire ou à un régime spécial couvrant les risques d'accidents de travail ou de maladies professionnelles. En ce cas, les prestations ou indemnités en réparation de cette affection sont à la charge de la caisse ou du régime spécial auquel la victime a été affiliée en dernier lieu.

La seconde exception vise la prise en charge de la victime par le dernier régime d'affiliation, lorsque ce régime prévoit l'indemnisation des maladies professionnelles sous réserve que l'activité les ayant occasionnées ait été en tout ou partie exercée sous ce nouveau régime.

C'est au regard des dispositions de cette seconde exception que la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Garonne a accepté de prendre en charge l'indemnisation de la maladie professionnelle de M. B. constatée dans le délai de prise en charge prévu au tableau n° 30 des maladies professionnelles.

## Jouissance immédiate de la pension et majoration pour enfants recueillis

Réclamation n° 01-3709, transmise par  
M. Aimé KERGUERIS,  
*député du Morbihan*

L'accueil à son foyer de sa nièce et de ses deux neveux n'ayant pas été reconnu, M<sup>me</sup> P., employée de La Poste, s'est vu refuser l'attribution d'une pension civile à jouissance immédiate après quinze années de services ainsi que sa majoration.

Le rejet de ses demandes était fondé sur la circonstance que l'intéressée avait perçu une allocation d'entretien pour assurer l'éducation de ces enfants et qu'à ce titre, elle ne pouvait justifier avoir assumé leur charge effective et permanente.

C'est dans ce contexte que M<sup>me</sup> P. a souhaité le soutien du Médiateur de la République.

Après examen du dossier, il est apparu que M<sup>me</sup> P. remplissait les conditions énoncées à l'article R. 32 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de ces dispositions, le fonctionnaire est tenu de produire tout document administratif justifiant que les enfants recueillis ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales pendant une durée de neuf ans avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Le Médiateur de la République est alors intervenu auprès de La Poste ainsi qu'auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la concession des pensions, en leur demandant de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la situation de M<sup>me</sup> P., dans la mesure où il apparaissait au dossier que celle-ci avait fait valoir qu'elle n'avait perçu l'allocation d'entretien qu'après déduction des prestations familiales.

À la suite de cette intervention et après vérifica-

tion, le service des pensions de La Poste, en accord avec celui du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, a accepté d'accorder à M<sup>me</sup> P. la majoration de sa pension pour le recueil de sa nièce et de ses neveux et lui a, en conséquence, reconnu le droit à la jouissance immédiate de sa retraite à compter de la date de sa radiation des cadres, soit à partir du 2 janvier 2002.

## Perception d'une pension civile d'invalidité ayant cause, avec une indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident

Réclamation n° 99-2784, transmise par  
M. Raymond BARRE,  
*député du Rhône*

M<sup>me</sup> S. est titulaire depuis le 1<sup>er</sup> février 1979 d'une « pension civile invalidité ayant cause », concédée à la suite de la mort accidentelle « en service » de son mari. Cet accident occasionné par un tiers a fait, par ailleurs, l'objet d'une procédure judiciaire au terme de laquelle le responsable a été condamné par le tribunal correctionnel à verser la somme de 369 018 francs à M<sup>me</sup> S. au titre du préjudice matériel.

Le 18 mai 1989, un titre de perception a été émis à l'encontre de M<sup>me</sup> S. par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour la somme de 268 209 francs. Ce titre de perception correspondait au remboursement du capital représentatif de la « pension civile invalidité ayant cause » calculé du 1<sup>er</sup> février 1979 jusqu'au 17 juillet 2001, veille de la date à laquelle l'époux de M<sup>me</sup> S. aurait pu faire valoir ses droits à la retraite.

Il lui est, en effet, précisé qu'en application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État, cette somme aurait dû être prélevée sur le montant de l'indemnité qui lui a été allouée par décision judiciaire, au

titre du préjudice matériel. Aux termes des dispositions de cette même ordonnance, un échancier de remboursement de 1 000 francs mensuels a donc été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Or, par lettre en date du 22 janvier 1999, la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, remettant en cause cet accord de paiement, a demandé à M<sup>me</sup> S. d'effectuer des versements mensuels de 2 500 francs.

C'est dans ce contexte qu'elle a sollicité le soutien du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République est intervenu auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en faisant valoir la jurisprudence « Sieur Martin ». Le 2 juin 1972, le Conseil d'État avait, en effet, jugé possible le cumul d'une rente viagère d'invalidité et d'une indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident. La haute juridiction avait considéré que le versement de ladite rente était pour l'État une obligation légale.

Ayant procédé à un réexamen du dossier en ce sens, le ministre a accepté que les sommes restant à recouvrer pour un montant de 97 509 francs fassent l'objet d'une annulation et que l'intégralité des paiements déjà effectués par M<sup>me</sup> S., à hauteur de 170 700 francs, lui soit remboursée.

### **Majoration spéciale pour la présence constante d'une tierce personne**

Réclamation n° 99-5309, transmise par  
M. Christian MARTIN,  
*député de Maine-et-Loire*

M<sup>me</sup> P., ancienne institutrice bénéficiant d'une pension civile d'invalidité, s'est vu refuser l'attribution de la majoration spéciale pour la présence constante d'une tierce personne, à compter du 29 avril 1998.

Cette majoration lui a été accordée pour la période du 29 avril 1993 au 28 avril 1998, puis a été supprimée. Le service des pensions du ministère de l'Éducation nationale a, en effet, estimé que l'état de santé de l'intéressée ne la plaçait plus dans l'obligation d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne.

En exécution d'un jugement rendu le 29 avril 1999 par le tribunal administratif de Rennes, M<sup>me</sup> P. a obtenu, par arrêté du 14 juin 1999, le renouvellement de la majoration à compter du 29 avril 1998. Cette attribution, toutefois, n'avait pas un caractère définitif dans la mesure où le service des pensions avait interjeté appel du jugement.

C'est dans ces conditions que M<sup>me</sup> P. a souhaité le soutien du Médiateur de la République.

Après étude du dossier et, notamment, des certificats médicaux, le Médiateur de la République est intervenu auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, en lui demandant de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressée, nonobstant la procédure engagée devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Dans sa saisine, le Médiateur de la République a relevé l'insuffisance des enquêtes médicale et administrative ayant fondé la décision de refus de l'administration. Considérant, en effet, que les juridictions administratives ordonnent avant-dire-droit des expertises médicales dans des affaires similaires, ces enquêtes ne pouvaient, à elles seules, permettre de déterminer si l'état de santé de M<sup>me</sup> P. requérait de manière constante l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Le Médiateur de la République a, en outre, souligné, d'une part, que les enquêtes en cause avaient été effectuées alors que l'intéressée bénéficiait encore de l'aide d'une tierce personne et, d'autre part, que son état de santé s'était considérablement

aggravé lorsque cette assistance lui avait été retirée.

Il a, enfin, fait valoir, auprès du service des pensions du ministère de l'Éducation nationale, que les nombreux certificats médicaux produits par la requérante confirmaient la nécessité d'une assistance dans les tâches de la vie quotidienne.

À la suite de cette intervention et de l'arrêt rendu le 31 mai 2001 par la cour administrative d'appel de Nantes en faveur de la requérante, le service des pensions a décidé de ne pas se pourvoir en cassation et d'accorder à M<sup>me</sup> P., à titre définitif et rétroactif, le bénéfice de la majoration pour tierce personne.

### Domages causés par un ouvrage public

Réclamation n° 99-4566, transmise par  
M. Paul QUILES,  
*député du Tarn*

Lors de violentes précipitations, la maison de M<sup>me</sup> M. est régulièrement inondée par les eaux d'écoulement d'une route nationale qui ne peuvent être absorbées par la canalisation publique. M<sup>me</sup> M. a tout d'abord sollicité réparation de son préjudice devant le tribunal administratif. L'expert nommé ayant conclu à une erreur de conception de l'ouvrage hydraulique réalisé lors du dédoublement de la voie routière, M<sup>me</sup> M. a obtenu une indemnisation pour dommages de travaux publics.

Ne pouvant, cependant, invoquer un droit à réparation pour des préjudices futurs, elle a sollicité l'appui du Médiateur de la République dans ses démarches pour que soient réalisés des travaux de nature à prévenir la réapparition de désordres en cas d'intempéries majeures.

L'hypothèse d'une opération de travaux publics pour régler définitivement ce problème technique récurrent s'est révélée inopérante, car les coûts induits par une modification de l'ouvrage s'avéraient prohibitifs et son remplacement était susceptible de se heurter au principe de l'intangibilité des ouvrages publics.

Aussi, afin de régler cette affaire au fond et d'éviter ainsi des recours contentieux successifs pour préjudice, une solution matérielle a-t-elle été recherchée, permettant de concilier au mieux les intérêts de la réclamante et l'obligation de gestion rigoureuse des deniers publics.

C'est en ce sens que la direction départementale de l'équipement a bien voulu engager des pourparlers avec M<sup>me</sup> M. en vue du rachat, par l'État, de sa propriété évaluée à environ 780 000 francs par le service des domaines de l'État.

Cependant, de graves intempéries ayant à nouveau créé des dommages et les négociations tardant à aboutir, le Médiateur de la République a demandé que la dotation budgétaire affectée à cette opération de rachat tienne compte de ce dernier sinistre et qu'une réévaluation globale de la propriété soit effectuée en 2001.

Ainsi, M<sup>me</sup> M. a-t-elle été en mesure d'accepter l'offre globale de 900 000 francs qui lui a été faite et qui lui permettait d'envisager l'acquisition d'une habitation dans une commune voisine.

### Participation financière au réseau public d'assainissement

Réclamation n° 99-5090, transmise par  
M. Jean-Marc CHAVANNE,  
*député de la Haute-Savoie*

En 1995, M. T. s'est porté acquéreur d'une propriété qui comportait trois constructions ayant

précédemment abrité une colonie de vacances. Un arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 l'a autorisé à aménager dans cette propriété un terrain de camping de vingt-six emplacements. Cette décision a été suivie, en août 1997, d'une seconde autorisation d'aménagement sans augmentation de capacité.

Par délibération du 9 décembre 1996, le conseil municipal a fixé les tarifs d'abonnement « eau et assainissement » et de raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles sur le territoire communal. Sur cette base, M. T. a reçu ultérieurement un avis du percepteur exigeant le règlement d'une somme de 120 524 francs, à titre de participation au raccordement à l'égout de son terrain de camping.

M. T. a considéré qu'un tel montant était supérieur à son chiffre d'affaires annuel et qu'au demeurant il n'était pas redevable de cette taxe de raccordement, dans la mesure où la délibération municipale était postérieure à l'autorisation d'aménager son camping. C'est dans ce contexte qu'il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Dans un premier temps, le recouvrement de la contribution litigieuse a été suspendu.

Puis, à l'examen approfondi du dossier, il est apparu que la participation financière demandée à M. T. n'était pas juridiquement fondée au regard des dispositions suivantes :

- l'article L. 35-4 du code de la santé publique dispose en effet que seuls les « *immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout* » auquel ils doivent être raccordés, peuvent faire l'objet de cette taxe de raccordement. Or, d'une part, M. T. bénéficiait déjà d'un dispositif autonome d'assainissement et, d'autre part, les travaux réalisés ont consisté en un réaménagement interne et non en une reconstruction ou extension d'immeuble ;
- enfin, l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme,

dans sa version issue de la « loi Sapin » du 29 janvier 1993, prévoit notamment que la participation au raccordement à l'égout doit être prescrite par l'autorisation d'urbanisme qui en constitue le fait générateur et en fixe le montant.

À l'issue d'une longue médiation, le maire de la commune, admettant l'absence de base légale de la demande de participation financière au raccordement à l'égout public faite à M. T., a annulé le titre de perception de 120 524 francs (18 373,77 euros).

### Cotisations URSSAF

Reclamation n° 01-3603, transmise par  
M. Pascal CLEMENT,  
*député de la Loire*

M. V. a vendu, au mois de juillet 2001, son fonds de commerce. Avisée de cette transaction par sa publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC), l'URSSAF a mandaté un huissier, aux fins de former immédiatement opposition à la répartition des fonds auprès du cabinet chargé de la vente.

M. V. ayant versé, dès le 14 août 2001, l'intégralité des cotisations appelées par l'URSSAF, l'opposition a été réduite à la somme de 502,03 francs, représentative des frais de justice que cet organisme avait engagés.

Toutefois, l'intéressé, contestant devoir s'acquitter de ces frais, a demandé à l'URSSAF, en vain, d'en être exempté.

Le Médiateur de la République, saisi de cette affaire, a pris l'attache de l'URSSAF concernée, soulignant la ponctualité des paiements effectués antérieurement par l'intéressé. Il a en outre rappelé que M. V. s'était acquitté, dans les délais réglementaires, de l'intégralité des cotisations dues au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2001, dès réception de l'avis d'échéance.

Le Médiateur de la République a ainsi fait valoir qu'en dépit de l'absence de tout élément de nature à faire craindre une défaillance de M. V., l'URSSAF avait estimé devoir engager une procédure qui s'est finalement avérée inutile. Il lui semblait en conséquence injuste d'en faire supporter le coût à l'assujetti.

En définitive, le directeur de l'URSSAF a bien voulu consentir à exempter l'intéressé du paiement des frais d'opposition.

### Levée de prescription

Réclamation n° 01-1041, transmise par  
M. Henri BERTHOLET,  
*député de la Drôme*

En raison de graves problèmes de santé après la naissance de son enfant, M<sup>lle</sup> M. a négligé les démarches qui lui auraient permis de bénéficier de ses prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation de soutien familial).

Sa mère qui a repris en charge la gestion de ses affaires, est intervenue auprès des différentes caisses concernées, M<sup>lle</sup> M. ayant relevé successivement de diverses caisses d'allocations familiales (CAF) en raison de plusieurs changements de résidence. Au terme de ses démarches, la CAF dont la jeune femme relevait en dernier ressort a effectué la régularisation du dossier, avec effet rétroactif au mois de juin 1998.

N'ayant pu toutefois obtenir le rétablissement de la totalité de ses droits, la mère de M<sup>lle</sup> M. a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a alors procédé à des investigations qui lui ont permis de déterminer que la seule période au cours de laquelle aucune prestation n'avait été versée se situait entre juillet 1996 et mai 1998. Il est donc intervenu

auprès de la CAF qui aurait dû, en son temps, payer les prestations, bien que n'ignorant pas que l'action en récupération des prestations fut prescrite. Les textes prévoient, en effet, que les allocataires ne peuvent obtenir le paiement des prestations sollicitées que dans la limite de deux ans à compter de la date de la demande.

Néanmoins, sensible à l'argumentation développée, la CAF a accepté de réexaminer la situation de l'intéressée, sous réserve que lui soit produit un document permettant de prouver que M<sup>lle</sup> M. avait effectivement déposé, en temps utile, une demande de prestation. La copie d'un courrier de cet organisme prestataire, daté de 1996 et réclamant des pièces complémentaires, a pu être retrouvée par la famille. Aussi, la CAF a-t-elle accepté de lever la prescription opposable et de rétablir M<sup>lle</sup> M. dans ses droits au titre de la période comprise entre juillet 1996 et mai 1998.

### Suppression de l'allocation du RMI

Réclamation n° 01-2027, transmise par  
M. André VALLINI,  
*député de l'Isère*

M<sup>lle</sup> M., alors bénéficiaire du RMI, a trouvé un emploi en Grande-Bretagne, dans le cadre de son contrat d'insertion. Elle a quitté la France au mois de mars et en a informé sa caisse d'allocations familiales.

Elle s'est vu alors réclamer le remboursement de l'allocation du RMI versée entre mars et juin, au motif qu'elle a séjourné hors de France pendant plus de trois mois.

Sa demande de remise de dette ayant fait l'objet d'un rejet de la part de la commission de recours amiable, M<sup>lle</sup> M. a sollicité l'aide du Médiateur de la République en faisant valoir, notamment, que son expatriation s'est inscrite dans le cadre de son

contrat d'insertion et qu'elle a résulté de l'absence d'offres d'emploi en France correspondant à sa qualification.

Après examen du dossier, il s'est avéré que la décision de récupération a été prise en application des dispositions d'une circulaire ministérielle relative à la détermination de l'allocation du RMI, dont la légalité a été mise en cause, ultérieurement, par le Conseil d'État appelé à apprécier une décision de même nature.

Cette circulaire introduisait une condition nouvelle, non prévue par la loi, conduisant à la suppression du droit au RMI en cas de séjour à l'étranger d'une durée excédant trois mois.

Considérant alors que la suppression du RMI versé à M<sup>lle</sup> M. n'a reposé sur aucune base légale et qu'en outre l'intéressée a pleinement respecté les engagements souscrits dans le cadre de son contrat d'insertion, le Médiateur de la République est intervenu auprès des services compétents.

Après un nouvel examen de son dossier, le préfet a procédé à l'annulation de la dette et a rétabli M<sup>lle</sup> M. dans ses droits.

### Faute de nature à engager la responsabilité d'un établissement hospitalier

Réclamation n° 00-4949, transmise par  
M. Daniel CHEVALLIER,  
*député des Hautes-Alpes*

M. P. avait été victime, le 6 mai 1993, pendant son hospitalisation, de coups et blessures par un autre patient de l'hôpital. Ces violences avaient entraîné une incapacité totale de travail de quinze jours.

Le tribunal correctionnel avait condamné M. B., l'agresseur, à une peine de six mois d'emprisonne-

ment avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, ainsi qu'au paiement à M. P. de la somme de 43 800 francs (6 677,27 euros) en réparation du préjudice. Le prévenu étant insolvable, M. P. n'avait pu obtenir les indemnités accordées.

Or, le centre hospitalier lui réclamait la somme de 28 274,04 francs (4 310,35 euros) au titre de divers séjours et soins externes pour les années 1993 à 1999. Inapte à l'exercice de toute profession, bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé, l'intéressé ne pouvait s'acquitter de cette somme.

Saisi de cette affaire, le Médiateur de la République a rappelé qu'une négligence dans l'exercice du devoir de surveillance des patients constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital et a demandé à l'hôpital de renoncer au recouvrement de la dette liée aux suites de l'agression dont M. P. a été victime.

Sensible aux arguments qui lui ont été soumis, la directrice du centre hospitalier a accepté de faire procéder à l'annulation des titres de recettes correspondant aux soins dispensés à la suite de l'agression. Le montant de ces soins s'élevait à plus d'un tiers de la dette de M. P. à l'égard de l'hôpital.

### Mobilité et profession réglementée

Réclamation n° 98-2775, transmise par  
M. Gérard BAPT,  
*député de la Haute-Garonne*

En 1989, M<sup>me</sup> B., de nationalité étrangère, s'était inscrite à l'école de sages-femmes de Toulouse. Elle a obtenu la nationalité française en 1990 mais a poursuivi ses études à titre étranger. Pour ce motif, à l'issue des quatre années d'études, elle n'a pu se voir délivrer qu'un certificat de scolarité, ce qui ne lui permettait pas d'exercer sa profession en France.

Souhaitant, toutefois, pouvoir exercer en qualité d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignante au sein d'une maternité ou d'un service de pédiatrie, elle a sollicité une autorisation auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) mais s'est heurtée à un refus.

Saisi de cette affaire à la fin de l'année 1998, le Médiateur de la République a fait valoir auprès du ministre que, bien que les procédures d'autorisation avaient été prévues, à l'origine, à l'intention des titulaires de diplômes étrangers de médecin, sage-femme ou infirmier, la circulaire ministérielle du 19 février 1985 n'excluait pas que ces procédures puissent bénéficier aux personnes qui, comme M<sup>me</sup> B., avaient suivi, à titre étranger, la formation de sage-femme.

Plusieurs interventions, tant de la part du Médiateur de la République que du ministre, ont fait valoir auprès de la DDASS cette possibilité. À la suite de ces interventions, les services de la DDASS ont accordé à M<sup>me</sup> B., à la fin de l'année 2000, l'autorisation demandée lui permettant d'exercer en milieu hospitalier.

### **Allocation de vétérance allouée au sapeur-pompier volontaire**

Réclamation n° 00-2915, transmise par  
M. Jean-Louis BORLOO,  
*député du Nord*

M. S., sapeur-pompier volontaire, a démissionné après trente et un ans de services sans avoir atteint la limite d'âge de son grade. À 55 ans, ayant atteint cette limite d'âge, il a sollicité le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'allocation de vétérance, accordée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli en cette qualité vingt années de services effectifs.

Or, l'attribution de cette allocation lui a été refusée à plusieurs reprises, le service départemental de secours et d'incendie estimant, en effet, qu'il ne remplissait pas les conditions exigées par les textes adoptés successivement en la matière.

Saisi de ce litige, le Médiateur de la République a appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur les difficultés d'appréhension des nouvelles dispositions législatives, en soulignant les ruptures de droit résultant de ces mesures successives.

En effet, si M. S. pouvait bénéficier de cette allocation pour la période comprise entre l'année 1995, année au cours de laquelle il avait atteint 55 ans, et le terme de l'année 1997, en revanche, le bénéfice de cette allocation lui était refusé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, date d'effet de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, dans la mesure où il avait cessé son activité avant l'entrée en vigueur de cette loi et n'avait pas atteint la limite d'âge de son grade au moment de la cessation de son activité.

Cependant, ce droit a pu être rétabli en sa faveur par l'effet de la loi modificative n° 99-128 du 23 février 1999, à compter de l'année 1999. En effet, selon les termes de ce texte, l'octroi de l'allocation de vétérance n'est plus strictement réservé aux sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité par limite d'âge.

Sur cette base légale, le service départemental de secours et d'incendie a pu ainsi régulariser la situation de M. S.

## Pension de retraite : prise en compte de la scolarité des élèves professeurs techniques adjoints

Réclamation n° 99-2998, transmise par  
M. Michel SUCHOD,  
*député de la Dordogne*

M. F., professeur technique adjoint de lycée technique, s'est vu refuser la prise en compte, dans ses droits à pension de retraite, des années de scolarité qu'il a effectuées du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 juin 1971 au centre de formation des élèves professeurs techniques adjoints de Rennes.

Bien que son traitement mensuel ait été soumis à une retenue pour pension civile, l'administration a estimé que ces années de formation ne figuraient pas au nombre des services pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, limitativement énumérés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Au titre de cet article, ne peuvent en effet être retenus que les services de stage ou, pour les instituteurs, le temps passé à l'École normale à partir de l'âge de 18 ans.

M. F. a refusé la solution proposée par l'administration qui consistait, soit au remboursement des sommes précomptées au titre de la pension civile avec pour effet subséquent une renonciation au versement de la retraite par le régime général, soit le rétablissement de ses droits auprès du régime général et de l'IRCANTEC.

Estimant cette solution inadéquate et considérant que ce litige concernait également d'autres catégories du personnel du ministère de l'Éducation nationale, M. F. a sollicité le soutien du Médiateur de la République.

Celui-ci a fait valoir auprès du ministre de l'Éducation nationale la disparité de traitement entre les

élèves professeurs dans la mesure où certains d'entre eux, en effet, assimilés à des fonctionnaires stagiaires dans le cadre du décret n° 86-188 du 14 mars 1986, bénéficiaient de la prise en compte de leurs années de formation dans la reconnaissance de leur droit à pension.

Le ministre de l'Éducation nationale a alors soumis cette affaire, après instruction en liaison avec le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, à l'arbitrage du Premier ministre.

Sensible à l'argumentaire développé par le Médiateur de la République, le Premier ministre a donné son accord à la prise en compte, pour la constitution du droit à pension de retraite, de la période passée en centre de formation. Cette mesure concerne les élèves professeurs techniques adjoints de lycée technique, les élèves professeurs d'enseignement technique théorique, les élèves professeurs d'enseignement général de collège, ainsi que les conseillers d'orientation, sous réserve cependant que les intéressés aient effectivement cotisé au régime de pensions civiles de l'État.

## Rémunération au titre de stagiaire de la formation professionnelle

Réclamation n° 01-4205, transmise par  
M. Gérard MIQUEL,  
*sénateur du Lot*

M<sup>me</sup> R., de nationalité britannique, s'étant engagée dans une action de formation, s'était vu refuser le bénéfice d'une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle, au motif que son titre de séjour ne lui permettait pas d'y prétendre.

Ses démarches auprès de la délégation régionale du CNASEA, organisme payeur pour le compte de l'État, étant restées sans suite, M<sup>me</sup> R. a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

Après avoir examiné la situation de l'intéressée, ce dernier a pris l'attache de l'administration centrale du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – DGEFP) qui lui a confirmé les droits des ressortissants de l'Union européenne, en la matière.

Le Médiateur de la République a donc demandé à l'organisme en cause de réviser sa décision et de se conformer à la réglementation applicable. À la suite de cette intervention, M<sup>me</sup> R. a été rétablie dans ses droits. Elle a pu ainsi percevoir l'intégralité de la rémunération se rapportant à la durée de son stage.

### **Demande d'affiliation volontaire à l'assurance vieillesse**

Réclamation n° 01-1450, transmise par  
M. Jean-Pierre DUFAU,  
*député des Landes*

M. C., qui prépare une thèse, effectue des recherches dans une université écossaise. Cette activité, pour laquelle il perçoit une allocation versée par cette université, va durer plusieurs années. Pour l'assurance maladie, il est affilié à la CFE (Caisse des Français de l'étranger). Il a demandé, en outre, à cotiser volontairement à l'assurance vieillesse, afin que cette période de travail soit ultérieurement validée.

La CFE a rejeté sa demande, en raison de son statut d'étudiant. En effet, l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale réserve la possibilité d'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse aux seuls travailleurs salariés ou assimilés travaillant à l'étranger.

Il est apparu au Médiateur de la République que cet étudiant, chercheur du troisième cycle, effectuait un véritable travail et qu'en outre le montant de son allocation était plus élevé que celui d'une

simple bourse d'études, ce qui permettait de penser qu'elle contenait une part de rémunération. Le Médiateur de la République a donc saisi la CFE, en lui demandant de procéder à un nouvel examen de ce dossier et de rechercher les moyens d'assimiler M. C. à un salarié.

En raison de la particularité de cette demande qui, même limitée au cas individuel, allait à l'encontre de sa pratique habituelle, la CFE a saisi la Caisse nationale d'assurance vieillesse. L'organisme national a donné son accord, tant pour le dossier en cause que, sur le plan général, pour tous les étudiants du troisième cycle effectuant des recherches à l'étranger : ces derniers peuvent désormais, s'ils en remplissent les conditions, cotiser volontairement à l'assurance vieillesse auprès de la CFE.

Dans cette affaire, l'intervention du Médiateur de la République aura donc permis, grâce à la collaboration de la CFE, non seulement de résoudre un problème individuel, mais également de faire évoluer les règles dans un sens plus favorable pour l'ensemble des personnes placées dans la même situation.

### **Mobilité et profession réglementée**

Réclamation n° 01-0459, transmise par  
Mme Michèle ALLIOT-MARIE,  
*députée des Pyrénées-Atlantiques*

En 1997, M. D. qui souhaitait se reconvertir dans la pêche s'est adressé à la direction des affaires maritimes pour savoir, d'une part, s'il pouvait racheter les bateaux d'un ami qui venait de décéder et, d'autre part, à quelles conditions il pourrait pratiquer la pêche en estuaire et la pêche des poissons migrateurs. Après obtention du permis de conduire des moteurs marins, il obtient la licence de la commission des poissons migrateurs et des estuaires et commence sa nouvelle activité.

En 1998, il acquiert un navire plus important. Il apprend par ailleurs que le commandement de ce bâtiment est soumis à la détention du capacitaire. Il est alors autorisé à naviguer, sous réserve de suivre la préparation de ce diplôme en 1999.

Or, les conditions climatiques des années 1999 et 2000 n'ayant pas été bonnes, la situation financière du réclamant s'est dégradée et il ne lui a donc pas été possible de s'absenter trois mois pour suivre une formation qui avait lieu loin de son domicile et l'obligeait à trouver un hébergement sur place.

M. D. s'est vu refuser une nouvelle dérogation et s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité d'exercer son activité, à moins d'embaucher un titulaire du brevet pour commander son navire.

M. D. a alors souhaité l'intervention du Médiateur de la République.

Saisi par celui-ci, le ministre chargé des Affaires maritimes a confirmé qu'il n'était plus possible d'accorder de nouvelles dérogations à M. D., puisque les conditions réglementaires d'exercice du commandement d'un navire de pêche relèvent, avant tout, d'une exigence de sécurité de la navigation maritime.

Cependant, un nouveau stage de formation ayant pu être ouvert dans un lycée maritime proche de son domicile, celui-ci a été proposé à l'intéressé. M. D. a pu, cette fois, y participer.

### Exécution d'un engagement pris par une entreprise publique

Réclamation n° 00-5083 transmise par  
M. Alain RODET,  
*député de la Haute-Vienne*

M. et M<sup>me</sup> A. avaient acquis, en novembre 1999, une parcelle sur un lotissement communal dans le

but d'y faire construire leur résidence principale.

Le lotissement, de quatre parcelles, était surplombé par une ligne électrique en moyenne tension aérienne soutenue par des supports en béton, fixés sur des socles également en béton.

Or, l'un de ces socles était situé sur la parcelle des intéressés. À la demande de la commune, Électricité de France s'était engagé à déplacer la ligne et ses supports.

Toutefois, à la fin de l'année 2000, alors que la maison de M. et M<sup>me</sup> A. était en voie d'achèvement, le support se trouvait toujours face à la porte de leur garage, empêchant de clore le terrain.

Après de nombreuses demandes infructueuses auprès de la direction régionale d'EDF, M. et M<sup>me</sup> A. ont souhaité l'intervention du Médiateur de la République qui a fait valoir, auprès du président et du médiateur d'Électricité de France, les engagements pris antérieurement.

Grâce à l'accord d'une commune riveraine, propriétaire d'un terrain non bâti situé à proximité, l'installation a pu être déplacée au début de l'année 2001, l'établissement public acceptant de prendre en charge les frais relatifs à cette opération.

### Responsabilité d'une association gérant des mesures de tutelle dans l'exécution d'un contrat de bail passé par une personne protégée

Réclamation n° 98-1805, transmise par  
M. Daniel CHEVALLIER,  
*député des Hautes-Alpes*

En juillet 1993, une agence immobilière a conclu avec le service des tutelles d'un hôpital un contrat à bail pour un logement meublé destiné à l'hébergement de M<sup>lle</sup> L. Le 19 janvier 1995, le suivi de cette personne a été transféré à une association

départementale dans le cadre d'une mesure de curatelle.

Cette agence immobilière a appris incidemment que M<sup>lle</sup> L. avait obtenu un logement HLM. Bien que l'association ait reconnu avoir omis d'informer l'agence de ce départ, cette dernière accepte une régularisation et réduit le délai de préavis à trois semaines. Puis, à la demande de ladite association, l'état des lieux est effectué en son absence.

Or, des dégradations importantes, constatées par huissier, nécessitaient des réparations d'un montant de 41 100 francs.

Il est apparu alors que ni l'assurance de l'association exerçant le suivi de cette personne au motif que l'état de démence occasionnel n'aurait pas été reconnu par le psychiatre consulté, ni celle de la personne protégée, n'acceptaient de prendre en charge les dégâts constatés.

Par ailleurs, la proposition de l'association tendant à procéder à des remboursements de 300 francs (45,73 euros) en 137 mensualités a été considérée par l'agence immobilière comme difficilement acceptable.

En tant qu'ancien président d'une association de gestion des fonds pauvreté-précarité, le gérant de l'agence immobilière a hésité à engager une action judiciaire à l'encontre de l'association et a jugé préférable de solliciter l'intervention du Médiateur de la République.

Interrogée par le Médiateur de la République, la Fédération nationale à laquelle est rattachée l'association départementale de gestion des biens de la curatelle a confirmé, sans en produire cependant les preuves, que ni l'assurance multirisque couvrant la responsabilité civile spéciale des majeurs protégés, contractée par ladite association, ni le contrat multirisque habitation souscrit par la personne sous curatelle renforcée, n'étaient contrac-

tuellement tenus de prendre en charge la réparation du sinistre. La Fédération nationale confirmait, par ailleurs, que la proposition de règlement amiable à raison de 300 francs par mois était en cours, sous condition du maintien de la mesure de curatelle et de la perception des prestations afférentes.

En définitive, après intervention auprès du ministère de la Justice, la compagnie d'assurance de l'association a accepté la prise en charge du dommage subi par l'agence immobilière.

### Mobilité internationale

Réclamation n° 00-1843, transmise par  
M. Pierre MEHAIGNERIE,  
*député d'Ille-et-Vilaine*

Étudiant en Algérie, le jeune Z. avait obtenu, le 20 septembre 1997, son permis de conduire. Revenu peu après en France pour s'installer à titre permanent dans sa ville natale où résidaient ses parents, il a demandé à la préfecture de son lieu de résidence l'échange de son permis de conduire algérien contre un permis français.

Constatant qu'il avait séjourné en France pendant l'été 1996 au cours duquel il s'était fait délivrer une carte nationale d'identité, la préfecture a estimé qu'il devait être considéré comme s'étant installé en France pendant cette période. Or, la demande d'échange de permis devant être formée dans l'année suivant l'établissement en France, la préfecture avait, par suite, opposé un refus à sa demande.

Saisi de cette affaire, le Médiateur de la République a demandé à l'intéressé, qui faisait valoir sa résidence à titre principal en Algérie jusqu'au 22 septembre 1997, de justifier de sa scolarité dans ce pays, notamment au cours de l'année universitaire 1996-1997. Les éléments transmis (certificat de scolarité, bulletin de notes) ont été communiqués au préfet

afin d'étayer les déclarations de l'intéressé, s'agissant de la date de son installation en France.

Il a également été souligné que, si la demande d'établissement d'une carte d'identité est, en principe, formée à partir du lieu de résidence, l'extrême difficulté pour accéder au consulat d'Alger, au cours des années 1996 et 1997, expliquait que le jeune Z. ait formé sa demande dans sa ville natale bien qu'il n'y ait pas eu sa résidence principale.

Compte tenu de ces éléments, le préfet a bien voulu accepter de reconsidérer sa décision et de retenir le 22 septembre 1997 comme date d'établissement en France de M. Z. Ce dernier a ainsi obtenu l'échange de son permis algérien.

### Bourse d'aide à la réalisation d'un film – « DEFI jeunes »

Réclamation n° 00-4502, transmise par  
M. Patrick BLOCHE,  
*député de Paris*

M. L., lauréat d'une bourse d'aide à la réalisation d'un film accordée par le groupement d'intérêt public (GIP) « DEFI jeunes », a été informé tardivement qu'il ne pourrait bénéficier de ladite bourse, en raison de l'attribution d'une première aide neuf ans auparavant.

Contestant la décision du GIP, l'intéressé faisait valoir qu'il n'avait pas eu connaissance de la règle interdisant d'être lauréat deux fois et que l'annonce de l'attribution de l'aide d'un montant de 30 000 francs avait entraîné, de sa part, un investissement personnel et financier lourd.

Le Médiateur de la République, saisi par le parlementaire, a procédé à l'instruction de la réclamation et s'est rapproché du directeur du groupement, en lui faisant part des divers dysfonctionnements qui pouvaient être relevés.

En effet, s'il n'était pas contestable que l'article 3 du règlement excluait les candidatures émanant de participants à un projet déjà primé par « DEFI jeunes », cette disposition aurait dû amener à écarter la candidature de M. L. avant même l'examen de son projet. Or, non seulement cette candidature n'avait pas été déclarée irrecevable d'emblée, mais il apparaissait également que l'intéressé n'avait pas été clairement informé de cette condition et que l'examen de son dossier avait été relativement long.

Le Médiateur de la République a également souligné le préjudice subi par l'intéressé qui, de bonne foi, avait engagé des frais pour mener à bien son projet.

M. L. ne pouvant, sans méconnaître le règlement, être déclaré une seconde fois lauréat, une solution de compromis a dû être dégagée avec le concours du directeur de l'organisme. À titre exceptionnel, le GIP a accepté de rembourser les frais engagés par l'intéressé et dûment justifiés, à concurrence du montant de la bourse, soit 30 000 francs.

### Mobilité étudiante

Réclamation n° 00-2421, transmise par  
M. Jean-Paul AMOUDRY,  
*sénateur de la Haute-Savoie*

Inscrit à l'université de Grenoble, le jeune D.G. s'était vu reconnaître le droit à une bourse universitaire au titre de l'année 1998-1999. Mais, ayant dû poursuivre ses études à l'université de Papeete, il avait demandé le transfert de son dossier de bourse. Or, malgré un avis favorable du CROUS de Grenoble, cette bourse n'avait pas été versée. De nombreuses interventions auprès de l'université de Papeete n'avaient pas permis de débloquer le dossier.

En définitive, ce dossier a trouvé sa solution après que le ministre de l'Éducation nationale, saisi par

le Médiateur de la République, ait décidé de faciliter son règlement en transférant au vice-rectorat de Tahiti les crédits nécessaires au paiement de la bourse.

### Gestion d'un portefeuille de titres

Réclamation n° 02-0141, transmise par  
M. Jean-Louis BERNARD,  
*député du Loiret*

En 1989, M<sup>me</sup> O. confie au Trésor public la gestion d'un portefeuille de 181 titres LBI (Livret Bourse Investissement). Elle en demande le remboursement total et perçoit, à la fin de l'année 1996, une somme représentant la valeur des titres et des dividendes.

Or, M<sup>me</sup> O. constate que la somme mise à sa disposition ne comporte pas les dividendes des années 1989, 1990 et 1991.

Début 1998, en réponse à sa demande de paiement de la somme qui lui est due, le comptable public lui indique devoir attendre l'autorisation de son administration centrale, pour lever la prescription quinquennale, avant de pouvoir procéder au règlement. Mais, trois ans plus tard, le versement annoncé n'est pas effectué. Elle sollicite donc l'intervention du Médiateur de la République.

Saisi par ce dernier, le trésorier-payeur général précise que, contrairement à l'information donnée à M<sup>me</sup> O. en 1998, les dividendes de l'année 1991 lui ayant été versés, seuls restent en litige ceux des années 1989 et 1990.

Cette réponse n'étant cependant pas pleinement satisfaisante, le Médiateur de la République a renouvelé son intervention auprès du trésorier-payeur général qui lui alors fait savoir qu'entière satisfaction allait être donnée à M<sup>me</sup> O., dans la mesure où la direction de la comptabilité

publique, également en charge du litige, venait de l'autoriser à procéder au paiement des dividendes qui restaient dus.

### Exécution d'une décision de justice

Réclamation n° 01-1701, transmise par  
M. Jean-Jacques HYEST,  
*sénateur de Seine-et-Marne*

Le président de la chambre départementale des notaires a désigné, en 1991, M<sup>e</sup> Y. pour procéder aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre M. L. et son épouse.

Cependant, le notaire ainsi désigné n'ayant donné aucune suite, en dépit de nombreuses relances, le tribunal de grande instance a ordonné son dessaisissement et a procédé à la désignation de son successeur.

Or, M<sup>e</sup> Z., ainsi désigné, a en vain sollicité auprès de son confrère le transfert du dossier de M. L. C'est dans ce contexte que M. L. a saisi le Médiateur de la République.

À la suite d'une intervention auprès du président de la chambre départementale des notaires, M<sup>e</sup> Y., initialement en charge des opérations de liquidation de la communauté entre M. L. et son épouse, a transmis les éléments du dossier à son confrère désigné pour lui succéder. Dès réception constatée de ces pièces, l'instruction du dossier a pu être engagée, l'ordonnance du président du tribunal de grande instance prenant ainsi pleinement effet.

# 2

## Réformes

La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 confère au Médiateur de la République un pouvoir d'incitation aux réformes lui permettant de suggérer des mesures susceptibles de remédier à un dysfonctionnement récurrent d'un service public ou de proposer des réformes de textes législatifs ou réglementaires dont l'application lui paraît de nature à créer des situations inéquitables.

Cette mission de proposition de réformes a été clarifiée et élargie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dite « loi DCRA » dont le titre III est consacré au Médiateur de la République.

### 1. La mission de réforme du Médiateur de la République

#### A. Une compétence élargie et clarifiée

Les modifications apportées à la loi du 3 janvier 1973, dont la plus importante est l'assouplissement des modalités de saisine du Médiateur, ont été analysées de manière approfondie dans le précédent rapport d'activité 2000.

Elles sont les suivantes :

- suppression de toute référence à une réclamation préalable ;
- suppression de la règle du filtre parlementaire s'agissant des réformes, ouvrant ainsi la possibi-

- lité de saisine directe du Médiateur de la République par toute personne physique ou morale, ainsi que l'autosaisine ;
- possibilité de rendre publiques les propositions de réforme pour lesquelles le Médiateur de la République n'a pas reçu de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé.

Cette évolution législative de la mission de proposition de réforme de l'État s'est traduite, en 2001, par un développement sensible de l'action réformatrice du Médiateur de la République et l'inscription de cette action parmi les objectifs prioritaires de l'Institution.

À cet effet, le secteur chargé des réformes a bénéficié d'un renforcement de ses moyens en personnel dans les derniers mois de l'année 2001.

Ce secteur travaille en étroite concertation avec les secteurs de la médiation individuelle mais aussi avec les délégués qui lui permettent d'identifier, à partir des situations constatées sur le terrain, les modifications législatives ou réglementaires qui s'avèrent nécessaires.

Cette concertation permet, en complément de la saisine par les parlementaires, de nourrir une capacité de saisine directe du Médiateur de la République en matière de réformes.

Par ailleurs, sans négliger les propositions de

réformes à caractère technique susceptibles d'entraîner de réelles améliorations dans les relations quotidiennes des citoyens avec les administrations, le Médiateur de la République a mis l'accent sur des propositions de portée globale, le conduisant à prendre part aux débats de société sur des sujets d'intérêt général.

## **B. Des propositions de réformes de portée sociétale**

### **L'indemnisation des accidents médicaux graves, sans faute**

À l'occasion du débat parlementaire ayant abouti à l'adoption de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le Médiateur de la République a souligné les carences du dispositif de réparation des dommages sanitaires. Il a, en particulier, rappelé les termes de sa proposition de réforme 98-R016 dans laquelle il appelait l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines victimes de contamination par le virus de l'hépatite C. Cette proposition de réforme préconisait, au titre de la solidarité nationale, la création d'un fonds d'indemnisation.

Cette préoccupation a été prise en compte dans la loi précitée, dans la mesure où ce texte reconnaît un droit à indemnisation des accidents médicaux graves, sans faute. Le dispositif ainsi mis en place est assorti d'une rétroactivité de six mois à compter de la date de publication de la loi.

Les victimes de contamination par l'hépatite C, exclues du bénéfice de ces dispositions en raison de cet effet rétroactif limité, peuvent cependant se prévaloir d'une autre disposition de cette même loi. Celle-ci reconnaît, en effet, le principe d'une présomption d'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C, soit à une transfusion sanguine, soit à une infection de produits dérivés

du sang. La charge de la preuve relève désormais des établissements de santé qui devront ainsi justifier l'absence de contamination par transfusion.

De même, le Médiateur de la République avait demandé, dans sa proposition de réforme 01-R7, l'extension du mécanisme d'indemnisation par l'État des accidents causés par une vaccination obligatoire, aux personnels hospitaliers ou assimilés, personnels auxquels la vaccination contre l'hépatite B avait été fortement recommandée sur la base de la circulaire du ministère de la Santé datée du 15 juin 1982.

Cette partie de la proposition a été satisfaite par l'article 104 de la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, permettant ainsi d'apporter une issue positive aux nombreuses réclamations individuelles suscitées par ce problème particulier.

Enfin, le Médiateur de la République a obtenu satisfaction en ce qui concerne sa proposition de réforme 01-R9 tendant à la reconnaissance, pour les agents de la fonction publique hospitalière, de l'imputabilité au service des dommages résultant de la vaccination contre l'hépatite B.

### **La protection des personnes se prêtant à des recherches médicales**

Le Médiateur de la République et la Défenseure des enfants ont conjointement formulé des recommandations de réformes en matière de protection des personnes se prêtant à des recherches médicales.

Ils ont préconisé, notamment, une refonte de la loi n° 88-1188 du 20 décembre 1988, dite loi « Huriet-Sérusclat », selon les trois principaux axes suivants :

- amélioration de l'information préalable et meilleure définition des modalités de recueil du consentement de ces personnes volontaires ;

- clarification de la prise en charge financière des essais ;
- redéfinition des modalités de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. La représentation des associations de malades mérite d'être reconsidérée.

La loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a déjà permis d'améliorer l'information des personnes sur les résultats globaux de la recherche à laquelle elles ont contribué (article 15). Les autres suggestions pourraient opportunément être discutées dans le cadre du projet de loi relatif à la bioéthique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

### **La possibilité, pour les enfants nés de mère ayant accouché sous « x », d'avoir accès aux informations sur leurs origines**

Le Médiateur de la République a développé le 24 octobre 2001, devant la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ses suggestions contenues dans la proposition de réforme 00-R6 tendant à favoriser l'accès, pour les enfants nés de mère ayant accouché sous « x », aux informations sur leurs origines.

Plusieurs dispositions de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État reprennent ces suggestions sur trois points essentiels :

- la possibilité de divulguer aux personnes réclamautes, l'identité des parents de naissance après leur décès, sous réserve que ces derniers ne s'y soient pas formellement opposés de leur vivant ;
- la nécessité d'informer la femme qu'elle peut, à tout moment, si elle ne l'a fait lors de la naissance de l'enfant, transmettre son identité sous pli fermé à l'organisme de médiation institué par la loi ;

- le renforcement des droits des pères qui ont reconnu leur enfant, mais qui, en raison de l'accouchement secret de la mère, rencontrent des difficultés pour faire transcrire cette reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant. Ces pères peuvent désormais saisir le procureur de la République qui procédera alors à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Tels sont les premiers résultats des dispositions de la loi dite « DCRA » qui a créé les conditions favorables à une dynamique de réforme.

L'attention et l'intérêt ainsi portés par le Parlement aux suggestions de réforme du Médiateur de la République sont un encouragement à la poursuite du renforcement des relations de travail entre ces institutions dans ce domaine.

## **2. Les propositions de réformes émises et clôturées en 2001**

Faisant usage des compétences que lui attribuent les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973, le Médiateur de la République a formulé onze nouvelles propositions de réforme au cours de l'année 2001. Par ailleurs, il a prononcé la clôture de quinze propositions, dont quatorze ont été satisfaites et une non satisfaite.

### **A. Les nouvelles propositions**

- La **proposition 01-R1** demande la suppression de l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul des prestations familiales et de logement attribuées sous condition de ressources.

De nombreux dossiers soumis au Médiateur de la République témoignent, en effet, de la fréquence et de l'importance des difficultés qu'engendre l'appli-

cation de cette procédure aux personnes qui demandent à bénéficier :

- d'une prestation familiale soumise à condition de ressources ;
- de l'allocation de logement à caractère social (ALS) ;
- ou de l'aide personnalisée au logement.

Les difficultés surgissent également lorsque le droit au bénéfice de ces mêmes prestations est soumis à réexamen au terme d'une période de paiement.

L'évaluation forfaitaire consiste à retenir, pour l'examen du droit à la prestation, un montant annuel de ressources différent de celui perçu au cours de la période de référence. Ce montant est calculé de manière conventionnelle. Pour un salarié, les ressources prises en compte sont déterminées par extrapolation, en multipliant par douze la rémunération mensuelle perçue lors de l'ouverture ou du renouvellement du droit. Pour les non-salariés, les ressources sont fixées de manière totalement forfaitaire, le montant fixé à l'origine s'élevant à 2 028 fois le SMIC horaire.

Le champ d'application de l'évaluation forfaitaire a été étendu par deux décrets du 30 janvier 1997, à tous les actifs dont le total des revenus nets catégoriels perçus au cours de l'année de référence *n-1* a été inférieur ou égal à un seuil fixé à 812 fois le montant du SMIC horaire.

Le dispositif d'évaluation forfaitaire a été modifié à deux reprises, en 1999 et en 2000, pour tenir compte des nombreuses réclamations auxquelles son application a donné lieu. Ont ainsi été décidés :

- deux diminutions successives du revenu forfaitaire fictif attribué aux non-salariés ;
- un assouplissement des modalités d'application de l'évaluation forfaitaire lors du premier renouvellement du droit ;
- une application aux jeunes salariés de règles plus favorables pour le calcul des aides au logement.

Ces aménagements laissent cependant subsister les défauts intrinsèques de cette procédure génératrice, d'importants effets de seuil pénalisant les personnes ayant de faibles revenus. Cette procédure peut dissuader des inactifs de reprendre un travail.

Elle peut, en outre, avoir des conséquences très défavorables notamment, pour :

- les jeunes non salariés dont l'entreprise est déficitaire ;
- les bénéficiaires de certains avantages fiscaux, tels que les apprentis qui percevront une aide au logement sensiblement inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre au regard de leurs revenus réels ;
- et les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Pour les organismes de sécurité sociale en charge de sa mise en œuvre, l'évaluation forfaitaire est également source d'importantes difficultés, tant en raison de sa complexité de gestion qu'en raison du nombre et de la vivacité des réclamations qu'elle suscite.

Dans ces conditions, le Médiateur de la République estime devoir proposer, au nom du principe d'équité qui guide sa démarche dans le domaine des réformes, la suppression totale de la règle de l'évaluation forfaitaire et le retour à l'application de la règle de droit commun.

Au cours de l'année 2001, le Gouvernement a donné un début de réponse aux préoccupations exprimées par le Médiateur de la République, en prenant deux mesures à l'occasion de la conférence de la famille. D'une part, la suppression de l'évaluation forfaitaire pour les aides au logement attribuées aux jeunes de moins de 25 ans dont les ressources sont inférieures à 7 000 francs par mois, et, d'autre part, la suppression de l'évaluation forfaitaire pour les titulaires de l'AAH.

Bien qu'allant dans un sens positif, le Médiateur de la République estime que cette réponse partielle à sa proposition reste insuffisante, notamment dans la mesure où elle ne concerne pas les non-salariés et qu'elle rend encore plus complexes les tâches de gestion des caisses d'allocations familiales.

- La **proposition 01-R2** visait à assouplir les règles qui régissent le remboursement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

L'attribution de ces aides, qui prennent la forme d'une « dotation d'installation au jeune agriculteur » (DJA) et de « prêts à moyen terme spéciaux » (MTS/JA), est notamment subordonnée à l'engagement d'exercer pendant dix ans minimum, la profession de chef d'exploitation agricole.

Le non-respect de cet engagement a pour effet de placer le bénéficiaire des aides à l'installation dans l'obligation, sauf cas de force majeure, de rembourser la DJA déjà versée et les bonifications perçues au titre des prêts MTS/JA utilisés, sommes majorées des intérêts calculés au taux légal.

Or, une circulaire du ministère de l'Agriculture du 27 octobre 1997 donnait une interprétation plus restrictive de la notion de force majeure que ne l'exigeait le droit européen.

Le Médiateur de la République avait donc souhaité une modification de la circulaire du 27 octobre 1997, afin que soient reconnus comme cas de force majeure tous ceux cités dans le règlement européen du 17 mai 1999.

Au-delà de cette première mesure technique d'harmonisation des cas de force majeure, il lui avait également semblé nécessaire de renforcer le caractère incitatif des aides à l'installation, en atténuant la sanction de l'échec d'un projet d'installation que constitue l'obligation de rembourser la totalité de la DJA perçue et des bonifications afférentes aux prêts MTS/JA utilisés.

La proposition suggérait donc, si l'engagement d'exercer la profession d'exploitant agricole pendant au moins dix ans ne peut être respecté du fait de la cessation d'activité de l'exploitation, que les montants de DJA et de bonifications de prêts MTS/JA à rembourser soient déterminés au prorata de la durée d'activité non exercée.

À l'issue d'une concertation positive, ces deux demandes ont été pleinement satisfaites par une circulaire du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 28 mai 2001.

- La **proposition 01-R3** vise à limiter les effets de l'indisponibilité des comptes bancaires, entraînée par un avis à tiers détenteur (ATD) ou d'une saisie-attribution.

Une réclamation, dont le Médiateur de la République a été saisi, illustre de manière exemplaire les inconvénients des règles en vigueur, puisqu'au cas d'espèce, un avis à tiers détenteur relatif à une créance d'environ 3 000 francs a entraîné le blocage, pendant une quinzaine de jours, du compte courant de l'intéressée, alors titulaire d'un solde créditeur de plus de 20 000 francs et d'une demi-douzaine de comptes d'épargne représentant un montant total de près de 300 000 francs.

Il résulte, en effet, de l'article 47 de la loi n° 91-659 du 9 juillet 1991 que, pendant le délai d'indisponibilité des sommes portées sur les comptes détenus par le débiteur dans l'établissement bancaire visé par l'ATD ou la saisie-attribution, le solde des comptes en cause ne peut être affecté que par des opérations limitativement énumérées et antérieures à la saisie ou à l'ATD. Or, le délai d'indisponibilité est fixé à quinze jours et porté à un mois pour certains effets de commerce.

Le Médiateur de la République a pu constater que les règles et pratiques existantes, visant à limiter le champ ou la durée de l'indisponibilité en cause (notamment la possibilité de limiter l'effet de la

saisie à certains comptes ou de mettre fin, avec l'accord du débiteur, à l'indisponibilité en constituant une garantie d'acquiescer à l'ATD) se révèlent, à l'usage, peu efficaces.

Pour mettre fin à ces difficultés, deux voies paraissent devoir être explorées.

La première serait de prévoir une levée de plein droit de l'indisponibilité lorsque le débiteur constitue une garantie irrévocable figurant sur une liste prédéfinie, sur laquelle pourraient seules être inscrites des garanties offrant au débiteur la certitude qu'il sera remboursé quel que soit le dénouement des opérations de contre-passation prévues par la loi.

La seconde orientation, plus ambitieuse, consisterait à inscrire dans le droit positif, au niveau approprié, le principe selon lequel l'acquiescement du débiteur suivi du paiement de sa dette pendant le délai d'indisponibilité de quinze jours met fin à la procédure d'ATD ou de saisie-attribution.

• La **proposition 01-R4** vise à autoriser le cumul d'un traitement de fonctionnaire perçu au titre d'un temps partiel de droit et d'un salaire financé par une prestation allouée aux personnes âgées dépendantes.

L'attention du Médiateur de la République a, en effet, été appelée sur les difficultés que peut entraîner l'interdiction de cumuler une rémunération publique et une rémunération privée pour les fonctionnaires ayant opté pour un temps partiel de droit, afin de s'occuper d'un ascendant dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Les textes qui, dans les trois fonctions publiques, organisent en termes identiques un temps partiel de droit pour raisons familiales, prévoient que peut bénéficier de cette mesure le fonctionnaire qui souhaite « *donner des soins à son conjoint, à un*

*enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave* ».

Lorsque le fonctionnaire entend exercer les fonctions de tierce personne auprès d'un ascendant âgé de plus de 60 ans, il peut se produire que cet ascendant bénéficie ou soit susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) créée par la loi du 20 juillet 2001.

Celle-ci est, en effet, attribuée « *à toute personne résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assurer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental* ».

La loi précitée autorise le bénéficiaire de cette prestation à choisir un membre de sa famille (à l'exception de son conjoint ou concubin) pour lui apporter l'aide que son état de dépendance requiert. En revanche, ladite loi impose que la personne à la rémunération de laquelle est affectée la prestation, soit salariée par le bénéficiaire, notwithstanding leurs éventuels liens familiaux, ou par un service d'aide à domicile.

Or, la règle établissant le principe de l'interdiction du cumul d'une rémunération publique et d'une rémunération privée est applicable au fonctionnaire ayant pris un temps partiel de droit pour apporter à un ascendant âgé dépendant l'aide nécessaire. Les quelques dérogations expressément admises ne concernent pas la situation salariée susmentionnée. Les dispositions combinées de la législation sociale et de la législation sur les cumuls de rémunérations aboutissent ainsi, dans cette hypothèse, à priver de tout effet utile le droit de prendre un temps partiel pour raisons familiales.

S'il est légitime que les fonctionnaires soient soumis à des règles spécifiques de cumul de rémunérations, il ne semble cependant pas justifié, dans le cas particulier d'un temps partiel pris pour s'occuper d'un ascendant dépendant âgé d'au moins 60

ans, que le cumul de revenu d'activité à temps partiel et du salaire financé par la PSD ou l'APA soit possible pour un salarié du secteur privé et prohibé pour un fonctionnaire.

Pour mettre fin à la situation inéquitable ci-dessus décrite, le Médiateur de la République propose de créer, au profit des fonctionnaires concernés, une nouvelle exception à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative.

- La **proposition 01-R5** suggère d'instaurer la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général (TIG) pour réprimer, s'agissant de contrevenants peu solvables, le défaut de permis de conduire et le défaut d'assurance obligatoire d'un véhicule terrestre à moteur.

En application des articles R. 221-1 du code de la route et R. 211-45 du code des assurances, les auteurs de ces infractions sont actuellement passibles de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit au plus 10 000 francs, ou 20 000 francs en cas de récidive.

Le prononcé de la plus lourde des peines d'amende prévues par le code pénal se traduit par l'absence de sanction en cas d'insolvabilité totale ou, au contraire, par une sanction financière souvent très lourde en cas de faible solvabilité, même en tenant compte de la faculté de modulation du montant de l'amende dont dispose le juge.

Pour sortir de ce dilemme et réprimer de manière plus juste mais aussi plus efficace le défaut de permis de conduire et le défaut d'assurance obligatoire, il paraîtrait utile de permettre au juge pénal d'adapter la sanction à la situation de l'auteur de l'infraction, en lui ouvrant la possibilité de prononcer une peine de TIG, comme cela est déjà prévu pour plusieurs autres contraventions de cinquième classe.

- La **proposition 01-R6** a pour objet d'harmoniser les sanctions pénales réprimant la fraude ou la fausse déclaration pour obtenir des prestations sociales qui ne sont pas dues.

En matière de sécurité sociale, ces délits sont punis d'une amende de 25 000 ou 30 000 francs, parfois assortie d'une ou plusieurs peines complémentaires.

S'il s'agit de fraudes aux prestations d'assurance chômage ou des préretraites du fonds national de l'emploi, la sanction prévue est plus sévère, l'article L. 365-1 du code du travail prévoyant, d'une part, que l'amende de 25 000 francs peut être complétée ou remplacée par un emprisonnement de deux mois et, d'autre part, que le tribunal a, au surplus, la faculté d'ordonner le remboursement des sommes indûment perçues.

Enfin, les peines encourues en cas de fraude ou de tentative de fraude pour l'obtention du revenu minimum d'insertion sont encore plus lourdes, puisque l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles rend applicables à ce délit les sanctions prévues pour escroquerie simple, à savoir cinq ans d'emprisonnement, 2 500 000 francs d'amende et sept peines complémentaires, dont la privation des droits civiques, civils et de famille ainsi que l'interdiction temporaire d'émettre des chèques.

La disparité des sanctions ainsi définies pour réprimer des faits similaires paraît contraire au principe d'équité qui fonde le pouvoir de proposition de réforme du Médiateur de la République. En particulier, la nature de revenu de subsistance du RMI ne saurait, à ses yeux, justifier que les fraudes relatives à cette prestation soient aussi sévèrement réprimées.

D'une manière générale, la peine d'emprisonnement ne lui semble pas appropriée pour réprimer, au moins lors de sa première commission, le délit de fraude aux prestations sociales.

Le Médiateur de la République juge donc souhaitable d'harmoniser la répression de ce délit sur la base de l'amende actuellement prévue dans la majorité des cas.

- La **proposition 01-R7** tend à étendre le champ d'application du mécanisme d'indemnisation des accidents vaccinaux prévu par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, aux affections susceptibles d'être entraînées par le vaccin contre l'hépatite B.

Aux termes de l'article précité, seuls les dommages directement imputables à une vaccination obligatoire donnent lieu à réparation par l'État, celle-ci prenant la forme d'une offre d'indemnisation formulée après expertise médicale et avis d'une commission nationale de règlement amiable des accidents vaccinaux.

La vaccination contre l'hépatite B a été rendue obligatoire par l'article premier de la loi du 18 janvier 1991 (aujourd'hui codifié sous l'article L. 3111-4 du code de la santé publique), pour les personnes qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exercent une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination.

Les professionnels de santé qui ont été victimes d'une affection provoquée par une vaccination antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1991 sont ainsi exclus du bénéfice du droit à indemnisation institué par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

Si cette exclusion peut sembler justifiée d'un strict point de vue juridique, elle apparaît très contestable dans le cas particulier des personnels hospitaliers qui ont été vaccinés après le 14 août 1982.

Cette date est celle de la publication au *Bulletin officiel du ministère de la Santé* d'une circulaire du 15 juin 1982 recommandant « fortement » la vac-

ination en cause pour tout le « personnel exposé et réceptif ». Or, les éléments concordants d'information dont dispose le Médiateur de la République montrent que cette forte recommandation a été systématiquement interprétée, sur le terrain, comme une obligation de fait.

Étant donné la gravité des affections pouvant être provoquées par la vaccination contre l'hépatite B, le Médiateur de la République estime donc souhaitable que les personnels hospitaliers et assimilés auxquels cette vaccination a été imposée sur la base de la circulaire précitée bénéficient du mécanisme de réparation des accidents vaccinaux prévu par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

Au-delà de cette première mesure, le Médiateur de la République estime également nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles la réparation par l'État des accidents vaccinaux pourrait être étendue aux secouristes bénévoles et aux autres bénévoles du secteur sanitaire qui exercent une activité les exposant habituellement à un risque de contamination par le virus de l'hépatite B.

Pour l'heure, cependant, la direction générale de la santé considère que les intéressés ne sont pas visés par l'obligation de vaccination prévue par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, au motif que la qualité de bénévole implique qu'ils ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle.

Le premier volet de cette proposition de réforme a été satisfait par l'article 104 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

- La **proposition 01-R8** demande la réduction du montant de la redevance de l'audiovisuel au profit des sourds et malentendants.

Compte tenu de leur handicap, les personnes

sourdes ou malentendantes n'ont, en pratique, accès qu'aux programmes des chaînes publiques qui font l'objet d'un sous-titrage par télétexte ou, avec un moindre confort visuel, d'un sous-titrage « classique » (films étrangers diffusés en VOST).

En dépit des efforts réels accomplis par France 2 et France 3, la part des émissions sous-titrées dans la programmation des chaînes publiques reste très faible, puisqu'en 2000, elle ne s'élevait en moyenne qu'à environ 12 %.

Une augmentation significative de ce taux paraît donc souhaitable. Tel est l'objet de la proposition de réforme du Médiateur de la République 99-R010 du 19 octobre 1999.

Il semble toutefois peu probable, étant donné le coût élevé du sous-titrage par le procédé CEEFAX et l'importance de l'effort à consentir, que les chaînes publiques soient rapidement en mesure de sous-titrer la totalité ou, à défaut, la grande majorité de leurs programmes.

Ainsi, les chaînes financées par la redevance de l'audiovisuel offrent-elles aux sourds et malentendants un service beaucoup plus limité que celui dont bénéficient les personnes indemnes de déficiences auditives.

Cette situation étant appelée à perdurer, il semble légitime, au regard du principe d'équité qui fonde le pouvoir de proposition de réformes du Médiateur de la République, d'envisager que les intéressés puissent bénéficier d'un abattement substantiel sur le montant de leur redevance.

Le Médiateur de la République souhaite donc que les personnes souffrant de déficiences auditives caractérisées bénéficient d'une réduction importante du montant de la redevance, calculée sur la base du volume de programmes non sous-titrés diffusés par les chaînes financées par la redevance. Au regard des éléments ci-dessus exposés, il estime

que cette réduction ne devrait pas être inférieure à 85 % du montant total de la redevance.

La détermination de la population bénéficiaire devra, cependant, être opérée sur la base d'un critère objectif de manière à inclure dans le champ d'application de l'abattement les personnes atteintes d'une surdité profonde, sévère ou moyenne.

- La **proposition 01-R9** demandait que les maladies invalidantes qui peuvent survenir chez les agents de la fonction publique hospitalière – notamment les infirmières – à la suite d'une vaccination obligatoire contre l'hépatite B soient considérées comme des maladies professionnelles et indemnisées comme telles.

Bien que cette vaccination revête pour les intéressés un caractère obligatoire, dès lors qu'ils exercent dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins, une activité professionnelle les exposant à un risque de contamination, les affections provoquées par la vaccination contre l'hépatite B n'étaient jamais considérées comme des maladies imputables au service par les régimes de protection sociale de la fonction publique hospitalière.

En effet, la Caisse des dépôts et consignations, qui gère lesdits régimes, considérait que la preuve d'une relation de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie invalidante n'était, en l'état des connaissances scientifiques, pas établie. Cet établissement passait donc systématiquement outre à l'avis des commissions départementales de réformes, lorsque celles-ci s'étaient prononcées en faveur de l'imputabilité au service des maladies constatées.

En conséquence, les agents hospitaliers concernés ne pouvaient pas prétendre au bénéfice de la rente viagère d'invalidité, dans le cas où leur état n'était pas compatible avec la poursuite de leur activité, ni

à celui de l'allocation temporaire d'invalidité, dans le cas contraire.

La position ainsi adoptée par la Caisse des dépôts et consignations était divergente de celle d'autres organismes appelés à se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de maladies invalidantes. Elle était également contraire aux décisions des juridictions administratives et civiles saisies de cette question.

Le Médiateur de la République a demandé que la Caisse des dépôts et consignations reçoive les instructions nécessaires, afin que les agents de la fonction publique hospitalière ayant contracté une maladie invalidante après une vaccination contre l'hépatite B puissent bénéficier d'une rente viagère d'invalidité ou d'une allocation temporaire d'invalidité, lorsque la commission départementale de réforme s'est prononcée en faveur de l'imputabilité au service de la maladie en cause.

Cette proposition a été rapidement satisfaite, puisque les ministres compétents ont adressé à la Caisse des dépôts et consignations, le 28 novembre 2001, des instructions écrites dans ce sens.

- La **proposition 01-R10** visait à assouplir les conditions de validation des périodes de service militaire légal par le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés.

Les règles applicables lors de la formulation de cette proposition préconisaient que les périodes de service national soient prises en compte par ces régimes pour l'ouverture du droit à pension de retraite et pour le calcul du montant de la pension, dès lors que les intéressés avaient la qualité d'assuré social avant leur départ sous les drapeaux.

Alors que la Cour de cassation considérait la seule immatriculation comme suffisante à établir la qualité d'assuré social, la condition d'affiliation

préalable au départ sous les drapeaux était considérée par les régimes d'assurance vieillesse comme satisfaite sous la double condition que l'assuré ait été immatriculé au régime général et qu'un versement de cotisations, même minime, soit intervenu à ce titre.

Le Médiateur de la République estimait donc *a minima* nécessaire de faire prévaloir la position de la Cour de cassation, au besoin par une modification du droit positif.

Au-delà de cette première observation, c'est le principe même de l'application d'une condition d'affiliation préalable à la validation gratuite des périodes de service national, pour le régime général et les régimes alignés, que le Médiateur de la République jugeait contestable en termes d'équité.

En effet, cette condition n'est pas exigée dans les régimes de retraite du secteur public et la différence de traitement ainsi créée ne paraît pas pouvoir se justifier par l'existence de contraintes propres aux agents publics.

Par ailleurs, la situation des personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse des professions libérales était, de ce point de vue, encore plus défavorable, dans la mesure où les périodes de service militaire légal en temps de paix ne sont jamais validées par les caisses professionnelles qui composent ce régime.

Dans ces conditions, le Médiateur de la République suggérait que soit mise à l'étude la généralisation, à tous les régimes d'assurance vieillesse de base, de la validation des périodes de service national sans condition d'affiliation préalable.

C'est cette seconde demande, plus ambitieuse, qui a été rapidement satisfaite, la suppression de la condition d'affiliation préalable étant généralisée par l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

- La **proposition 01-R11** suggère l'inscription de la tomographie par émission de positons (TEP) au sein de la nomenclature des actes médicaux.

La tomographie par émission de positons est une technique d'imagerie médicale qui, selon de nombreux spécialistes, contribue à une détection plus précoce de certaines tumeurs cancéreuses. Seuls quatre centres hospitaliers français sont actuellement dotés de cet équipement.

La TEP est un examen coûteux – environ 7 000 francs – qui est intégralement pris en charge par la dotation globale hospitalière si le malade est hospitalisé. En revanche, la TEP n'est pas encore inscrite à la nomenclature des actes médicaux, ce qui a pour conséquence d'exclure, en principe, le remboursement dans le cas d'une consultation externe.

Cependant, il s'avère dans la pratique que les caisses primaires d'assurance maladie procèdent par assimilation à un acte nomenclaturé – en l'occurrence, la scintigraphie – pour rembourser, au moins partiellement, l'assuré.

Cette assimilation pose un double problème. D'une part, elle ne repose sur aucune base légale et les caisses peuvent avoir des pratiques différentes. D'autre part, le coût d'une scintigraphie – environ 1 500 francs – est largement inférieur à celui d'une TEP, de sorte qu'une somme importante reste à la charge de l'assuré.

Au vu des éléments précités et de la différence de traitement constatée entre assurés selon que la TEP est pratiquée dans le cadre d'une hospitalisation ou d'une consultation externe, le Médiateur de la République souhaite une harmonisation des pratiques en inscrivant cet examen au sein de la nomenclature des actes médicaux.

Compte tenu du coût de la TEP, il propose que cette inscription n'intervienne qu'après l'achève-

ment des travaux en cours visant à évaluer l'intérêt thérapeutique de cet examen, et qu'elle soit complétée par un dispositif d'encadrement de la prescription, destiné à réserver ledit examen aux cas pour lesquels sa pertinence est scientifiquement démontrée.

## B. Les propositions satisfaites

- La **proposition 97-R023** visait à réduire le nombre de cas dans lesquels la certification conforme de la copie d'un document administratif peut être exigée. Pour atteindre cet objectif de simplification des formalités administratives, elle demandait que soit établie une liste exhaustive des documents devant faire l'objet d'une certification conforme, la possession des documents n'y figurant pas pouvant, en conséquence, être attestée par la production d'une simple photocopie.

Le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 met en œuvre une solution plus radicale, mais pleinement satisfaisante au regard des objectifs de la proposition de réforme, en supprimant presque totalement l'obligation de certification conforme de documents administratifs, cette procédure demeurant seulement applicable aux copies demandées par des autorités étrangères.

- La **proposition 98-R005** tendait à remédier aux effets pénalisants, pour les contribuables aux revenus modestes, du remplacement, à partir de 1992, du régime de l'étalement par le système dit du quotient pour l'imposition des revenus exceptionnels ou différés.

Ce mécanisme s'est révélé particulièrement inéquitable pour des personnes jusqu'alors non imposables qui, à la suite de sa mise en jeu, ont été soumises à l'impôt, perdant de surcroît, par ce fait même, les avantages attachés à la non-imposition ou soumis à des conditions de faibles ressources.

La proposition de réforme initiale demandait donc l'exonération des contribuables qui seraient demeurés non imposables si les échéances normales de versement des revenus en cause avaient été respectées, lorsque leur paiement différé s'avérait imputable à une erreur de l'administration ou d'un organisme social. En l'absence d'une telle erreur, l'établissement d'une taxation séparée de ces revenus apparaissait comme une solution adaptée.

Faisant valoir les règles fiscales en vigueur ainsi que des obstacles techniques, le secrétariat d'État au Budget a manifesté son opposition à ces propositions de manière répétée, pour s'en remettre à un traitement au cas par cas des difficultés engendrées par ce dispositif.

Il convient, toutefois, de relever que la loi de finances pour 2000 a permis d'atténuer les conséquences préjudiciables de ce système d'imposition, en ce qui concerne la perte d'avantages annexes.

En effet, l'article 36 de la loi précitée et l'instruction fiscale 5 B-17-00 du 30 juin 2000 prise pour son application ont modifié les modalités de calcul du revenu fiscal de référence afin de ne pas exclure des mesures de dégrèvements et d'exonérations des contribuables dont les revenus excèdent les limites fixées, du seul fait de la perception de revenus exceptionnels ou différés.

Considérant, par conséquent, que les modifications intervenues répondent de manière satisfaisante à certaines des préoccupations exprimées dans sa proposition de réforme, le Médiateur de la République a décidé de prononcer la clôture du dossier 98-R005.

- La **proposition 98-R014** suggérait d'étendre le bénéfice de l'allocation de formation-reclassement (AFR) aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont les employeurs n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage.

L'objectif de cette proposition a été atteint par les dispositions de la nouvelle convention d'indemnisation du chômage relatives à la formation des demandeurs d'emploi.

En contrepartie de la suppression de l'allocation de formation-reclassement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, la nouvelle convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoit en effet que l'aide au retour à l'emploi (ARE) sera maintenue pendant toute formation prescrite par l'ANPE, jusqu'à extinction des droits à indemnisation. L'ARE étant, contrairement à l'AFR, une allocation d'assurance chômage au sens de l'article L. 351-12 du code du travail, son maintien pendant la formation est applicable de plein droit aux agents publics dont l'employeur est placé sous le régime de l'auto-assurance.

Par ailleurs, les conditions d'accès à une formation des demandeurs d'emploi indemnisés ont été assouplies sur plusieurs points, et l'allocation de fin de formation, qui est susceptible d'être versée à l'expiration des droits à l'ARE, pourra être attribuée aux agents du secteur public en auto-assurance.

- La **proposition 98-R017** visait à compléter le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) afin de prévoir le remboursement par la sécurité sociale des seringues, aiguilles et poubelles nécessaires à l'auto-administration du traitement à l'interféron bêta 1B, dit Bétaféron.

Un arrêté du 23 mars 1999 a mis en œuvre cette réforme pour assurer la prise en charge des seringues et stylos injecteurs, permettant ainsi aux malades atteints notamment d'hépatites, de scléroses en plaques et de certaines formes de cancer d'effectuer leur traitement à domicile sans recourir à des infirmiers.

À l'appui de son refus d'étendre la mesure aux bénéficiaires destinés à recueillir les matériels d'injec-

tion usagés de ces personnes, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a fait valoir que le TIPS ne saurait intégrer le remboursement de produits non directement liés aux soins médicaux proprement dits. Il est apparu, par ailleurs, que cette dépense peut être ponctuellement prise en charge par les caisses d'assurance maladie dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

Considérant dès lors que la proposition 98-R017 était essentiellement satisfaite, le Médiateur de la République en a décidé la clôture.

• La **proposition 98-R021** comportait deux volets distincts intéressant le dispositif de l'aide juridictionnelle.

Elle demandait, en premier lieu, de rendre ce dispositif pleinement applicable aux instances portées devant les juridictions des pensions, de sorte que les avocats désignés pour défendre les personnes parties à une telle instance, dans le cadre du mécanisme d'assistance judiciaire automatique prévu par la loi du 31 mars 1919, soient rémunérés, comme c'est le cas dans le régime de droit commun de l'aide juridictionnelle.

Sur ce point, la proposition de réforme a été satisfaite par l'article 8 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Le second volet de la proposition de réforme concernait le décompte des délais de recours contentieux dans le cas où la personne s'étant vu refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle demande, en application de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une nouvelle délibération de l'instance décisionnaire.

Le silence des dispositions réglementaires quant aux effets d'une demande de nouvelle délibération sur les délais de dépôt du pourvoi et des mémoires

relatifs à l'instance elle-même avait conduit à des pratiques divergentes des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) relevant respectivement du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Assimilant la demande de nouvelle délibération du BAJ à un recours, le Conseil d'État estimait que cette démarche n'avait pas pour effet d'interrompre à nouveau le délai du recours contentieux. Au contraire, la Cour de cassation considérait que les délais de recours étaient alors interrompus et qu'un nouveau délai devait courir à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du BAJ consécutive à la nouvelle délibération.

Une harmonisation de ces règles de procédure, dans un sens favorable aux intérêts des justiciables, paraissait dès lors indispensable. Tel était l'objet du second aspect de la proposition de réforme, qui se trouve désormais satisfait par la rédaction de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 issue de l'article 11 du décret n° 2001-512 du 14 juin 2001.

En effet, ce texte réglementaire comble le vide juridique ci-dessus décrit en instituant une règle de procédure unique, que l'instance soit portée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État : cette règle, inspirée de la pratique antérieure de la Cour de cassation favorable aux requérants, prévoit une interruption du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires en cas d'exercice par une personne de son droit à demander une nouvelle délibération de la décision relative à l'aide juridictionnelle.

• La **proposition 98-R022** visait, en matière de vignette automobile, à mettre fin à la disparité de traitement entre les véhicules de neuf places ou moins, détenus notamment par les professionnels du transport de voyageurs, mais aussi par des collectivités territoriales, qui ne bénéficiaient pas d'une exonération de vignette automobile, et les

véhicules de dix places et plus destinés au transport en commun de personnes (TCP), appartenant à des sociétés de transport en commun bénéficiaires à ce titre d'une telle exonération.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie s'était, dans un premier temps, déclaré défavorable à la proposition. Cependant, les règles alors applicables ont ensuite été modifiées par les mesures de restriction du champ d'application de la vignette figurant dans les lois de finances pour 2001 et 2002.

La première de ces lois a, en effet, exonéré de vignette tous les véhicules de moins de 2 tonnes de poids total en charge détenus par une personne physique, y compris les commerçants exerçant leur activité en nom propre.

La seconde a porté cette limite de poids à 3,5 tonnes et, surtout, a étendu l'exonération aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules par période d'imposition.

Même si le plafonnement du nombre de véhicules exonérés limite quelque peu la portée de cette mesure législative, celle-ci contribue néanmoins largement à mettre fin à la disparité de traitement originellement constatée. Aussi, le Médiateur de la République en a-t-il pris acte en clôturant le dossier 98-R022.

- La **proposition 98-R025** demandait que soient modifiées les modalités d'imposition de la plus-value réalisée par la personne vendant un immeuble dont elle a acquis la propriété à l'issue d'un bail à construction.

Lorsque cette proposition a été formulée, la plus-value imposable était déterminée en retenant, comme valeur de référence, le prix d'acquisition du terrain majoré, le cas échéant, de l'indemnité versée au preneur en fin de bail. Dans le cas fréquent où aucune indemnité n'était versée, le prix

d'acquisition de l'immeuble était donc considéré comme nul.

Or, une telle situation ne tenait pas compte de l'économie générale du bail à construction, dans le cadre duquel le propriétaire du terrain donné à bail abandonne tout ou partie des loyers qu'il pourrait normalement exiger du preneur, cet abandon étant précisément compensé en fin de bail par l'acquisition de l'immeuble édifié par le preneur à un prix réduit ou nul.

La proposition 98-R025 demandait que cette anomalie soit corrigée et suggérait, en conséquence, de prendre également en considération, pour déterminer la base de calcul de la plus-value, la valeur vénale de la construction à la date de sa cession au bailleur.

L'instruction fiscale 8M-1-01 du 11 juillet 2001 met en œuvre une solution légèrement différente, mais permettant cependant de régler, dans des conditions satisfaisantes, le problème d'équité soulevé par la proposition de réforme, dans la mesure où elle prescrit de retenir, à cette même fin, le prix de revient de la construction.

- La **proposition 99-R007** visait à étendre aux agents en activité et aux anciens agents retraités de la fonction publique qui résident dans un département d'outre-mer, la possibilité de percevoir l'allocation de logement familiale (ALF).

L'exclusion des agents en activité et anciens agents retraités de la fonction publique résidant dans un département d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de logement familiale (ALF) était fondée sur l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose que « *dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, la charge et le service des prestations familiales dues au personnel de l'État et des collectivités locales continuent à être assumés dans les conditions en vigueur à la date du 22 août 1967* ». Or, les textes en vigueur en 1967 ne permettaient pas

aux agents et retraités de la fonction publique résidant dans un DOM de percevoir l'ALF.

L'article 20 de la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 a mis fin à la situation inéquitable dénoncée dans la proposition de réforme.

Ce texte prévoit, en effet, l'insertion dans le code de la sécurité sociale d'un article L. 755-10-1 disposant que, « *nonobstant les dispositions de l'article L. 755-10, l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 est versée par les caisses d'allocations familiales aux personnels de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues au présent livre.* »

- La **proposition 99-R013** demandait que la pension des fonctionnaires qui étaient en position de détachement depuis au moins six mois au moment de leur admission au bénéfice du congé de fin d'activité (CFA) soit calculée, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base des émoluments afférents à l'emploi de détachement.

Cette proposition visait à ce qu'il ne soit plus fait référence au traitement correspondant au grade détenu dans le corps d'origine, ainsi que le prévoyait une lettre du 26 octobre 1998 du service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, faisant une interprétation qui avait pu paraître contestable des dispositions de l'article R. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette demande a été satisfaite par une note du service des pensions du 18 août 2000.

- La **proposition 99-R015** tendait à modifier, pour les personnes ayant appartenu à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, les règles de coordination déterminant le régime attributif des majorations

de durée d'assurance, majorations allouées aux assurées sociales au titre des enfants qu'elles ont élevés. Cette proposition visait à ce que les règles de coordination ne soient plus défavorables à certaines assurées ayant été successivement affiliées à un régime spécial et au régime de base.

Les règles en vigueur, fixées par l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, étaient telles que, dès lors que les assurées avaient été affiliées à un régime spécial et au régime général, à un régime aligné sur ce dernier ou au régime des non-salariés agricoles, dans la quasi-totalité des cas, la majoration pour enfant était attribuée par le régime spécial.

La majoration dans les régimes spéciaux étant plus faible (un an par enfant au lieu de deux ans dans les autres régimes), cette règle avait des conséquences très pénalisantes pour les assurées dès lors qu'elles ne justifiaient que d'une durée très réduite d'assurance au titre d'un régime spécial dans lequel le droit à pension n'est pas subordonné à une durée minimale d'affiliation.

Pour supprimer cet inconvénient, la proposition 99-R015 suggérait de déterminer le régime chargé d'accorder la majoration pour enfant, en comparant le montant total des droits à la retraite correspondant aux différentes hypothèses envisageables et en privilégiant le choix le plus avantageux pour l'intéressée.

En réponse, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité avait fait valoir que cette suggestion se heurtait à de sérieux obstacles techniques et avait avancé une solution différente, consistant à faire servir la majoration pour enfant par le régime général, dès lors que l'assurée justifierait de moins de quinze ans d'assurance dans le régime spécial et d'une durée d'assurance au moins équivalente dans ledit régime général.

Cette solution alternative, à laquelle le Médiateur de la République avait donné son accord, a été

mise en œuvre par le décret n° 2001-841 du 14 septembre 2001 modifiant l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, pour le régime des clercs et employés de notaires.

Le ministère de la Culture s'est, en revanche, opposé à l'extension de ces propositions aux deux autres régimes potentiellement concernés, à savoir ceux de l'Opéra et de la Comédie-Française, en faisant valoir que des simulations avaient montré que la nouvelle règle de coordination proposée pourrait avoir des effets défavorables pour les ressortissantes de ces deux régimes qui y terminent leur carrière, la faiblesse de la majoration pour enfant accordée étant alors plus que compensée par un effet « salaire ».

Dans la mesure où le Médiateur de la République avait été saisi de nombreuses réclamations émanant d'assurés du régime des clercs et employés de notaires, mais d'aucun litige mettant en cause ceux de l'Opéra et de la Comédie-Française, il a considéré que la proposition de réforme 99-R015 était satisfaite par le décret du 14 septembre 2001.

- La **proposition 00-R11** visait à remédier aux inconvénients de l'assiette triennale utilisée pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dues par les non-salariés agricoles, en suggérant d'ouvrir un droit d'option en faveur d'une assiette annuelle.

L'objectif de cette proposition a été atteint par deux dispositions de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001.

Procédant à une simplification de la détermination de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles, l'article 9 de la loi précitée a donné à l'article L. 731-19 du code rural une nouvelle rédaction prévoyant que l'assiette annuelle optionnelle

est constituée des revenus professionnels afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (année  $n - 1$ ).

Dans un souci de coordination et d'harmonisation des assiettes des cotisations sociales et des deux contributions en cause, l'article 11 de cette loi a modifié l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale. Il est ainsi précisé que le choix de l'assiette optionnelle entraîne également le calcul de la CSG et de la CRDS sur la même assiette.

La solution retenue paraissant la plus à même de répondre aux préoccupations exprimées dans sa proposition de réforme, le Médiateur de la République a décidé de prononcer la clôture du dossier 00-R11.

- La **proposition 00-R14** demandait l'inscription de deux examens supplémentaires au sein de la nomenclature des actes de biologie médicale. Elle portait sur les conditions de remboursement des analyses biologiques préalables à la prescription d'Interféron aux personnes atteintes d'hépatite C.

En effet, tandis que le test qualitatif du génome viral (ARN) du virus de l'hépatite C (VHC) a été introduit dans cette nomenclature par un arrêté du 30 juillet 1997, deux autres actes ayant des incidences sur la détermination de la durée du traitement s'en trouvaient exclus et n'étaient donc pas remboursés lorsqu'ils étaient effectués par un laboratoire privé d'analyses médicales. Il s'agissait, d'une part, de la mesure quantitative sensible de la virémie – c'est-à-dire l'évaluation de la charge virale – et, d'autre part, de l'identification du génotype du VHC.

L'inscription de ces examens dans la nomenclature précitée apparaissait indispensable, compte tenu de leur coût élevé et de leur importance en termes de santé publique.

Un arrêté du 7 février 2001 a entièrement satisfait

cette demande, en introduisant la « détermination quantitative de la virémie » et le « génotypage du VHC par biologie moléculaire » dans la nomenclature des actes de biologie médicale.

Enfin, parmi les propositions satisfaites, sont rappelées, pour mémoire, les **propositions de réforme** :

- **01-R2** – *assouplissement des conditions de remboursement des aides à l'installation,*
- **01-R9** – *reconnaissance de l'imputabilité au service des dommages causés par la vaccination contre l'hépatite B à des fonctionnaires hospitaliers,*
- **01-R10** – *conditions de validation des périodes de service national.*

Rapidement satisfaites, ces propositions formulées en 2001 dans les termes indiqués au chapitre 2 ci-dessus, ont pu être clôturées avant la fin de cette même année.

### 3. Proposition non satisfaite

• **Proposition 98-R023** – Dans le but de favoriser un recours plus large de l'administration à la démarche transactionnelle, cette proposition visait à modifier l'imputation budgétaire des indemnités transactionnelles liées à un litige d'origine contractuelle.

En effet, à l'examen de réclamations dont le Médiateur de la République a été saisi, il était apparu que l'administration, appelée à réparer un préjudice subi dans le cadre de l'exécution d'un contrat, tendait fréquemment à refuser un règlement par transaction. Le motif en est d'ordre budgétaire, puisqu'à la différence des litiges de nature extra-contractuelle pour lesquels les indemnités transactionnelles sont prélevées sur crédits évaluatifs, les indemnités versées au titre de litiges d'origine contractuels sont imputées sur des crédits limitatifs.

Le Médiateur de la République avait ainsi proposé l'extension de la règle d'imputation sur crédits évaluatifs au contentieux contractuel.

Le secrétariat d'État au Budget a fait valoir l'opportunité de maintenir les règles actuelles d'imputation budgétaire, dans un souci de responsabilisation des gestionnaires publics en matière de contrat. Par ce dispositif, en effet, ces derniers sont conduits à supporter directement le coût du non-respect des clauses contractuelles qu'ils auraient préalablement négociées.

Tout en réitérant auprès de ce ministère la nécessité de renforcer la formation et l'information sur la démarche transactionnelle, le Médiateur de la République a pris acte de la préoccupation légitime de bonne gestion publique fondant cette différence de traitement et a, en conséquence, décidé de prononcer la clôture du dossier 98-R023.



# 3

## AFFAIRES INTERNATIONALES ET DROITS DE L'HOMME

Le développement de l'activité du Médiateur de la République dans le domaine des « Affaires internationales et droits de l'homme » s'est poursuivi au cours de l'année 2001.

Cette évolution témoigne de l'importance croissante de la fonction de médiation et de la place déterminante des droits de l'homme sur le plan national et international. Elle est également l'expression de la vitalité des relations qu'entretient le Médiateur de la République avec ses homologues étrangers.

Ces relations traditionnelles de coopération et d'échanges d'informations s'inscrivent essentiellement dans le cadre de réseaux constitués au niveau de l'Europe, de l'espace francophone mais aussi à l'échelle mondiale.

### 1. Les réseaux internationaux de médiateurs

#### A. Les médiateurs de l'Union européenne

Sous l'effet du renforcement de la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de l'Union européenne, les dossiers soumis au Médiateur de la République soulèvent, de plus en plus souvent, le problème de la compétence multiple. Bon nombre de dossiers relèvent, en effet, à la fois de la compétence du Médiateur de la République française et de celle d'une ou plusieurs institutions de pays européens. Ce contexte conduit naturellement à une étroite collaboration entre le Médiateur de la République, ses homologues des États membres de l'Union européenne et le Médiateur européen.

Les fonctions de Médiateur européen sont actuellement exercées par Jacob Söderman dont le mandat a été reconduit, pour cinq ans, par le Parlement européen le 27 octobre 1999. Conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, le Médiateur européen a pour mission d'examiner les cas de « mauvaise administration » des institutions ou organes de la Communauté européenne dont

peuvent le saisir les citoyens de l'Union européenne ou toute personne résidant sur le territoire d'un État membre.

Les médiateurs européens et les institutions similaires se sont réunis à Bruxelles, à l'invitation du Médiateur européen et des médiateurs belges, du 19 au 21 septembre 2001, pour un débat sur le thème « Les Ombudsmans contre la discrimination ». Le Médiateur de la République française est intervenu, à cette occasion, sur le « principe de non-discrimination ». L'assemblée, au terme de ses travaux, a soutenu les autorités publiques de l'Union européenne et de chacun de ses États membres dans leurs efforts visant à combattre toutes formes d'inégalité et de discrimination. Elle a exprimé le vœu que les recommandations formulées par les médiateurs trouvent un écho favorable et qu'il leur soit donné suite.

De manière régulière, les médiateurs des États membres de l'Union procèdent, dans le cadre du réseau européen, à des échanges d'informations sur l'évolution du droit communautaire et son application. À cette activité s'ajoutent, enfin, des actions continues d'information sur les modalités de fonctionnement des institutions nationales de médiation, effort d'information auquel participe activement le service « Affaires internationales et droits de l'homme » du Médiateur de la République. Ces actions d'information contribuent à une meilleure orientation des réclamations dont sont saisis les députés européens.

Enfin, le Médiateur de la République a apporté sa contribution à la réalisation de « l'étude comparative des médiateurs et organes similaires de l'Union européenne » réalisée en 2001 à l'initiative du Parlement européen.

## B. Les médiateurs francophones

Le Médiateur de la République entretient des relations étroites avec ses homologues de l'espace francophone au sein de l'Association des Ombudsmans et médiateurs francophones (AOMF), créée en 1998. Cette association regroupe les Ombudsmans et médiateurs de vingt-neuf pays de la francophonie, répartis sur les cinq continents.

L'AOMF s'attache à promouvoir le rôle et la mission des Ombudsmans et des médiateurs, à développer le concept de l'institution dans l'espace francophone, ainsi qu'à défendre et promouvoir les droits de l'homme. L'association a ainsi poursuivi ses objectifs en apportant son appui à la mise en place de nouveaux organismes de médiation, tels que les médiateurs du Maroc, du Liban et du Bénin.

Le deuxième congrès statutaire de l'AOMF, co-organisé par les médiateurs de la République française et de la Principauté d'Andorre, s'est tenu en Andorre, du 14 au 18 octobre 2001. Bernard Stasi a été élu à la présidence de cette association, succédant ainsi à Daniel Jacoby, ancien Protecteur du citoyen du Québec. Le secrétariat général de l'association a été confié à Maria-Grazia Vacchina, médiatrice au Val-d'Aoste, province francophone d'Italie.

Six nouveaux adhérents ont rejoint l'association, portant ainsi le nombre de ses membres à 44. L'adhésion du Sindic de Greuges de Catalogne, Anton Cañellas, est le témoignage de la volonté de l'AOMF de rassembler, au-delà des limites institutionnelles de la francophonie, autour de valeurs communes d'humanisme et de démocratie.

Les 70 participants à ce congrès, au terme d'un débat sur le thème « Protection des droits de l'homme et proximité avec les citoyens : les prérogatives de l'Ombudsman et du médiateur », ont

réaffirmé leur attachement aux valeurs de la démocratie et leur volonté de favoriser une plus grande proximité avec les citoyens et notamment avec les plus défavorisés d'entre eux.

Parallèlement à ces débats, était organisé à l'attention des collaborateurs des membres de l'AOMF, un séminaire de formation sur « les prérogatives, outils et techniques d'information à la disposition des médiateurs et Ombudsmans ».

Les déplacements à l'étranger, dans le cadre de ses diverses fonctions ou à l'invitation de personnalités étrangères, sont, pour le Médiateur de la République, l'occasion de rencontrer ses homologues francophones et de renforcer les liens de coopération. Bernard Stasi a ainsi rencontré M. Otakar Motejl, Défenseur public des droits, élu par la Chambre basse du Parlement de la République tchèque en décembre 2000, M<sup>me</sup> Pauline Champoux-Lesage, nouvelle Protectrice du citoyen du Québec, ainsi que M<sup>me</sup> Alifa Chabaane-Farouk, médiatrice administrative de Tunisie.

### C. Les médiateurs/Ombudsmans dans le monde

La réunion du conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman (IOI), qui a eu lieu du 29 au 31 octobre 2001, à Séoul (Corée-du-Sud), a été l'occasion pour le Médiateur de la République de rencontrer ses homologues du monde entier.

Le président de IOI, Sir Brian Elwood, Ombudsman en chef de la Nouvelle-Zélande, a été reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle période de quatre ans. L'Ombudsman de l'Ontario (Canada), M. Clare Lewis, a quant à lui été élu secrétaire général de l'Institution, succédant à Daniel Jacoby.

## 2. Les droits de l'homme

La loi du 3 janvier 1973 ne confère pas expressément au Médiateur de la République le rôle de défenseur des droits de l'homme. Cependant, participant activement à cette entreprise par son action de médiation, le Médiateur est régulièrement associé, à ce titre, aux travaux et aux réflexions de différentes instances œuvrant à la défense des droits de l'homme. Il y apporte ainsi son témoignage et son expérience.

### A. Les droits de l'homme en France

#### > La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Bernard Stasi, Médiateur de la République, est membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, comme le furent ses prédécesseurs depuis 1993. Présidée par Alain Bacquet, la CNCDH exerce une mission de vigilance et de proposition, en ce qui concerne les droits de l'homme. Cette mission s'exerce à la fois sur les projets de textes législatifs et réglementaires, et leur application par les administrations et services publics. Cette instance formule des avis au Premier ministre et procède à des études, soit sur saisine de gouvernement, soit de sa propre initiative. Ces travaux sont rendus publics.

Composée de représentants d'organisations non-gouvernementales, de confédérations syndicales, de personnalités choisies, d'experts internationaux, de parlementaires et de représentants des ministères, la Commission nationale consultative des droits de l'homme est un lieu de débats, d'échanges, de propositions et de témoignages sur des sujets très variés, tels, par exemple, que « l'asile en Europe » et « la présomption d'innocence ».

### > Le Groupe d'études et de lutte contre les discriminations (GELD)

Le Groupe d'études et de lutte contre les discriminations, dont le Médiateur de la République est membre de droit, a été créé en avril 1999 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Ce groupement d'intérêt public (GIP) a pour objectif d'analyser les discriminations, réelles ou supposées, dont sont victimes les populations du fait de leur origine étrangère, et d'éclairer la mise en œuvre et la conduite des actions qu'il convient de mener contre les comportements et les mesures discriminatoires.

Les missions de ce GIP sont définies à l'article 9 de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et précisées dans une circulaire interministérielle. Le texte législatif affirme le rôle central de coordination, d'information et de soutien du GELD dans la structuration d'une politique publique de lutte contre les discriminations.

Le GELD s'est vu par ailleurs confier, en 2001, la gestion du numéro d'appel gratuit (114) ouvert aux victimes de discriminations raciales. Les commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) auxquelles participent les délégués du Médiateur de la République, apportent leur soutien à l'exercice de cette nouvelle mission confiée au GELD en lui donnant, à partir des informations collectées sur les discriminations signalées, matière à réflexion et à proposition de mesures.

## B. L'activité dans le cadre européen

### > Le Conseil de l'Europe

Le projet de mise en place et de renforcement des institutions nationales indépendantes pour la protection des droits de l'homme dans tous les pays engagés dans le Pacte de stabilité de l'Europe du sud-est est l'occasion d'une très étroite collabora-

tion du Médiateur de la République avec la direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ce projet vise à trouver des solutions adaptées aux difficultés spécifiques que rencontrent certaines institutions de médiation, notamment celles des pays confrontés à des conflits et des crises. Il est l'occasion d'une réflexion sur la contribution que peuvent apporter ces institutions au processus global de stabilisation politique et de renforcement de l'État de droit.

Depuis 1987, le Conseil de l'Europe organise, tous les deux ans, une table ronde avec les médiateurs et Ombudsmans des pays membres. Cette table ronde s'est réunie, en 2001, à Zurich, à l'invitation de l'Association suisse des médiateurs parlementaires. Elle a été l'occasion d'un débat autour de deux thèmes principaux : « le principe de bonne gouvernance » et « le respect des droits de l'homme par la police et les autres agents responsables de l'application des lois ».

Les 120 participants à la réunion de Zurich, représentant 36 pays membres du Conseil de l'Europe ou ayant un statut d'observateur (Bosnie-Herzégovine et Israël), ont évoqué les difficultés rencontrées par certaines institutions. Parmi ces difficultés, figurent notamment l'insuffisance de moyens, les limites d'accès aux informations détenues par les administrations et l'absence de suite donnée aux recommandations. Cet échange de vues a permis d'élaborer, dans le cadre du Pacte de stabilité de l'Europe du sud-est, des projets de coopération et d'appui auxquels le Médiateur de la République française apporte sa contribution.

Cette rencontre a, par ailleurs, été l'occasion pour les Ombudsmans et médiateurs des pays européens de participer aux séances de travail organisées par l'Institut international de l'Ombudsman (IOI).

### > Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Créé en septembre 1999 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui en a, par ailleurs, élu les membres, le commissariat aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir les droits de l'homme au sein des États membres, par l'éducation, la sensibilisation et l'incitation au respect de ces droits. La fonction de commissaire du Conseil de l'Europe est aujourd'hui exercée par M. Alvaro Gil-Robles, ancien Défenseur du peuple d'Espagne, qui travaille en étroite collaboration avec les médiateurs européens et tout particulièrement avec le médiateur français.

### C. L'activité dans le cadre des Nations unies

#### > Commission des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU)

En leur qualité de membres de l'AOMF et de l'IOI, le Médiateur de la République et ses homologues ont été conviés à participer, à l'occasion de la 57<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, tenue en avril 2001 à Genève, aux débats sur « les institutions nationales et arrangements nationaux ». Cette initiative témoigne de la reconnaissance de l'importante contribution des médiateurs et Ombudsmans aux initiatives tendant à la promotion des droits de l'homme sur le plan national et international.

#### > Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

Associé pour la première fois à la délégation française, le Médiateur de la République a participé à l'examen du second rapport de la France sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Ce Pacte international, entré en vigueur le 3 janvier 1976, édicte un certain nombre de dispositions juridiques internationales en ces domaines, telles que « le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre et le droit à l'éducation et aux bienfaits de la liberté culturelle et du progrès scientifique ».

L'existence et la reconnaissance officielle, en France, d'institutions telles que le Médiateur de la République et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, figurent au nombre des éléments positifs relevés par le Comité, au terme de l'examen du second rapport sur la France.

### D. L'accueil de stagiaires

Au cours de l'année 2001, le Médiateur de la République a accueilli, pour des stages de courte durée, les médiateurs de la République du Congo-Brazzaville, du Burkina Faso ainsi que des collaborateurs des médiateurs d'Andorre et de Grèce.

Par ailleurs, les collaborateurs du Médiateur de la République en charge du secteur « Affaires internationales et droits de l'homme » ont assuré l'accueil de nombreuses personnalités étrangères, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères ou avec des universités françaises. Ainsi, en 2001, des personnalités originaires d'Albanie, de Chine, de Géorgie, du Japon, de Macédoine, de Namibie, d'Ouganda, de Suisse et du Tadjikistan sont venues s'informer sur la mission du Médiateur de la République française, et sur le contexte juridique et pratique dans lequel il exerce sa mission.

## E. Les conférences

Le Médiateur de la République a participé, à l'invitation de M<sup>me</sup> Nina Karpachova, ombudsman d'Ukraine, à la conférence organisée à Kiev sur le thème « Liberté et responsabilité des médias, une perspective européenne ».

Il a par ailleurs participé au séminaire organisé par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Beyrouth qui s'est tenu du 24 au 26 mai 2001. À l'occasion de son séjour au Liban, le Médiateur de la République a constaté qu'un projet de loi portant création d'une institution de médiation est en voie d'être soumis à l'examen de l'Assemblée nationale libanaise. Ce projet concrétise ainsi la volonté d'une mesure en ce sens, maintes fois exprimée par les hautes autorités politiques du Liban.

Enfin, le Médiateur de la République est intervenu à Québec, lors d'une conférence organisée par le Conseil des tribunaux canadiens, sur le thème « La justice administrative, qu'en pensent les Ombudsmans ? »

## F. La poursuite d'une mission spéciale : « la facilitation du dialogue intertogolais »

Bernard Stasi poursuit, en marge de ses fonctions de Médiateur de la République, la mission de « facilitation du dialogue intertogolais » que lui ont confiée le Président de la République et le gouvernement français. Il exerce cette mission avec trois autres facilitateurs qui ont été désignés par l'Union européenne, l'Allemagne et l'Organisation internationale de la francophonie. La « coordination des facilitateurs » est assurée par Philippe Bardiaux, conseiller du Médiateur de la République pour les affaires internationales et les droits de l'homme, officiellement désigné pour exercer cette fonction.

En raison du contexte politique très tendu qui a fait suite à la condamnation et à l'incarcération de M. Agboyibo, président d'un parti d'opposition, le Comité d'action pour le renouveau (CAR), mais également en raison de désaccords persistants et de la complexité des systèmes internes de décision, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) n'a pu mener sa tâche à bien et a été contrainte de reporter, une nouvelle fois, les élections législatives.

Devant la gravité de la situation, les facilitateurs ont multiplié les efforts dans l'espoir de maintenir le dialogue entre la mouvance présidentielle et les différents partis de l'opposition, et de susciter les initiatives locales nécessaires à la sauvegarde du processus de réconciliation nationale engagé depuis trois ans. Un nouvel ajournement de cette consultation législative serait préjudiciable à la reprise de la coopération internationale.



**Beyrouth (Liban), les 24-27 juillet 2001**  
Bernard Stasi et M. Rafic Hariri, Premier ministre libanais.



**Séoul (Corée du Sud), les 29-31 octobre 2001**  
Bernard Stasi avec M. Kim Jung-Ki, Ombudsman de Corée du Sud (à gauche) et l'un de ses collaborateurs.



**Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre), les 14-18 octobre 2001**  
Bernard Stasi avec Son Excellence Mgr Joan Martí Alanís, coprinced évêque d'Andorre (au centre), et Maître Ricard Fiter Vilajoana, Médiateur de la Principauté d'Andorre (à gauche), au Palais épiscopal à la Seu d'Urgell.



**Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre), les 14-18 octobre 2001**

À l'occasion du 2<sup>e</sup> Congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF), Bernard Stasi, président de l'AOMF, avec Maître Ricard Fiter Vilajoana, Médiateur de la Principauté d'Andorre (à gauche), M. Francesc Areny Casal, président du Parlement d'Andorre (à droite) et les participants au congrès de l'Association.



**Séoul (Corée du Sud), les 29-31 octobre 2001**

À l'occasion du conseil d'administration de l'Institut international des Ombudsmans (IOI), Bernard Stasi avec le président de l'IOI, Sir Brian Elwood, Ombudsman principal de Nouvelle-Zélande, M. Kim Jung-Ki, Ombudsman de Corée du Sud (au centre) et les membres du conseil d'administration.

## Deuxième partie

# Activité des délégués du médiateur de la république

# 2



Le Médiateur de la République ne disposait, à l'origine, d'aucun représentant au niveau local. Cependant, les inconvénients de cette centralisation étant rapidement apparus, des « correspondants départementaux du Médiateur » ont été mis en place dans les préfetures, à titre expérimental, en 1978. Leur présence a été généralisée sur l'ensemble du territoire, dès 1980.

Si le décret du 18 février 1986 a consacré officiellement l'existence et défini le rôle de ces représentants territoriaux, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dite « loi DCRA », a, quant à elle, renforcé la légitimité des délégués et donné à leur mission une base légale. Les « délégués du Médiateur de la République » figurent en effet désormais dans la loi fondatrice du 3 janvier 1973 modifiée, en son article 6-1. Les apports majeurs de cette loi DCRA pour l'Institution ont été analysés avec précision dans le rapport d'activité 2000.

Alors que leur fonction consistait, initialement, à informer les citoyens sur le mode de saisine de l'Institution et à les aider à constituer un dossier, les délégués ont désormais pour mission de favoriser le règlement des différends qui relèvent de la compétence du Médiateur de la République et résultent de décisions prises localement. Dès lors qu'un litige dépasse leur ressort géographique ou met en cause une administration centrale ou nationale, une ambassade ou un consulat, les délégués ont pour rôle d'aider les réclamants à constituer un dossier qui sera alors transmis à la Médiature, par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Les délégués du Médiateur de la République ont, par ailleurs, un rôle important concernant l'information du public, favorisant l'instauration ou le rétablissement d'un dialogue avec les administrations. Ce dialogue est susceptible, le cas échéant, d'éviter un litige ou de désamorcer un différend

naissant. Lorsque, en revanche, une affaire ne relève pas du champ de compétence de l'Institution, les délégués orientent leurs correspondants vers les interlocuteurs, organismes, administrations ou services appropriés.

Dans l'exercice de leur mission, les délégués du Médiateur de la République peuvent être directement saisis d'une réclamation. Ils sont habilités à rencontrer, sur leur lieu de permanence, les personnes qui souhaitent les solliciter.

Si l'esprit qui anime les délégués et les collaborateurs du siège du Médiateur de la République est identique, le mode d'intervention des délégués diffère sensiblement de celui du siège de la Médiature. Les réclamations dont est saisi le Médiateur ne peuvent, en effet, être adressées que par l'intermédiaire d'un parlementaire et la procédure légale de leur instruction est exclusivement écrite. C'est cette complémentarité des modes d'intervention, conçue et organisée de manière cohérente, qui donne à la mission du Médiateur de la République toute sa richesse.

Dans cet esprit de complémentarité, afin de rapprocher davantage l'Institution des citoyens et de favoriser une plus large accessibilité, le Médiateur a souhaité, dès sa prise de fonction, renforcer la présence de ses délégués auprès des populations les plus démunies. Il a, pour ce faire, en collaboration avec le ministre délégué à la Ville, lancé un programme de développement territorial qui l'a conduit, au cours de l'année 2000, à nommer 104 nouveaux délégués. Installés dans les zones urbaines relevant de la politique de la ville, ils renforcent ainsi le réseau des 120 délégués qui exercent déjà leur mission dans chaque département.

Pour structurer, gérer et accompagner ce développement territorial, le Médiateur de la République a créé, au sein de son institution, une direction spécifique en charge de cette mission et qui a pu pro-

céder à l'évaluation et à la consolidation de cette première étape du développement territorial.

Ce bilan s'avère globalement positif, mais révèle cependant certaines difficultés auxquelles il est impératif d'apporter un remède avant de poursuivre plus avant le programme. C'est pourquoi, sans renoncer à ses objectifs initiaux de développement territorial, le Médiateur a ralenti le rythme des créations de postes durant cette période.

La réussite du développement territorial ne peut être appréciée à l'aune du seul critère quantitatif. Il importe, en effet, de prendre le temps d'évaluer les conséquences de cette croissance qui, à l'échelle des moyens de l'Institution, représente une mutation majeure, pour en tirer les enseignements permettant d'apporter les solutions les plus appropriées.

## 1

# Bilan de l'activité des délégués du Médiateur de la République

L'évaluation de l'activité des délégués du Médiateur de la République, et donc du service rendu au public, représente, pour l'Institution, un enjeu essentiel dans la mesure où elle contribue à l'amélioration des services rendus aux citoyens.

L'évolution de l'activité des délégués rend nécessaire une approche statistique et analytique renouvelée qui ne pourra se concrétiser qu'en 2002. L'année 2001 est donc une année quelque peu particulière, période de transition, d'évaluation et de consolidation.

Au 31 décembre 2001, les délégués du Médiateur de la République étaient au nombre 232. Leur répartition sur le territoire reste inégale et les lieux d'accueil dans lesquels ils assurent les permanences, présentent un degré variable d'adéquation à l'exercice de leur mission.

Les délégués ont, à la fois, une mission d'instruction et de traitement des réclamations et un rôle d'information, de conseil et d'orientation. Les deux composantes de leur activité sont parfaitement distinctes mais néanmoins complémentaires.

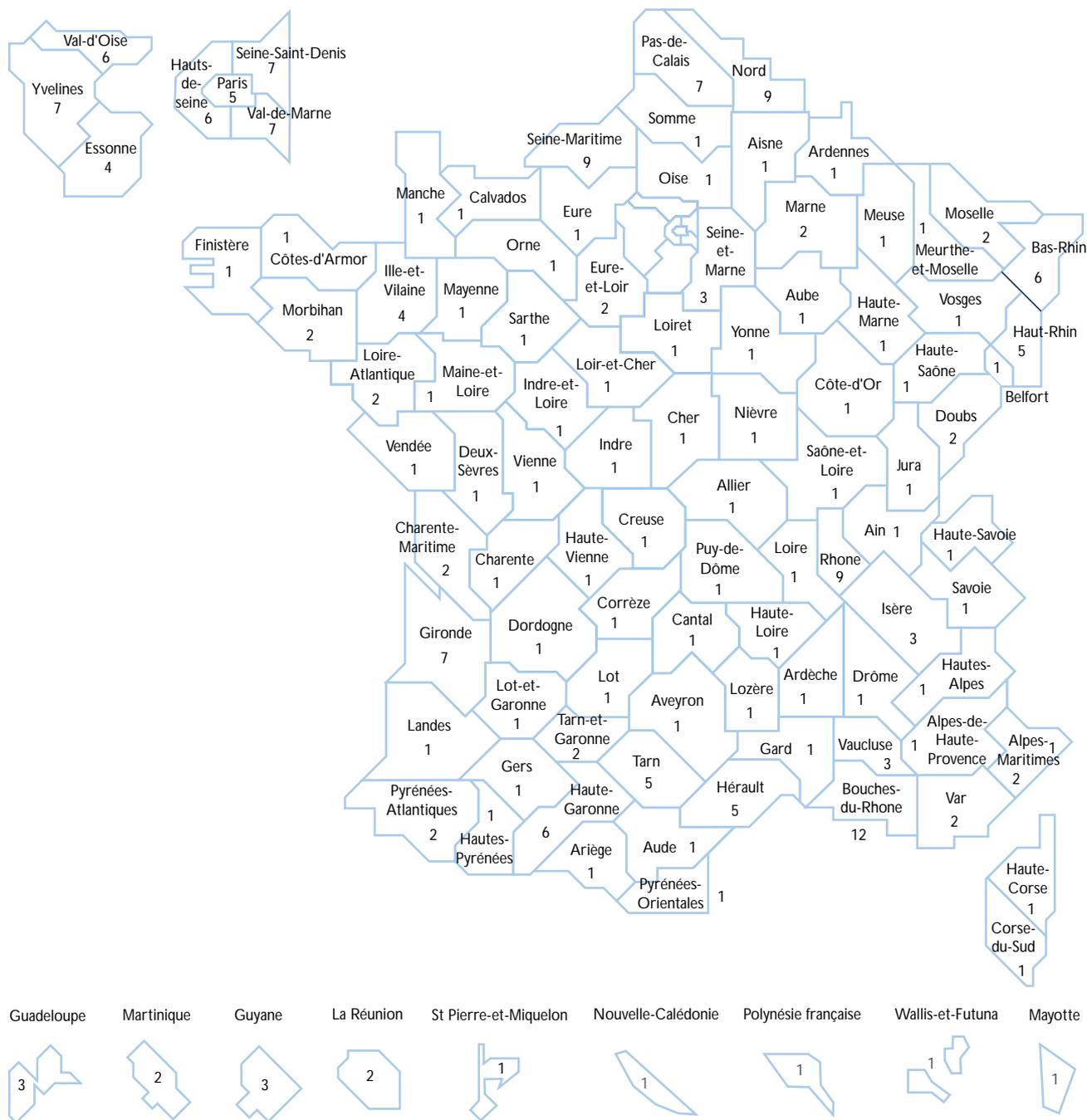
## 1. Implantations et profils des délégués

En fin d'année 2001, 232 délégués du Médiateur de la République exerçaient leur mission sur l'ensemble du territoire, dont quinze dans les départements, territoires, et collectivités d'outre-mer. La couverture des besoins est cependant inégale. Certaines zones urbaines ou rurales sont en effet dépourvues de délégués. D'autres en sont insuffisamment dotées. Les zones les plus sensibles, pour lesquelles les besoins des populations sont manifestes, devraient cependant pouvoir accueillir prochainement des délégués supplémentaires, lorsque les modalités de leur installation auront été réglées.

Les délégués tiennent leur permanence, soit à la préfecture de chaque département, soit dans des structures facilement accessibles lorsqu'ils exercent leur mission dans les quartiers en difficulté.

Souhaitant en effet que ses délégués soient au plus près des citoyens, le Médiateur de la République a, dès l'année 2000, privilégié leur installation dans diverses structures locales existantes : maisons de la justice et du droit (MJD), maisons de services publics (MSP), centres sociaux, mairies annexes, bureaux de poste, par exemple.

### Répartition géographique des délégués du Médiateur de la République

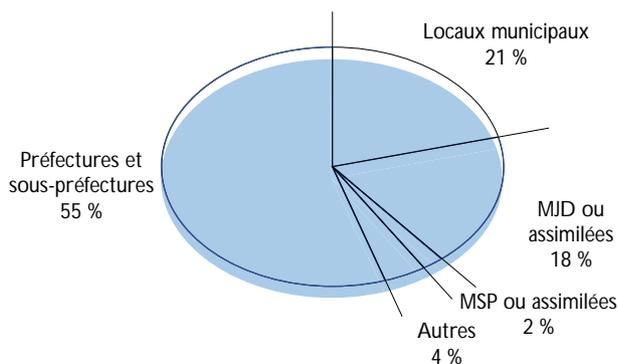


Un premier bilan du degré d'adéquation de ces différents lieux d'accueil a été réalisé au cours de l'année 2001 :

- les maisons de la justice et du droit (MJD) et les maisons de services publics (MSP) – moins nombreuses – apparaissent comme les lieux les mieux adaptés à l'exercice de la mission des délégués. Ces structures présentent l'avantage de réunir un réseau d'acteurs complémentaires, d'offrir des conditions satisfaisantes d'accueil pour le public et de permettre une mutualisation des moyens de fonctionnement ;
- bien qu'offrant en général un cadre moins favorable à l'exercice de la mission des délégués, les locaux municipaux (mairies annexes, centres sociaux, maisons de quartier...) restent largement sollicités comme lieux d'accueil des délégués, lorsqu'il n'existe pas de maisons de la justice et du droit ou des services publics dans la zone de leur implantation ;
- en revanche, les deux expériences d'implantation dans un bureau de poste se sont avérées peu concluantes pour deux raisons : contraintes d'exploitation préjudiciables aux conditions d'activité des délégués et risque d'assimilation de ces derniers à des conseillers financiers.

Ce constat conduit à ne pas envisager de poursuivre l'expérience.

Répartition des délégués par types d'implantation



De ce premier bilan, il ressort que les préfectures demeurent, fin 2001, les lieux majoritairement utilisés pour l'installation des délégués du Médiateur de la République. Viennent ensuite, à parts quasi égales, les locaux municipaux et les maisons de la justice et du droit, ainsi que les maisons des services publics ou assimilées.

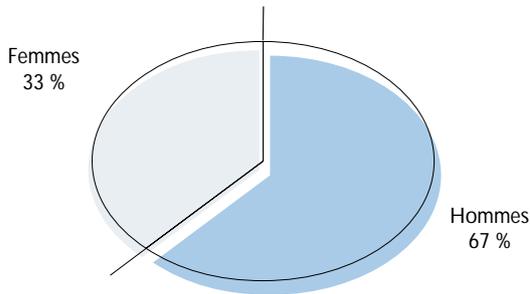
Les délégués sont, le plus souvent, des fonctionnaires ou des retraités de la fonction publique. Ils sont, majoritairement, des hommes.

Le Médiateur de la République a souhaité, depuis 2000, infléchir cette tendance de manière à assurer une représentation plus conforme de la société civile et traduire sa diversité. Le champ de recrutement a ainsi été ouvert aux personnes issues du secteur privé, aux femmes et aux jeunes.

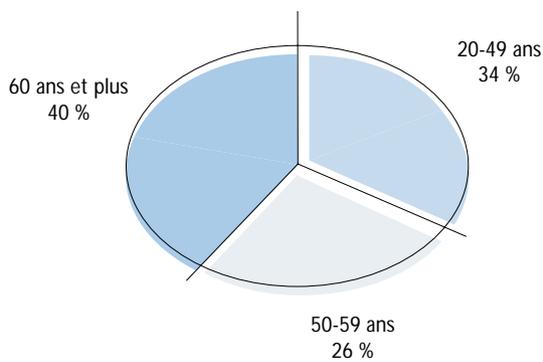
Cette inflexion est lente et doit s'inscrire dans la durée. Il s'avère, en effet, qu'une connaissance des modalités de fonctionnement de l'administration, voire une certaine culture administrative, étant nécessaires à l'exercice de la mission de délégué du Médiateur de la République, la très grande majorité des délégués reste issue du secteur public. Ceux qui exercent actuellement leur mission sont, ainsi, principalement issus des cadres des préfectures, de l'armée et particulièrement de la gendarmerie, des métiers de l'enseignement, de l'administration fiscale, des collectivités locales. Les délégués ne relevant pas du secteur public, soit près d'un quart d'entre eux, sont originaires du secteur privé, du milieu associatif ou n'exercent aucune activité professionnelle (étudiants, demandeurs d'emploi, femmes au foyer).

En termes statistiques, cette inflexion est, en outre, peu sensible en 2001. En effet, cette année ayant été prioritairement consacrée à l'évaluation de la première phase de développement territorial et à la nécessaire définition d'orientations et de méthodes adaptées, le processus de recrutement a été fortement ralenti.

Répartition hommes/femmes des délégués



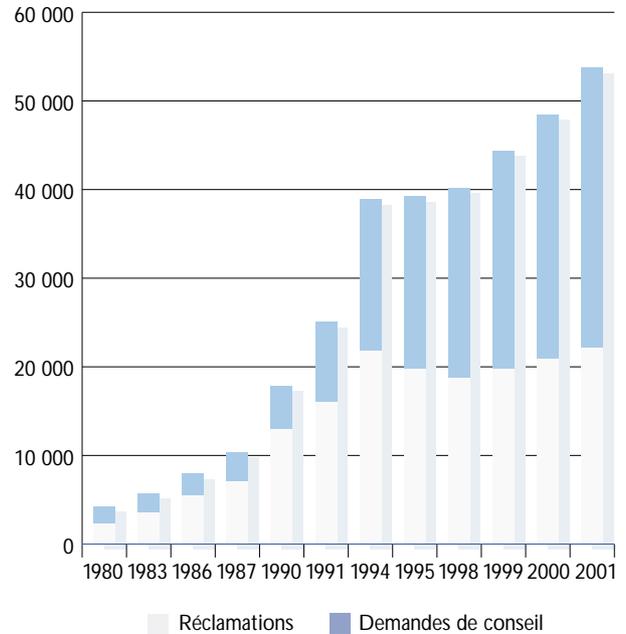
Répartition des délégués par tranches d'âge



## 2. Activité

Depuis leur mise en place officielle par le décret du 18 février 1986, l'activité des délégués du Médiateur de la République a été multipliée par 6,6. Cette progression continue découle principalement de leur facilité d'accès qui encourage les personnes en difficulté à s'adresser à eux pour des problèmes de toute nature. Cette augmentation constante reflète sans doute également un accroissement des différends entre les services publics et la population. La présence des délégués permet, à cet égard, de favoriser, par une relation directe, le dialogue. Leur proximité vis-à-vis du réclamant et vis-à-vis de l'auteur de l'acte administratif contesté facilite, en effet, l'obtention d'une solution amiable au litige.

Réclamations et demandes de conseil adressées aux délégués depuis leur installation



En 2001, les délégués ont traité plus de 53 000 affaires (53 653). Cette forte progression, par rapport à l'année 2000, résulte probablement du renforcement du réseau des délégués. Mais elle est certainement le reflet de l'augmentation constante et de plus en plus marquée de l'activité d'information, d'orientation et de conseil des délégués du Médiateur de la République que favorisent leur accessibilité, leur disponibilité et la qualité de leur écoute.

Ainsi, sur les 53 653 affaires recensées :

- 31 545 sont des demandes d'informations adressées aux délégués. 27 554 demandes de cette nature avaient été comptabilisées en 2000, soit une augmentation annuelle de l'ordre de 14 % ;
- 22 108 sont des réclamations proprement dites. 20 874 avaient été dénombrées en 2000, soit une progression de l'ordre de 6 % en un an.

### > Le rôle d'information et d'orientation

Le développement du rôle d'information et d'orientation témoigne de l'attente des administrés pour ce type d'intervention. Les délégués du Médiateur de la République exercent cette mission au niveau local. Répondant à un besoin réel, ils favorisent le dialogue.

En effet, en raison de leur accessibilité et de l'esprit de service qui les anime, les délégués du Médiateur de la République apparaissent, de plus en plus, comme des interlocuteurs privilégiés, en particulier pour les personnes en situation difficile qui espèrent trouver auprès d'eux une aide à la solution de problèmes les plus divers, y compris ceux d'ordre privé. À chaque demande, les délégués s'efforcent de fournir à leurs interlocuteurs les informations nécessaires (démarches à suivre, état de leur dossier, motifs d'une décision). Pour les demandes qui sont hors de leur champ de compétence, ils s'attachent à les orienter vers les interlocuteurs compétents.

Les demandes d'information sont donc de nature très diverse et concernent souvent, à la différence des réclamations, des affaires d'ordre privé qui ne relèvent pas du champ de compétence des délégués.

Il est malheureusement difficile de recenser plus précisément les domaines concernés par cette activité croissante d'information et d'orientation que les délégués ont été, peu à peu, conduits à exercer. En effet, les rapports d'activité trimestriels que les délégués ont présentés au Médiateur de la République, jusqu'en 2001 inclus, prenaient essentiellement en compte leur mission de traitement des réclamations proprement dites.

Aussi, le Médiateur de la République souhaitant mesurer l'ampleur grandissante de ce rôle d'information et d'orientation des délégués, et prendre en compte cette spécificité de leur mission, a-t-il

décidé de moderniser les rapports statistiques qui leur sont demandés.

Le nouvel outil statistique, plus simple et destiné à être informatisé, sera opérationnel en 2002. Il devrait ainsi permettre d'analyser l'activité des délégués de manière plus complète et plus précise à compter de la prochaine année. Ce changement d'outil statistique est nécessaire. Il permettra de disposer, pour le prochain bilan d'activité et pour l'avenir, de données précises constituant une référence fiable et exploitable, à partir desquelles il sera désormais possible de présenter des séries comparatives.

### > Les réclamations

À la différence des informations données qui font rarement l'objet d'une procédure écrite, les réclamations nécessitent, en revanche, l'ouverture d'un dossier lorsqu'elles entrent dans le champ de compétence de l'Institution.

Le traitement de ces dossiers comporte trois étapes essentielles : écouter, comprendre, intervenir. L'écoute d'un réclamant ou la lecture attentive de son courrier et des pièces qui l'accompagnent, constitue l'étape qui permet aux délégués de vérifier la recevabilité d'une réclamation. Il s'agit ensuite pour eux d'identifier précisément l'origine du différend. Cette étape est essentielle car elle permet aux délégués, par une série de questions et de vérifications, de définir le problème avec précision et de pouvoir, le cas échéant, intervenir à bon escient auprès de l'administration locale concernée.

Il arrive que des réclamations ne puissent pas être réglées au niveau local et nécessitent la saisine d'une administration centrale. Les délégués ont alors pour mission d'aider les réclamants à préparer leur dossier afin qu'il soit transmis à la Médiature, par l'intermédiaire d'un parlementaire.

En 2001, 93 % des réclamations recensées comme telles, ont pu être traitées localement. Les 7 % restant, soit 1 209 réclamations, ont été orientées vers un parlementaire aux fins de transmission au siège de l'Institution, soit parce qu'elles concernaient une administration centrale, soit parce que leur complexité exigeait l'intervention des spécialistes de la Médiature, soit, enfin, parce qu'elles n'avaient pu être résolues localement.

Lorsque les délégués sont saisis de réclamations qui ne sont pas justifiées, il leur appartient d'expliquer aux intéressés, en termes clairs et simples, les motifs et les fondements de la décision administrative contestée afin que, dans la mesure du possible, elle ne donne plus lieu à un sentiment d'injustice. L'importance de ce rôle pédagogique ne doit pas être négligée puisque, dans l'ensemble, et par rapport au volume des actes produits, l'administration fonctionne bien mais s'explique souvent mal et de manière trop technique.

C'est ainsi que, en 2001, 29 % des réclamations soumises aux délégués et relevant de la compétence de l'Institution, se sont avérées non fondées et ne justifiant aucune intervention.

L'ensemble des réclamations dont les délégués ont été saisis a concerné les différents domaines d'intervention du Médiateur de la République. Ces réclamations se répartissent dans des proportions inégales selon les domaines :

- domaine social : 34 %. Ce domaine recouvre les litiges impliquant les caisses d'allocations familiales, les caisses de sécurité sociale et les ASSEDIC principalement ;
- domaine des affaires générales : 30 %. Relèvent notamment de ce domaine, les litiges relatifs à la situation administrative des étrangers, à la délivrance de documents d'état civil, à des expulsions locatives, aux services publics locaux ;
- domaine fiscal : 22 %. Il s'agit en particulier de réclamations portant sur des redressements fiscaux, des demandes de dégrèvement, d'exonéra-

- tion, de délai ou d'échéancier pour le règlement d'impositions de toute nature ;
- domaine de l'urbanisme : 7 % ;
- domaine de la justice : 4 % ;
- domaine des agents publics/pensions : 3 %.

Cette distribution des réclamations est très proche de celle déjà relevée dans le rapport d'activité 2000.

#### > Cas significatifs

##### • Litige avec le Trésor public pour le recouvrement d'une amende

Après avoir subi un contrôle d'alcoolémie révélé positif, M<sup>me</sup> W. a été condamnée par le tribunal correctionnel au versement d'une amende de 1 500 francs. À défaut de paiement, cette amende, majorée de frais divers et de pénalités, a été prélevée d'autorité sur le compte bancaire de l'intéressée.

Or, M<sup>me</sup> W. affirme n'avoir jamais reçu les courriers que lui a adressés le Trésor public, par envoi simple puis trois mois et demi plus tard, par courrier recommandé. Aux termes de ce courrier, M<sup>me</sup> W. était invitée à s'acquitter des sommes dues.

Avant de saisir le délégué du Médiateur de la République, M<sup>me</sup> W. a tenté d'obtenir du Trésor public les références du pli recommandé et a demandé à La Poste de diligenter une enquête. Des informations ainsi obtenues, il est alors apparu que le numéro de l'envoi figurant dans les archives du département informatique du Trésor public ne correspondait à aucun numéro de recommandé existant dans les services postaux. C'est à l'issue de cette démarche que M<sup>me</sup> W. s'est adressée au délégué de son département.

Après avoir vérifié que le litige ressortissait à la compétence du Médiateur de la République et que la demande était recevable, le délégué a procédé à

un examen au fond du dossier au vu de toutes les pièces utiles à la compréhension de l'affaire. Le délégué ayant conclu au bien-fondé de la réclamation, a saisi le trésorier-payeur général de ce litige, soulignant que la situation de l'intéressée résultait d'un dysfonctionnement. Au terme d'un courrier argumenté, il a sollicité un réexamen bienveillant du dossier.

Tout en estimant être dans son bon droit dans la mesure où La Poste n'avait pas retourné la lettre recommandée au Trésor public, le trésorier-payeur général a accepté de répondre favorablement à l'intervention du délégué du Médiateur de la République.

M<sup>me</sup> W. a donc pu obtenir l'annulation des frais de commandement de payer et le remboursement des frais bancaires. La somme restant à sa charge était ainsi réduite au seul montant de l'amende initiale prononcée par le tribunal correctionnel.

#### • Contestation d'un redressement fiscal

M. P. a fait aménager dans sa résidence principale une salle de bains et une salle de douche. Il a déduit de ses impôts les dépenses afférentes au titre des « dépenses de gros travaux et assimilés » et, plus particulièrement, au titre des « dépenses d'amélioration » ouvrant droit à réduction d'impôt. M. P. a alors été destinataire d'une notification de redressement, l'administration fiscale ayant considéré que les dépenses ainsi engagées ne l'avaient pas été, en l'occurrence, pour des travaux d'amélioration, mais pour des travaux de construction, apportant un élément de confort nouveau.

M. P. a fait parvenir, à deux reprises et dans les délais légaux, ses observations au contrôleur qui, par deux fois, a maintenu sa position. L'intéressé s'est alors adressé au délégué du Médiateur de la République auprès duquel il a sollicité un entretien.

Celui-ci, après examen de la demande au regard des critères de compétence et de recevabilité, s'est en premier lieu référé à la définition des travaux d'amélioration donnée par l'administration fiscale. Aux termes de cette définition, sont considérées comme des dépenses effectuées pour des travaux d'amélioration, celles ayant pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau.

Il a, en second lieu, examiné les conditions d'aménagement des salles de bains et de douche dans la résidence de M. P. Il a ainsi été conduit à considérer que les dépenses faites par celui-ci pour ces aménagements, pouvaient répondre effectivement à la définition donnée par l'administration fiscale.

Aussi, le délégué du Médiateur de la République a-t-il saisi officiellement le directeur des services fiscaux. Accompagnant son courrier de toutes les pièces utiles, il lui a demandé de bien vouloir procéder à un réexamen de cette affaire.

Le directeur des services fiscaux, donnant une suite favorable à cette demande de réexamen, a accepté le maintien des réductions d'impôts afférentes aux travaux réalisés et a décidé l'abandon des redressements engagés à l'encontre de M. P.

#### • Réorientation d'un administré vers une assistante sociale

Un délégué du Médiateur de la République est alerté téléphoniquement par un responsable d'association, sur le cas de M<sup>me</sup> B. Cette dernière, dont l'état de santé est déficient, ne s'est pas acquittée de ses dettes envers EDF. En conséquence, l'accès de son domicile au réseau électrique a été interrompu.

Bien qu'ayant constaté l'absence de tout dysfonctionnement d'un service public, le délégué du Médiateur de la République a néanmoins rassemblé, avec l'aide du responsable de l'association

intervenante, un maximum d'informations sur cette affaire. Puis il a pris l'attache téléphonique des services sociaux pour s'informer très précisément de la situation de l'intéressée. L'assistante sociale a alors indiqué au délégué que M<sup>me</sup> B., bien connue des services sociaux, avait été reçue à plusieurs reprises mais avait toujours refusé l'aide proposée.

Il a alors été convenu avec l'assistante sociale que celle-ci tenterait rapidement une nouvelle démarche auprès de M<sup>me</sup> B. et lui verserait une aide financière la mettant en mesure de régler ses dettes. Le délégué a pris contact avec les services compétents d'EDF pour les informer de cette évolution.

Dans cette affaire, après analyse des informations collectées, le délégué du Médiateur de la République a pu orienter le responsable de l'association vers l'assistante sociale en charge du dossier et vers les services compétents d'EDF, alertés, contribuant ainsi à ouvrir de possibles voies de règlement

### 3. Rencontres avec les délégués

#### > « Rencontre-bilan » du 10 avril 2001

Conçu dans le cadre de la politique de la ville, le programme de recrutement et d'installation de délégués dans les quartiers dits prioritaires a été engagé en 2000.

À l'issue des cent premières nominations, une rencontre a été organisée par le ministre délégué à la Ville et le Médiateur de la République. Celle-ci s'est tenue à la Maison de la chimie, le 10 avril 2001, autour du thème : « Les délégués du Médiateur de la République et la politique de la Ville – Bilan et perspectives ».

Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer, à partir de nombreux témoignages de délégués, de sous-

préfets chargés de mission pour la politique de la Ville et de représentants de services publics locaux, le rôle des délégués du Médiateur de la République face aux attentes des citoyens, d'une part, et face aux services publics, d'autre part. Ces deux aspects du rôle des délégués ont été largement débattus et ont fait l'objet d'ateliers spécifiques.

Cette journée, à laquelle étaient également conviés des parlementaires et des élus locaux largement impliqués dans ce projet, a été clôturée par le Premier ministre, Lionel Jospin, qui a salué l'installation des délégués du Médiateur de la République dans les quartiers en difficulté, soulignant l'importance de leur rôle dans l'effort collectif de rétablissement et d'amélioration de la communication entre les services publics et les citoyens.

La diversité, l'étendue et la technicité des dispositifs législatifs et réglementaires, la complexité des procédures et de la répartition des compétences entre les services, la compréhension parfois difficile des réponses des administrations sont autant de facteurs d'incompréhension, de blocages, voire de crispations, toujours regrettables. Le Premier ministre a, sur ce point, pleinement adhéré au constat unanime des délégués, « une décision de l'administration, en particulier si elle est négative, est mieux admise si elle est expliquée ». C'est la raison pour laquelle, il a insisté sur l'utilité et la qualité de l'écoute qui doit être à la fois « attentive, bienveillante et respectueuse ». Selon le Premier ministre, la proximité des délégués avec leurs interlocuteurs est un atout essentiel pour établir ou rétablir une relation de confiance. Les délégués doivent, bien entendu, veiller à apporter à leurs interlocuteurs « une explication claire, dans un langage simple – et parfois dans la langue du pays d'origine de l'administré » afin de « dénouer une situation potentiellement conflictuelle ».

Le Premier ministre a, par ailleurs, souligné l'intérêt d'une diversification du recrutement des délégués du Médiateur de la République. Cette

diversification est en effet de nature à « nourrir cette nécessaire confiance ».

En conclusion de cette rencontre, le Premier ministre a insisté sur le rôle de « transmission » entre les citoyens et l'administration qui est aujourd'hui celui des délégués. En cela, ils constituent « un rouage essentiel de la réforme de l'État ».

### > Réunions organisées au siège de la Médiature

Le Médiateur de la République a réuni, dans ses locaux, en effectif restreint, ses équipes de délégués nouvellement constituées. Ces rencontres sont en effet indispensables à une bonne cohésion ainsi qu'à une nécessaire coordination entre les actions menées par le siège et par les délégués, dans le cadre des missions du Médiateur de République, missions définies par la loi du 3 janvier 1973.

Des rencontres, par département, ont ainsi été organisées à la Médiature, à compter du dernier trimestre de l'année 2001, avec la participation des collaborateurs de chaque secteur d'instruction.

Entre les mois de septembre et de décembre 2001, le Médiateur a rencontré 80 délégués, en poste en préfecture ou dans des lieux de regroupement de services publics et provenant de quinze départements : la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, l'Essonne, le Nord, la Gironde, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Seine, la Haute-Garonne, les Bouches-du-Rhône, le Tarn et l'Hérault.

Ce type de contact sera poursuivi sous cette forme, mais, parallèlement, la direction du développement territorial ira régulièrement à la rencontre des délégués et se déplacera dans les régions et dans les départements.

Ces rencontres ont apporté au Médiateur de la

République la confirmation de l'utilité du développement territorial de l'Institution dans les quartiers relevant de la politique de la ville, à proximité immédiate des populations les plus démunies. Ces implantations dans des zones où les besoins s'expriment de manière plus aiguë ne retirent nullement leur intérêt à la présence traditionnelle des délégués dans les préfectures, dont elles sont complémentaires.

Dans ces quartiers, parfois oubliés par les services publics, les délégués sont rapidement devenus des interlocuteurs utiles, voire indispensables. Tous les délégués ont souligné, à l'occasion de ces réunions de travail au siège de la Médiature, l'importance de leur implantation au cœur de ces quartiers. Une telle implantation est en effet déterminante dans la mesure où la proximité est la condition nécessaire pour que les personnes en grande difficulté sociale soient en mesure de recourir aux services d'un délégué.

Le constat est, sur ce point, unanime : dès lors que les délégués du Médiateur sont installés dans des structures d'accès facile, bien identifiées et sécurisantes, ils se trouvent rapidement et abondamment sollicités.

Ces réunions ont également été, pour les délégués, l'occasion de souligner le double aspect de la mission qui leur a été confiée :

- le premier aspect de cette mission correspond au règlement amiable de conflits entre administrés et services publics, règlement envisagé selon le principe de la « réclamation » soumise à une procédure clairement définie par la loi du 3 janvier 1973 ;
- le second aspect de la mission est un devoir de réponse à une forte demande d'écoute, d'information, et d'orientation des personnes qui sollicitent les délégués et qui éprouvent souvent de grandes difficultés à communiquer avec des services dont la répartition des compétences leur est peu lisible.

Pour que la mission des délégués prenne sa pleine dimension et que ceux-ci soient en mesure de l'exercer, il est néanmoins indispensable que ces derniers disposent :

- d'une part, de connaissances administratives solides et d'outils méthodologiques parfaitement adaptés à la nature des dossiers qu'ils doivent traiter et du public qu'ils reçoivent ;
- d'autre part, d'une installation conforme à l'image que doit donner un service public ;
- et enfin, d'une logistique minimum, nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (micro-ordinateur, timbres, téléphone...).

Or, ainsi que l'ont exprimé des délégués, en particulier lors des réunions de travail organisées à la Médiature, ces conditions ne sont pas toujours réunies. Les difficultés sont actuellement recensées et évaluées par la direction du développement territorial, de manière à ce que les réponses les plus appropriées leur soient apportées

## 4. Témoignages

### > Le témoignage d'un délégué du Médiateur de la République dans le Haut-Rhin

André Heckendorn, délégué du Médiateur de la République dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001, est installé à la maison de la justice et du droit (MJD) de Mulhouse. Il dresse de la manière suivante un premier bilan de cette année d'activité.

L'installation :

« Mon installation à la MJD de Mulhouse s'est passée dans d'excellentes conditions. Elle permet de créer une véritable synergie autour des acteurs de l'accès au droit que cette structure réunit : service d'aide aux victimes, avocats, conciliateurs de justice, huissiers de justice, notaires, délégué du Médiateur de la République.

« Je dispose d'un bureau pour recevoir, une fois par semaine, et dans des conditions de confidentialité satisfaisantes, les personnes qui sollicitent un rendez-vous avec moi. C'est le secrétariat de la MJD qui assure mes prises de rendez-vous ».

L'accueil du public et le traitement des dossiers :

« J'assure actuellement une demi-journée de permanence par semaine, à laquelle s'ajoutent quelques heures hebdomadaires de suivi des dossiers. Je reçois en moyenne cinq personnes par permanence et quelques appels téléphoniques, en rapport avec des cas traités ou pour des demandes de renseignements. Pour chaque personne, je prends le temps nécessaire à l'écoute et à la mise en confiance.

« J'analyse les éléments fournis, beaucoup de cas nécessitant des compléments d'information. Le traitement du dossier peut consister ensuite :

- à donner des conseils de procédure ;
- à aider à construire ou compléter un dossier, à rédiger un courrier ;
- à saisir l'administration concernée, lorsque je me trouve en présence d'un litige pouvant justifier mon intervention en tant que délégué.

« D'une façon générale, les administrations saisies par courrier répondent dans des délais variant de cinq à six semaines en moyenne, et motivent leur position. J'informe, ensuite, évidemment, le demandeur de la réponse obtenue.

« Dans la majorité des cas, une moyenne de trois entretiens s'avère nécessaire pour clôturer une affaire ».

La sociologie du public :

« Les deux tiers du public qui me sollicitent, habitent Mulhouse même ou son agglomération. Ils viennent de tous les quartiers ; peu viennent des quartiers dits sensibles.

« La moitié des affaires relèvent du domaine « social », sans que, pour autant, le public concerné soit forcément défavorisé. Ce sont parfois des « accidentés de la vie », qui cumulent handicaps, déboires, malchances... Beaucoup de personnes qui s'adressent au délégué sont des gens « déboussolés » par le fonctionnement des administrations ou, tout simplement, ignorant les arcanes administratifs, et qui recherchent un conseil, une « clé d'entrée ».

« Les dossiers révèlent souvent des blocages au guichet ou sont motivés par des analyses incomplètes que l'intervention du délégué permet de clarifier ou de compléter.

« Sur un plan personnel, la fonction de délégué du Médiateur de la République est enrichissante et donne le sentiment d'une véritable utilité sociale ».

#### > Le témoignage d'une déléguée du Médiateur de la République à Paris

Marika Lenclud a été nommée déléguée du Médiateur de la République à la MJD de Paris nord-est en février 2001. Elle témoigne ici de l'importance de l'échelon de proximité, représenté par le délégué.

« Le délégué du Médiateur de la République doit valoriser l'image de l'Institution qui sera jugée à travers lui, et montrer son efficacité par la qualité et la rapidité de ses interventions. C'est un généraliste qui doit pouvoir répondre à des questions très diverses : une bonne connaissance des rouages administratifs de base est donc requise. Mais c'est surtout par son contact avec le public qu'il valorise son travail et lui donne une dimension plus humaine.

« Les réclamants sont souvent des personnes découragées ou exaspérées, qui sont déconcertées par l'aspect bureaucratique des démarches administratives. Elles souhaitent expliquer – parfois longuement – leur situation et sortir ainsi d'un

anonymat frustrant lorsqu'elles ont conscience de n'être qu'un matricule ou un identifiant.

« L'accueil et le temps consacré aux entretiens personnalisés tendent à restaurer l'image souvent dégradée que peut laisser l'administration lorsqu'elle dysfonctionne. Sont mal ressentis, par exemple, les courriers restés sans réponse, les dossiers perdus, les demandes répétées de justificatifs déjà fournis, l'accueil parfois un peu expéditif aux guichets assuré par des agents submergés par les demandes...

« Ma situation particulière dans le secteur nord-est de Paris m'amène, en outre, à rencontrer une population relativement défavorisée. Ces quartiers, activement pris en charge par les dispositifs de la politique de la Ville, abritent, en effet, de nombreuses personnes confrontées à des problèmes d'intégration ou des difficultés d'ordre économique et social. Elles sont souvent peu instruites des règlements administratifs, se plaignent généralement d'un manque d'information et contestent la complexité des formalités à effectuer. Elles jugent le langage administratif abscons et sont parfois dans l'incapacité de répondre à certaines demandes en raison de leurs difficultés à s'exprimer. Ces personnes trouvent auprès du délégué du Médiateur de la République l'assistance qu'elles recherchent.

« Il faut alors expliquer les décisions administratives, trouver un palliatif, orienter, renseigner, résoudre rapidement le litige ou faire en sorte que le réclamant ne reparte pas désemparé si aucune intervention n'est possible. Lorsque les requêtes ne sont pas justifiées sur le plan du droit, il faut prendre le temps d'expliquer un rejet administratif à des personnes persuadées au premier abord d'être victimes d'une injustice.

« Nous avons rempli notre rôle lorsque ces réclamants finissent par accepter une décision irrévocable et repartent, malgré tout rassérénés par les

explications que nous leur avons apportées. C'est dans ces situations que l'intervention du délégué prend toute sa valeur car elle met l'Institution du Médiateur de la République à la portée d'un public désarmé, qui se dit mal compris par les autorités.

« La fonction de délégué est enrichissante du fait des contacts humains qu'elle implique, tant avec les personnes qu'il aide efficacement qu'avec les fonctionnaires qui lui apportent leur collaboration. Elle est, par ailleurs, extrêmement motivante en raison du taux de réussite important de ses interventions. En outre, elle contribue à populariser l'Institution en la rendant directement accessible au public ».

#### > Le témoignage du délégué du Médiateur de la République dans la Drôme

Pierre Bernard, délégué du Médiateur de la République dans le département de la Drôme, présente ici sa méthode de travail dans l'exercice de sa fonction ou « comment agit le délégué ».

« Le délégué est saisi essentiellement par téléphone ou par écrit. Ce premier contact peut déboucher sur un rendez-vous. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue le fait que certains délégués exercent souvent dans des départements ruraux où la population est clairsemée et où les distances ne facilitent pas les déplacements vers le chef-lieu.

« En fonction des documents dont il dispose, le délégué commence par réaliser une synthèse du dossier pour déterminer si l'intervention sollicitée est de sa compétence et, dans l'affirmative, si elle est justifiée. Il arrive, notamment, lorsque les

pièces fournies sont insuffisantes, voire inexistantes, que le délégué demande un complément d'information en essayant de mentionner de manière aussi détaillée que possible les pièces qu'il y aurait lieu de lui faire parvenir.

« Une fois ces démarches accomplies et lorsque l'intervention demandée s'avère effectivement justifiée, le délégué saisit par écrit le(s) service(s) mis en cause.

« Cette manière de procéder est privilégiée pour des raisons pratiques et juridiques. Tout d'abord, il n'est pas facile de contacter par téléphone la personne idoine ; il n'est pas davantage aisé de résumer l'affaire et d'exposer ses arguments par ce biais. Ensuite, l'envoi d'un écrit permet d'obtenir une réponse elle-même écrite (parallélisme des formes), ce qui oblige l'organisme mis en cause à s'engager formellement et constitue une garantie pour le requérant, comme pour le délégué, pour les cas – très rares – où les mesures accordées à la suite de l'intervention ne seraient pas respectées.

« Même lorsque le délégué n'obtient pas gain de cause, il est, la plupart du temps, assuré d'avoir une explication précise des motifs qui justifient le maintien de la position administrative décriée. Il y a tout lieu de considérer que cela sera de nature à satisfaire le requérant qui, jusqu'à présent, avait dû se contenter, pour toute réponse à ses courriers souvent longs et complexes, d'une lettre type assez indigeste et confuse, avec quelques cases cochées au moyen d'une croix.

« Il est bien évident qu'en cas d'extrême urgence, le délégué utilise des voies plus rapides, comme le téléphone, la télécopie ou le courrier électronique, pour joindre les services concernés ».

## 2

## Évaluation du développement territorial

Le développement territorial répond à un besoin fondamental : permettre au plus large public possible, dans les zones urbaines ou rurales, d'accéder aux possibilités ouvertes par la loi de 1973. Il apporte ainsi sa contribution à la mise en œuvre des priorités nationales que sont le rapprochement des services publics de la population, l'élargissement de l'accès au droit et la lutte contre les exclusions.

Cet objectif garde toute sa valeur et justifie la poursuite du programme lancé en 1999 et mis en œuvre à partir de 2000.

C'est pourquoi le ralentissement des créations de postes de délégués en 2001 ne doit pas être interprété comme une remise en cause des objectifs du développement territorial qui prévoyaient notamment, au titre de la médiation de proximité dans les quartiers sensibles, la création de 300 nouveaux postes de délégués.

Il s'explique simplement par la nécessité de « marquer une pause » dans le calendrier des recrutements, afin de procéder à une évaluation de la première phase de réalisation du programme et de remédier à un certain nombre de difficultés.

En effet, la réussite du développement territorial ne doit pas être appréciée uniquement de manière quantitative. Il ne suffit pas d'accroître numériquement l'effectif des délégués pour être assuré que le service rendu à la population sera effectivement amélioré qualitativement dans les mêmes proportions.

Pour qu'il puisse en être ainsi, il faut s'assurer que les délégués disposent des moyens nécessaires à leur mission et exercent celle-ci dans des conditions satisfaisantes de clarté et de sécurité juridique. Mais il est aussi nécessaire de faire en sorte qu'ils intègrent effectivement dans leur attitude et dans leurs activités les deux principes fondateurs sur lesquels reposent la légitimité et l'efficacité de l'Institution : indépendance et autorité morale.

C'est à la lumière de ces exigences qu'a été effectuée l'évaluation de la première étape du développement territorial. Le bilan établi à cette occasion a montré qu'il était indispensable, avant de reprendre le programme de création de nouveaux postes, de remédier aux difficultés constatées en se donnant les moyens d'atteindre trois objectifs : clarifier et sécuriser les conditions d'exercice des fonctions de délégués, constituer et animer un réseau, apporter un appui adapté à l'activité quotidienne des délégués.

## 1. Clarifier et sécuriser les conditions d'exercice des fonctions de délégué

### > Les questions statutaires

Lorsque le programme de développement territorial a été lancé en 1999 dans le cadre du partenariat avec le ministère délégué à la Ville, le Médiateur de la République a voulu diversifier le recrutement de ses délégués de manière à ce que la diversité de leurs profils reflète celle de la société. La mise en œuvre de cette orientation nouvelle s'est révélée intéressante mais elle a inévitablement fait réapparaître une question en suspens : celle du statut des délégués du Médiateur de la République.

Il faut rappeler en effet que, si l'existence et le rôle des délégués du Médiateur de la République sont désormais inscrits dans un texte législatif, leur statut n'est, en revanche, pas défini par un texte ayant une valeur juridique certaine.

Cette situation, inchangée depuis l'origine de l'institution, ne présentait guère d'inconvénient tant que le recrutement et la gestion des délégués étaient caractérisés par une grande stabilité et par une très forte homogénéité des situations statutaires, puisque les délégués étaient, jusqu'en 2000, presque tous fonctionnaires en activité ou en retraite.

La diversification du recrutement a abouti, au contraire, à une grande hétérogénéité des situations dont il a été rapidement constaté qu'elle pouvait conduire à diverses formes d'incompatibilité ou d'insécurité juridique, que ce soit au titre du cumul d'activités ou de rémunérations, ou encore du point de vue de la protection sociale. Des délégués ont ainsi été amenés à démissionner tandis que d'autres s'interrogent sur les conséquences de leur double activité.

Certes, lors du lancement du programme de développement territorial, il a bien été acté par des ins-

tances officielles, notamment le Comité interministériel des villes, que la fonction de délégué du Médiateur de la République avait le caractère d'un « bénévolat indemnisé » et l'indemnité qu'ils perçoivent celui d'une « indemnité représentative de frais ». Mais ces déclarations n'ont pas trouvé leur traduction dans des textes législatifs ou réglementaires.

Il en résulte que les intentions exprimées, si fondées soient-elles dans leur principe, ne sont pas aujourd'hui opposables aux textes qui régissent l'activité principale des délégués, et cela aussi bien sur le plan des cumuls et des incompatibilités que du point de vue du régime fiscal ou de la protection sociale.

À partir de ce constat préoccupant, le Médiateur de la République a agi dans deux directions :

- en premier lieu, il a fait en sorte qu'une protection sociale soit mise en œuvre au bénéfice des délégués, en particulier en ce qui concerne les accidents du travail ;
- en second lieu, un recensement des situations d'incompatibilité ou d'incertitude génératrices de risques a été réalisé de façon à permettre une information correcte des délégués en fonctions et des candidats.

Mais ces mesures palliatives ne sont pas satisfaisantes si l'on veut se placer dans la perspective d'un développement territorial solide et durable. C'est pourquoi le Médiateur de la République a l'intention d'élaborer une proposition de clarification et de consolidation de la situation statutaire de ses délégués.

Parallèlement à l'étude de ces questions statutaires, une réflexion a été engagée sur les incompatibilités déontologiques relatives aux fonctions de délégué du Médiateur de la République.

En effet, afin de garantir la légitimité et l'efficacité de leur action, il est nécessaire d'éviter que les délégués cumulent avec leur fonction une activité sus-

ceptible de soulever des conflits d'intérêts ou de placer les délégués dans une position qui pourrait menacer leur indépendance ou faire douter de leur impartialité, et donc les placer en contradiction avec les principes fondateurs de l'Institution que sont l'autorité morale et l'indépendance.

Dans un premier temps, l'accent sera mis sur les situations pour lesquelles l'incompatibilité apparaît la plus flagrante eu égard aux principes rappelés ci-dessus. On peut notamment citer l'exercice des professions judiciaires, de fonctions bénévoles exercées par délégation de l'autorité judiciaire, de fonctions de médiateurs nommés par une administration, une collectivité territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, de mandats d'élus politiques.

#### > L'installation et les moyens de fonctionnement

L'installation et la prise en charge des moyens de fonctionnement des délégués du Médiateur de la République relèvent traditionnellement des préfets de département, en application des circulaires signées, depuis 1978, par les Premiers ministres successifs. Selon les termes de ces circulaires, le préfet doit, en effet, veiller « à ce que les services extérieurs de l'État apportent leur contribution à la mobilisation des moyens nécessaires à l'exercice des missions des délégués, sous des formes à déterminer localement » : mise à disposition d'un local, de moyens de secrétariat.

Pour l'installation et la prise en charge des moyens de fonctionnement des délégués du Médiateur de la République en poste dans les quartiers en difficulté, dans le cadre du partenariat entre le Médiateur de la République et le ministre délégué à la Ville, il est demandé au préfet de mobiliser les crédits affectés à la politique de la Ville.

En tous les cas, c'est la structure d'accueil (préfec-

ture ou structure de proximité) qui doit logiquement prendre en charge les dépenses de fonctionnement courant et notamment le coût des communications téléphoniques et l'affranchissement du courrier.

En 2001, le Médiateur de la République a dû constater les imperfections de ce dispositif qui aboutit, compte tenu de la complexité et de la démultiplication des circuits financiers et aussi de la diversité des pratiques locales, à des situations à la fois disparates et inégales quant au niveau des prestations.

L'inventaire partiel des moyens de fonctionnement mis à disposition des délégués, entamé en 2001 par la Médiateur, a montré que dans de trop nombreux cas, les délégués ne disposent pas :

- d'un local leur permettant d'assurer un accueil décent du public et dans des conditions de confidentialité satisfaisantes ;
- d'une ligne téléphonique et de moyens d'affranchissement de leur courrier ;
- d'un ordinateur connecté – ou, du moins, connectable à Internet – et d'une imprimante.

Ces lacunes pourraient, si elles perduraient, nuire à la crédibilité de l'Institution.

Pour parvenir à un règlement complet et durable des difficultés rencontrées, le Médiateur de la République a souhaité avancer dans trois directions :

- poursuivre et achever, au cours du premier trimestre de 2002, l'inventaire exhaustif des conditions d'installation et des moyens de fonctionnement des délégués ;
- modifier la procédure de nomination des délégués pour la rendre cohérente avec la démarche d'installation. Désormais, aucun délégué ne sera nommé sans qu'aient été évaluées les conditions pratiques de son installation et de son fonctionnement, sur la base d'un questionnaire détaillé adressé au responsable de la structure d'accueil.

L'expérience conduira probablement à privilégier, pour les futures créations de postes, des solutions de regroupement de services publics, tels que les maisons de justice et du droit ou les maisons de services publics qui présentent de nombreux avantages du point de vue de l'accueil du public, de la mutualisation des coûts de fonctionnement et de la complémentarité des différents intervenants regroupés ;

- envisager des modalités plus appropriées permettant de financer les dépenses de fonctionnement ou d'équipement liées à l'activité du délégué. Celles-ci – affranchissement, téléphone, équipement et consommables informatiques – transitent aujourd'hui, de façon complexe, par plusieurs ministères.

Cette modification de procédure est désormais indispensable car elle peut seule garantir le respect de deux exigences qui conditionnent la poursuite et la réussite du développement territorial : assurer, dans la réalité de l'activité quotidienne l'indépendance effective du délégué et rendre cohérents entre eux les équipements de communication de façon à rendre possible la constitution et l'animation d'un réseau.

La solution de ces problèmes constitue un préalable à la poursuite du développement territorial car, derrière l'apparente technicité des sujets en cause, c'est bien d'une question de principe qu'il s'agit, celle des conditions concrètes de représentation d'une Institution dont la crédibilité repose essentiellement sur l'image d'indépendance et d'autorité morale reconnue par le public.

## 2. Constituer et animer le réseau des délégués

### > L'encadrement de l'action des délégués par la Médiature

#### • La nécessaire renégociation des moyens budgétaires et humains de l'Institution

L'ampleur du développement territorial réalisé a, plus généralement, révélé l'insuffisance des moyens financiers, humains et techniques de l'Institution pour recruter, installer et former plus d'une centaine de délégués, leur garantir des conditions de fonctionnement satisfaisantes, évaluer la mise en œuvre de ce dispositif et apporter à l'ensemble des délégués un encadrement et un soutien technique indispensables. En effet, les moyens de la Médiature étaient, jusqu'à présent, définis en fonction d'une structure restée stable depuis de nombreuses années. Le budget de l'Institution, d'une part, et les effectifs du personnel de la Médiature, d'autre part, notamment ceux en charge de la médiation de proximité, se sont donc avérés largement insuffisants lorsque, au 31 décembre 2000, le nombre des délégués du Médiateur de la République a presque doublé.

C'est pourquoi, à la lumière de ce constat, il était indispensable et urgent de renégocier le niveau des moyens budgétaires et humains de l'Institution, ce qui a pu être accompli en 2001.

Il n'est pas exclu, néanmoins, que des moyens supplémentaires s'avèrent encore nécessaires à l'avenir. En effet, certains projets ambitieux restent à mettre en œuvre pour garantir le développement durable de l'Institution, et notamment celui, onéreux, de l'équipement informatique effectif de tous les délégués et de leur mise en réseau électronique, qui permettront, seuls, d'instaurer une animation, un suivi et un encadrement réellement dynamiques et efficaces.

### • La création de la direction du développement territorial

C'est dans un même souci que le Médiateur de la République a décidé, en 2001, de créer, à ses côtés, une direction du développement territorial. Cette nouvelle direction, marquant le souhait du Médiateur de pérenniser le développement territorial de l'Institution, a été chargée, dans un premier temps, d'apporter des réponses aux questions en suspens, dans un deuxième temps, de mettre en place les outils et méthodes qui s'imposent avant de poursuivre le renforcement, et, par la suite, d'assurer, plus généralement, l'encadrement, le suivi et l'animation du réseau des délégués. Pour constituer cette direction le Médiateur de la République a obtenu la mise à disposition de personnels supplémentaires en complément de l'équipe restreinte qui assurait auparavant la gestion du dispositif.

Depuis la mise en place de la direction du développement territorial, en septembre 2001, de nombreux chantiers ont été engagés ou poursuivis pour tirer les conséquences de l'évaluation réalisée tout au long de l'année : modernisation de l'outil statistique, traitement des difficultés liées au statut et à l'installation des délégués, recensement de leurs situations et de leur équipement, préparation de la mise en place d'un Intranet à leur profit, développement de la formation et de la documentation, élaboration d'une « charte du délégué du Médiateur de la République »... La mise en œuvre active de ces chantiers est en cours – ou sur le point de l'être –, et devrait permettre d'en faire aboutir la plupart dans le courant de l'année 2002.

L'élaboration de la « charte du délégué du Médiateur de la République » est un élément important de la « réforme » du développement territorial. Cette charte constituera, en effet, le document de base et de référence concernant l'action des délégués : qui sont-ils, quelles sont leurs missions au regard de l'article 6-1 de la loi fondatrice

du 3 janvier 1973 complétée et modifiée, comment doivent-ils agir et à quelles règles de conduite doivent-ils obéir ? Elle sera adressée à tous les délégués du Médiateur de la République, afin qu'ils connaissent précisément les obligations et les incompatibilités que cette fonction implique, le cadre légal de leur action, leur place par rapport aux autres acteurs institutionnels, ainsi que les modalités de résolution amiable des conflits et leurs modes d'intervention.

### > La coordination de l'action des délégués au niveau local

Au-delà de l'encadrement de l'action des délégués par le Médiateur de la République au niveau national, c'est aussi localement que des besoins de coordination se sont fait sentir en 2001 dans les départements où les délégués sont les plus nombreux. Cette coordination locale est, d'ailleurs, de nature à favoriser l'animation du réseau au niveau national par la Médiature, dès lors qu'elle devrait permettre à cette dernière d'avoir, dans chaque département, un interlocuteur privilégié parmi les délégués.

Dans un certain nombre de cas, un délégué s'est avéré jouer, spontanément et de manière informelle, un rôle de coordination, consistant à maintenir des contacts entre tous les délégués, à organiser des réunions régulières et à s'adresser à la Médiature au nom de tous les autres. En aucun cas, il ne s'est agi d'instaurer une quelconque hiérarchie, mais plutôt de constituer et d'organiser un réseau départemental, d'articuler et de coordonner l'action des délégués, et d'aider à la résolution des difficultés rencontrées par l'un d'entre eux. Selon les départements, il a pu s'agir du délégué installé à la préfecture, plus expérimenté et plus apte à « parrainer » les nouveaux délégués, ou de l'un des nouveaux délégués, plus disponible ou bénéficiant de l'expérience requise pour la coordination.

Dans les départements où, en revanche, aucune coordination locale ne s'est spontanément instaurée en dépit de l'augmentation du nombre de délégués, des problèmes d'articulation ont pu apparaître dans le traitement des affaires et les difficultés de tous ordres (installation, équipement, fonctionnement...) qui ont pu survenir ont mis sensiblement plus de temps pour se régler.

Conscient de la nécessité d'établir une coordination dans les départements où quatre à dix délégués sont installés ou, pour le moins, dans les départements où le besoin s'en est fait sentir, le Médiateur de la République s'est interrogé sur le mode de coordination qui serait le plus adéquat localement. En 2000, il avait pu penser que les délégués installés en préfecture seraient naturellement amenés à jouer un rôle de « parrainage ». En 2001, il s'est rendu compte que la coordination constituait une mission à part entière nécessitant un temps de travail spécifique.

C'est pourquoi, afin de mieux assurer la représentation de l'Institution et le soutien à l'action des délégués dans les départements, le Médiateur de la République a décidé de créer une fonction de coordonnateur départemental. Ce coordonnateur, nommé pour un an renouvelable, comme les délégués, et exerçant sa mission deux demi-journées par semaine, dans les mêmes conditions (installation au sein d'une structure d'accueil lui offrant un local), sera chargé notamment :

- de veiller à ce que les délégués de son département disposent de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- d'intervenir à la demande des délégués de son département pour favoriser l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en cas de difficulté dans les relations qu'ils entretiennent avec les services publics ;
- de transmettre régulièrement à la direction du développement territorial les données générales et toutes les informations utiles concernant la situation du département et l'activité des délégués.

De tels coordonnateurs seront nommés, dès 2002, à titre expérimental, dans les départements où la nécessité d'une coordination locale semble la plus urgente. Il est ainsi prévu, par exemple, de nommer un coordonnateur dans le Val-de-Marne et un en Seine-Saint-Denis.

Il est possible également que, dans les régions les plus importantes, une représentation du Médiateur de la République auprès des autorités locales s'avère souhaitable.

### **3. Apporter un appui technique adapté à l'activité quotidienne des délégués**

#### **> La formation**

La diversité voulue des profils des délégués, source de proximité avec le public, rend nécessaire de leur apporter une assistance régulière et pragmatique pour leur permettre de faire face à la complexité croissante du dispositif législatif et réglementaire, obstacle pour le public à la compréhension des décisions prises par les administrations et source éventuelle de conflits.

Le délégué est, par nature, un généraliste qui peut recevoir toute personne pour toute question. Or, la médiation institutionnelle ne peut se réduire à l'écoute, même bienveillante. Sa crédibilité, sa force s'appuient sur la sûreté juridique de l'action des délégués, sur leur maîtrise de la répartition des compétences entre les différents acteurs institutionnels et sur une attitude conforme aux principes fondateurs de l'Institution du Médiateur de la République : indépendance et autorité morale.

Le Conseil économique et social, dans son rapport de 2001, intitulé *Médiation et conciliation de proximité* propose une définition de la médiation fon-

dée sur « l'idée d'entremise, d'intermédiaire, de rétablissement de la communication, de processus au cours duquel un lien est établi entre deux termes ; la présence d'une tierce personne impartiale, indépendante et sans pouvoir ». Et il indique que ce niveau d'exigence « renvoie à la nécessaire formation du médiateur ».

Telle est l'analyse à laquelle le Médiateur de la République est également parvenu, fort de l'expérience acquise à travers l'évaluation des missions qu'il confie à ses délégués.

#### • La formation initiale

Conscient que ses délégués, aux profils désormais diversifiés, ne disposent pas de toute l'expérience nécessaire en matière de médiation institutionnelle, le Médiateur de la République a mis en place, dès l'année 2000, un dispositif de formation initiale à leur attention. Quatre stages d'une semaine ont ainsi été organisés à la Médiature avec la participation active de l'ensemble des secteurs d'instruction, au profit des délégués nouvellement nommés, afin de leur donner les outils nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Si le bilan de ces sessions a été, dans l'ensemble, positif, il a, néanmoins, révélé des lacunes et un contenu essentiellement théorique. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire, en 2001, de modifier le dispositif de formation initiale proposé aux délégués, afin de rendre cette formation plus adaptée à leurs besoins. C'est afin de répondre à cette préoccupation que la responsabilité de la formation a été confiée conjointement à la direction du développement territorial et au secteur « Communication ».

Du point de vue matériel, le dispositif de formation initiale mis en œuvre en 2001 a reconduit l'organisation initiale : déroulement de la formation à la Médiature durant une semaine. En revanche, il a, quant à son contenu, été davantage axé sur

l'exercice pratique de la fonction de délégué :

- en premier lieu, le travail en ateliers, sur des cas pratiques, avec les collaborateurs de chaque secteur d'instruction, a remplacé la présentation théorique des différents domaines d'intervention de l'Institution ;
- en deuxième lieu, un délégué du Médiateur de la République en poste a été systématiquement associé à ces ateliers, afin de compléter les propos des collaborateurs de la Médiature et de les illustrer par des expériences de terrain ;
- en troisième et dernier lieu, des intervenants du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont été sollicités pour dispenser trois modules méthodologiques : l'organisation et la répartition des compétences des services publics locaux, la rédaction administrative, l'accueil des publics et la conduite d'entretien.

Une session de formation s'est ainsi déroulée à la Médiature, la semaine du 3 au 7 décembre 2001, avec la participation de 18 délégués nommés au cours de l'année. Ce stage semble avoir répondu à leurs attentes. Le bilan des évaluations réalisées par chaque délégué et les secteurs d'instruction montre, en effet, que la nouvelle formule répond globalement aux objectifs. Ces délégués ont considéré, en majorité, que cette formation leur avait permis, d'une part, de mieux comprendre leur rôle au sein de l'Institution et l'esprit de leurs missions et de recadrer, si besoin était, leurs modalités d'intervention, d'autre part, de connaître la doctrine de l'Institution, et, enfin, d'établir un contact étroit et confiant avec les services de la Médiature.

#### • La formation continue

La formation initiale permet de présenter l'Institution, les secteurs d'instruction et d'apporter des outils méthodologiques. Ce faisant, elle contribue à signaler les domaines les plus complexes pour lesquels les délégués souhaitent et ont besoin de renforcer leurs compétences. L'analyse des statistiques établies par les délégués montre

également quels sont les sujets les plus « sensibles ».

À partir de ces deux observations, la mise en place de sessions de formation continue s'avère indispensable. La réflexion engagée par la direction du développement territorial, en 2001, pour construire un programme adapté aux besoins exprimés et aux constats effectués devrait, dès 2002, se concrétiser par la mise en place de sessions thématiques de formation continue.

Pour être adaptée, cette formation continue doit, dans la mesure du possible, tenir compte des souhaits exprimés par les différents délégués et être envisagée localement, au niveau départemental ou régional. La direction du développement territorial réfléchit donc, d'une part, à un système d'enquête ou de sondage préalable des attentes des délégués d'une zone géographique donnée et, d'autre part, aux dispositifs qui pourraient être envisagés, par exemple, en liaison avec les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou avec la collaboration des secteurs d'instruction de la Médiature.

#### > Les ressources documentaires et la mise en réseau

En dehors des périodes privilégiées de formation qui permettent de contribuer à une meilleure information des délégués, il est apparu indispensable de leur proposer des outils qui apportent des repères juridiques, méthodologiques et qui participent à la constitution du réseau des délégués. En effet, les fonctions du délégué se caractérisent par un exercice souvent solitaire de leur activité dans chacune de leurs permanences.

L'Institution, consciente que cette caractéristique de travail solitaire – ou au minimum isolé – est inhérente à la fonction de délégué, s'est engagée dans la réalisation de supports communs à tous pour favoriser l'harmonisation des pratiques et

pour engager la constitution d'un véritable réseau des délégués.

Aussi, avant d'être en mesure de fournir aux délégués une documentation totalement satisfaisante ou un accès à des ressources documentaires, la direction du développement territorial a souhaité, dès à présent, réaliser et mettre à leur disposition un outil de travail pour les aider, au quotidien, dans l'exercice de leurs missions.

C'est ainsi que l'ensemble des collaborateurs parisiens du Médiateur de la République a participé, en 2001, à l'élaboration d'un « guide pratique des délégués du Médiateur de la République » qui a pu être distribué, dans le courant du dernier trimestre, à tous les délégués en fonctions. Ce guide, à usage pratique, situe le cadre de l'intervention des délégués, leur propose des méthodes de travail et rassemble les principales notions et informations utiles au bon exercice de leurs missions. La première partie de ce guide est consacrée à la présentation générale de l'Institution et de son organisation, la deuxième partie à la méthode (pour le traitement des demandes, la réorientation vers les autres acteurs de l'accès au droit et de la résolution amiable des conflits, l'accueil des publics et la conduite d'entretien, la rédaction administrative et la communication). La troisième partie présente, de manière pratique et concrète, les différents domaines d'activité de l'Institution (fiscal, social, agents publics-pensions, justice, urbanisme et affaires générales) et la marge d'intervention des délégués dans chacun d'entre eux.

Même s'il constitue une base solide et s'il a vocation à être actualisé et complété, ce guide ne saurait en aucun cas être exhaustif ou suffisant. L'accès à d'autres ressources documentaires, notamment juridiques, législatives et réglementaires, reste indispensable pour que les délégués puissent exercer efficacement leurs missions d'information et de résolution amiable des conflits.

En plus de ce guide pratique, la création d'un outil de communication, *via* Internet, devient nécessaire pour pouvoir, de façon continue, assurer un lien entre les délégués et le siège de l'Institution. C'est pourquoi, la mise en place d'un portail Intranet réservé aux délégués constitue l'une des priorités de la direction du développement territorial pour 2002.

Ce portail dédié aux délégués offrira des ressources documentaires, des contacts directs avec l'ensemble des secteurs d'instruction et avec la direction du développement territorial. Le travail de conception est engagé, mais il doit tenir compte du niveau d'équipement informatique de l'ensemble des délégués pour atteindre ses objectifs.



# 3

## Perspectives

À la lumière de l'évaluation du développement territorial effectuée tout au long de l'année 2001, il apparaît que quelques premières réalisations significatives ont donc déjà pu intervenir mais que de nombreux projets restent donc encore en cours d'élaboration. Lorsque tous les objectifs ainsi fixés auront été atteints, le développement territorial pourra se poursuivre, sur des bases solides, durablement, pour rapprocher l'Institution des besoins des populations et de la réalité des territoires.

En s'engageant dans cette voie, le Médiateur de la République répond à l'objectif principal du législateur de 1973 : améliorer les relations entre les populations et les services publics, en favorisant la résolution amiable de leurs différends mais aussi et surtout, s'agissant des délégués, le rétablissement du dialogue, par l'information, l'explication et l'orientation, ce qui constitue probablement, en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, une contribution novatrice et efficace à la lutte contre l'exclusion, au maintien du lien social et à la consolidation de l'État de droit.



François Roussely, Michel Pombia, délégué du Médiateur de la République à Noisy-le-Grand, et Bernard Stasi.



François Roussely, président d'EDF, et le Médiateur de la République signent une convention le 25 septembre 2001 à la maison des services publics de Noisy-le-Grand.

# Annexes



## 1

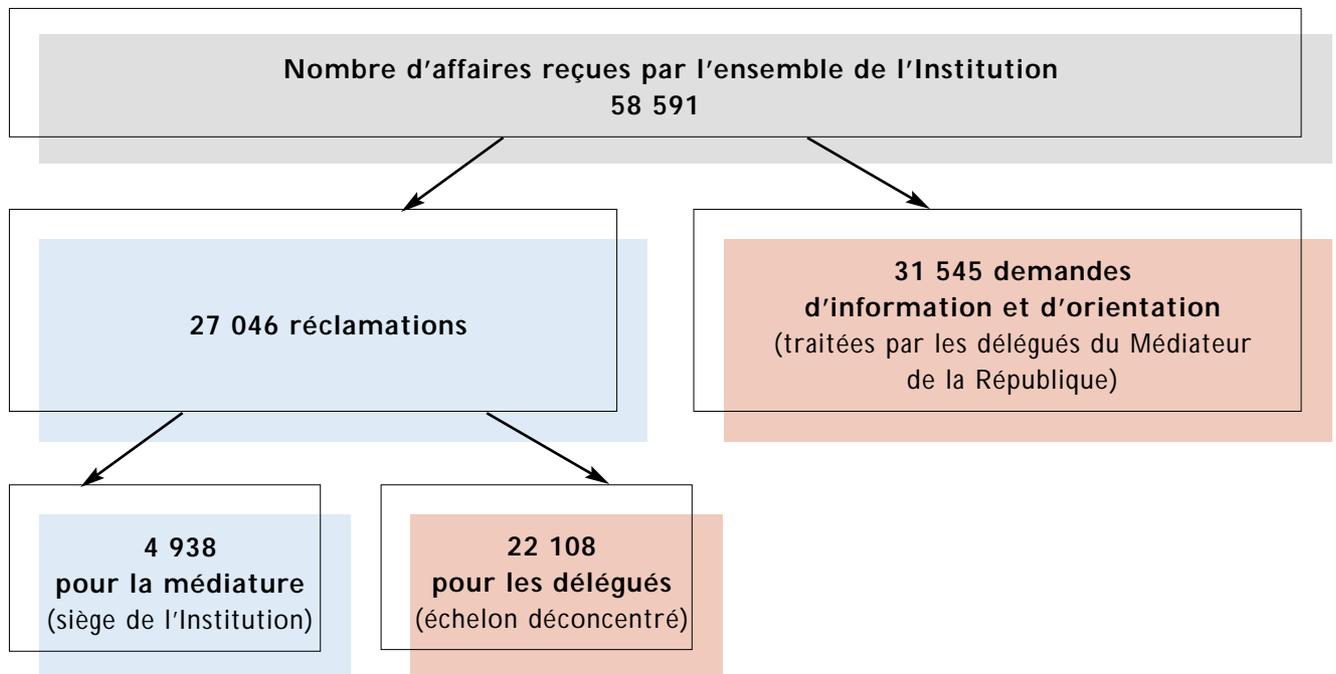
# Statistiques 2001

La Médiature, siège de l'Institution, ne peut être légalement saisie en médiation individuelle que par voie écrite et par l'intermédiaire d'un parlementaire. En revanche, les délégués du Médiateur de la République, échelon de proximité, reçoivent directement les réclamants. Aussi, la nature de l'activité de la Médiature diffère de celle des délégués qui, sur le terrain, ont développé un important rôle d'écoute, d'information et d'orientation.

Ces modes complémentaires d'intervention s'exer-

cent dans des conditions et selon des prérogatives différentes qui conduisent à deux approches statistiques distinctes. C'est pourquoi les analyses de l'activité de la Médiature et de celle des délégués du Médiateur de la République seront ici abordées successivement.

Au cours de l'année 2001, 58 591 affaires ont été adressées à l'ensemble de l'Institution (Médiature et délégués), soit une augmentation générale de 8,3 % par rapport à 2000.



## 1. Analyse statistique de l'activité de la Médiature

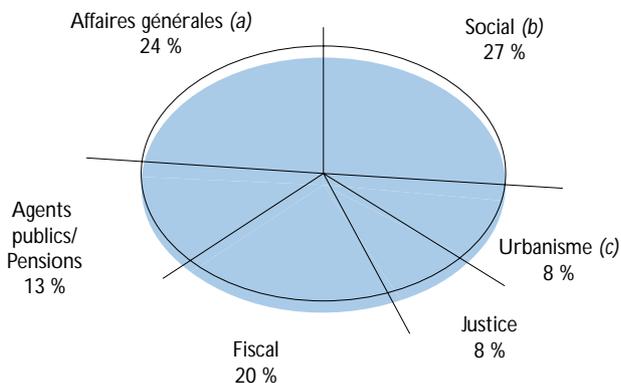
### A. Répartition des réclamations traitées par la Médiature

Le domaine social (27 %), les affaires générales (24 %) et la fiscalité (20 %) demeurent les champs d'action privilégiés de l'Institution.

Dans l'ensemble, la pérennité des pourcentages d'affaires relevant des domaines social et fiscal s'explique par l'étendue et la complexité des dispositifs législatifs et réglementaires ainsi que par la grande sensibilité des administrés, majoritairement concernés par des décisions qui relèvent desdits domaines.

La forte sollicitation du secteur des affaires générales trouve, elle, structurellement son origine dans la compétence pluridisciplinaire de ce domaine.

Répartition des réclamations par domaines d'intervention



(a) *Affaires générales* : affaires étrangères, agriculture, collectivités locales, commerce et artisanat, culture, éducation, industrie, intérieur, jeunesse et sports, poste et télécommunications, services publics marchands, transports.

(b) *Social* : santé, sécurité sociale, travail.

(c) *Urbanisme* : environnement, équipement.

### B. Traitement des réclamations par la Médiature

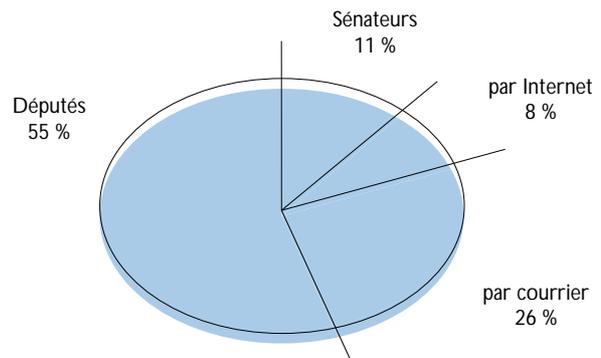
#### Modes de transmission des réclamations à la Médiature

Pour saisir le siège de l'Institution, les réclamants doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un parlementaire de leur choix.

Le nombre de réclamations transmises, en 2001, selon la procédure légale (66 %), par l'intermédiaire d'un député (55 %) ou d'un sénateur (11 %) est en nette progression par rapport à 2000 (60 %). Cette augmentation prouve que les règles légales de saisine du Médiateur de la République sont mieux connues. Elle peut s'expliquer par l'effort fourni en commun par le siège et les délégués afin de mettre en œuvre une communication plus ciblée.

Les demandes adressées directement au siège (34 %), soit par courrier (26 %), soit par Internet (8 %) ont, en conséquence, diminué. Le Médiateur de la République, s'il n'a pas traité ces demandes ne respectant pas la procédure légale, a néanmoins répondu à chacune en orientant les citoyens vers un parlementaire, un délégué ou, le cas échéant, vers un autre interlocuteur si l'affaire ne relevait pas de la compétence générale de l'Institution.

Modes de transmission des réclamations à la Médiature

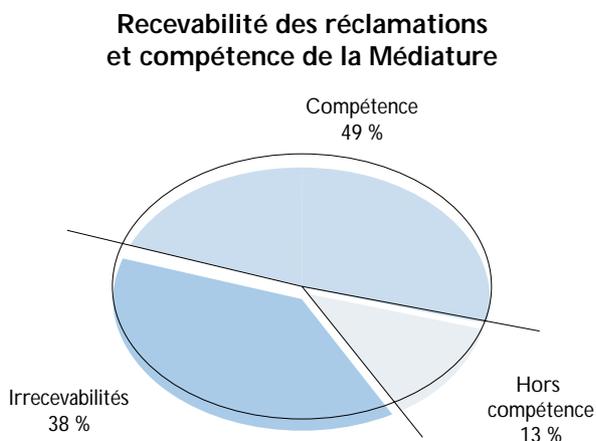


### Recevabilité des réclamations et compétence de la Médiature

Le Médiateur de la République a pour mission de rechercher une solution amiable à un différend opposant un administré à l'administration ou à tout organisme chargé d'une mission de service public. Sur l'ensemble des réclamations reçues à la Médiature cette année, 49 % relèvent de la compétence du Médiateur et sont recevables.

Sur les 51 % de réclamations restantes, la majorité (38 %) a été rejetée sur des motifs inhérents à la forme (saisine directe, absence de démarches préalables auprès de l'organisme mis en cause ou dossier incomplet). Les auteurs de ces réclamations ont été invités par le Médiateur à régulariser leur démarche afin que leur dossier puisse, au total, être traité.

Seules 13 % des réclamations totales ont été rejetées pour des raisons de fond (conformément aux cas légaux d'incompétence du Médiateur de la République tirés des articles 1<sup>er</sup>, 6 al. 1, 8 et 11 de la loi fondatrice du 3 janvier 1973).



### Interventions et taux de réussite de la Médiature

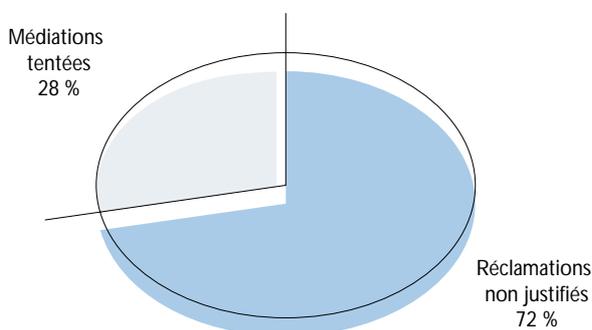
Sont fondées les réclamations qui révèlent un dysfonctionnement de l'administration (erreur manifeste, retard abusif, refus d'information...) ou une situation inéquitable (lorsqu'un acte administratif conforme à la loi entraîne des conséquences insupportables et manifestement disproportionnées pour le réclamant).

En 2001, les pourcentages de demandes justifiées et injustifiées sont stables par rapport à 2000.

Dans 28 % des cas, les demandes ont été justifiées et la Médiature a alors tenté une médiation en formulant toutes les recommandations et propositions qui lui paraissaient de nature à régler le différend à l'amiable.

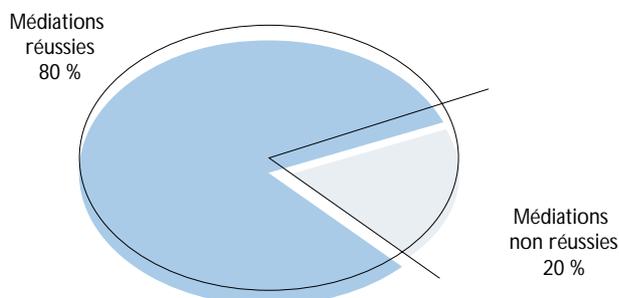
Dans les 72 % de cas restants la Médiature a décidé de clore le dossier sans intervenir et a, ici encore, joué pleinement son rôle pédagogique auprès des citoyens en leur expliquant clairement et simplement les décisions prises par l'administration à leur égard. Ce pourcentage élevé de réclamations non justifiées prouve d'ailleurs que, sur l'ensemble des actes produits quotidiennement par l'administration, les dysfonctionnements sont peu nombreux. Dans le même temps, cette forte proportion témoigne des difficultés de compréhension que rencontrent les administrés face à la complexité des dispositifs législatifs et réglementaires.

### Interventions de la Médiature



Lorsqu'elle intervient, la Médiature obtient satisfaction dans huit cas sur dix.

### Taux de réussite de la Médiature



Au 31 décembre 2001, 2 238 dossiers restaient à l'étude, soit une diminution de 13,35 % du stock des réclamations en cours d'instruction par rapport à décembre 2000.

## 2. Analyse statistique de l'activité des délégués du Médiateur de la République

### A. Types d'affaires traitées par les délégués

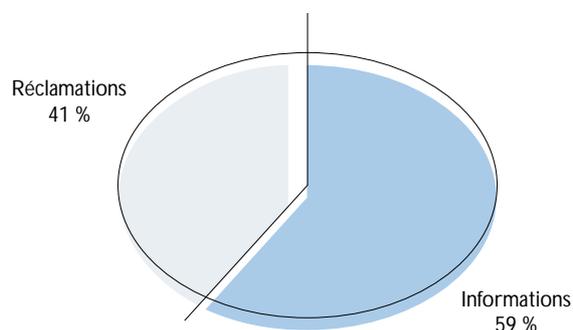
Les délégués du Médiateur de la République constituent l'échelon de proximité de l'Institution. Ils reçoivent directement les réclamants. Cette facilité d'accès encourage les citoyens à s'adresser aux délégués pour régler des problèmes de toute nature, y compris d'ordre privé.

C'est pourquoi, outre le traitement des réclamations au niveau local, les délégués ont développé un rôle important d'écoute, d'information et d'orientation dans des domaines qui ne relèvent pas toujours de la compétence du Médiateur de la République.

Cette partie de leur activité ne cesse d'augmenter (14,5 % en un an).

En 2001, les délégués ont eu à connaître 53 653 affaires dont 31 545 sont des demandes d'information et d'orientation, ce qui représente 59 % des affaires qu'ils ont traitées et 22 108 constituent des réclamations, soit 41 % de leur activité.

### Types d'affaires traitées par les délégués

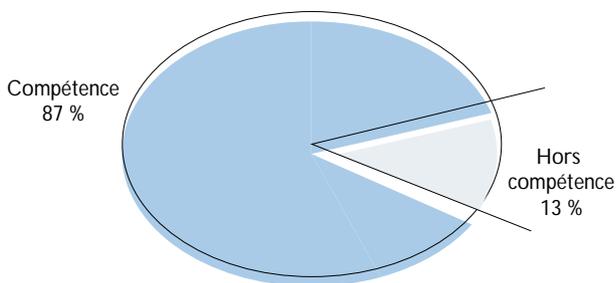


## B. Compétence et domaines d'intervention des délégués

Sur ces 22 108 réclamations qu'ils ont reçues :

- 2 958 ne relevaient pas du champ de compétence de l'Institution, soit 13 % des réclamations pour lesquelles ils ne pouvaient en aucun cas intervenir ;
- 19 150 relevaient du champ de compétence de l'Institution, soit 87 % qui ont nécessité l'ouverture d'un dossier.

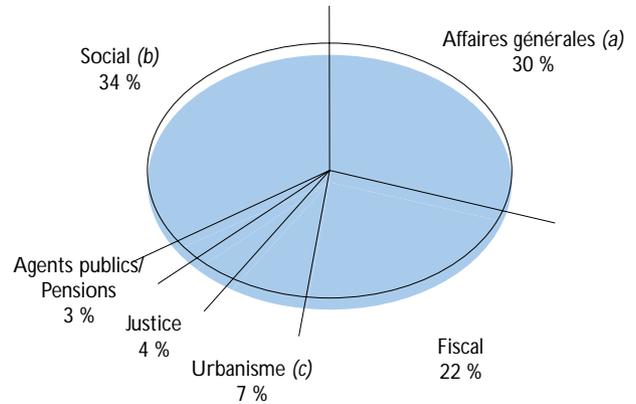
### Réclamations relevant de la compétence de l'Institution



Dans ce cadre général de compétence de l'Institution, les réclamations ont concerné les différents domaines d'intervention du Médiateur de la République dans des proportions constantes par rapport aux précédentes années.

Leur répartition reflète, en effet, cette année encore, la part importante des problèmes rencontrés en matière sociale, fiscale, et, dans le domaine des affaires générales, concernant le droit des étrangers et le logement notamment.

### Répartition des réclamations par domaines d'intervention



(a) *Affaires générales* : affaires étrangères, agriculture, collectivités locales, commerce et artisanat, culture, éducation, industrie, intérieur, jeunesse et sports, poste et télécommunications, services publics marchands, transports.

(b) *Social* : santé, sécurité sociale, travail.

(c) *Urbanisme* : environnement, équipement.

## C. Interventions et taux de réussite des délégués

Les délégués sont habilités à régler les différends qui résultent de décisions prises localement. Lorsqu'ils sont saisis d'affaires nécessitant une intervention auprès des administrations centrales, dont l'initiative appartient exclusivement aux services du siège de l'Institution, ils ont pour mission d'orienter les réclamants vers un parlementaire et de les aider à constituer le dossier à transmettre au siège.

Parmi les 19 150 réclamations qui relevaient de leur compétence, 1 209 (7 %) ont dû être orientées vers des parlementaires aux fins de transmission à la Médiature :

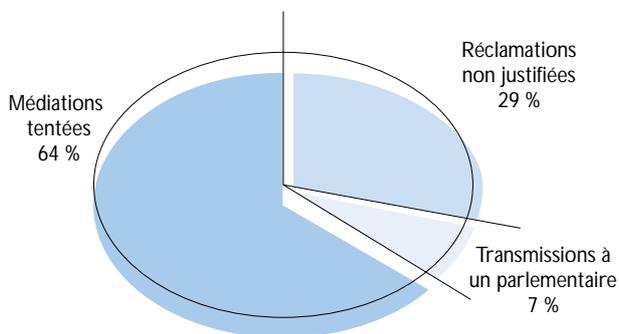
- soit parce qu'elles nécessitaient la saisine d'une administration centrale ;
- soit parce qu'elles révélaient des problèmes complexes exigeant l'examen de spécialistes ;

– soit, enfin, après échec de l'intervention des délégués au niveau local.

En revanche, les délégués ont pu régler localement 15 608, soit 93 % des réclamations relevant de la compétence de l'Institution :

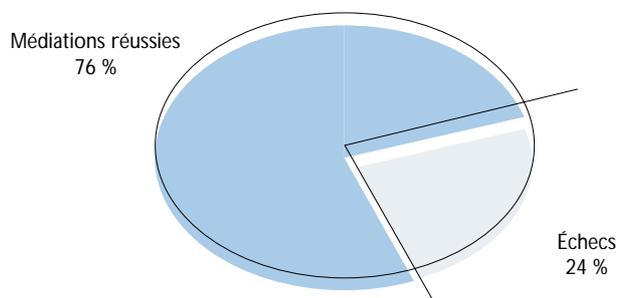
- 4 896 réclamations (29 %) se sont avérées non fondées et ne justifiant pas une intervention des délégués ; leur rôle a consisté alors à fournir aux intéressés les explications nécessaires pour leur faire comprendre les décisions administratives en cause ;
- 10 712 réclamations (64 %) ont, au contraire, justifier une tentative de médiation auprès d'une administration locale.

Interventions des délégués



Lorsqu'ils sont intervenus, les délégués du Médiateur de la République ont obtenu satisfaction dans 76 % des cas, c'est-à-dire pour 8 173 affaires.

Taux de réussite pour les délégués



Quelque 2 000 affaires restaient, par ailleurs, à l'étude au 31 décembre 2001.



# Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République

Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973  
instituant un Médiateur de la République,  
complétée par la loi n° 76-1211  
du 24 décembre 1976 et la loi n° 89-18  
du 13 janvier 1989, modifiée  
par la loi n° 92-125 du 6 février 1992  
et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

## Article premier

Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

## Article 2

Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans

des conditions définies par décret en Conseil d'État. Son mandat n'est pas renouvelable.

## Article 3

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 4

Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 194-1* – Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

## Article 5

Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-1* – Pendant la durée de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination ».

**Article 6**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.

Sur la demande d'une de six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie.

**Article 6-1**

Le Médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne.

Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

À la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et par-

ticipent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique.

Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République.

**Article 7**

La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes.

**Article 8**

Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

**Article 9**

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Lorsqu'il apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inévitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée à ses interventions. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations et ses propositions. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise de la démarche faite par le Médiateur de la République.

#### Article 10

À défaut de l'autorité compétente, le Médiateur de la République peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.

#### Article 11

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*.

#### Article 12

Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effets.

Le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études.

#### Article 13

Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

#### Article 14

Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées.

**Article 14 bis**

Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'identification de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

**Article 15**

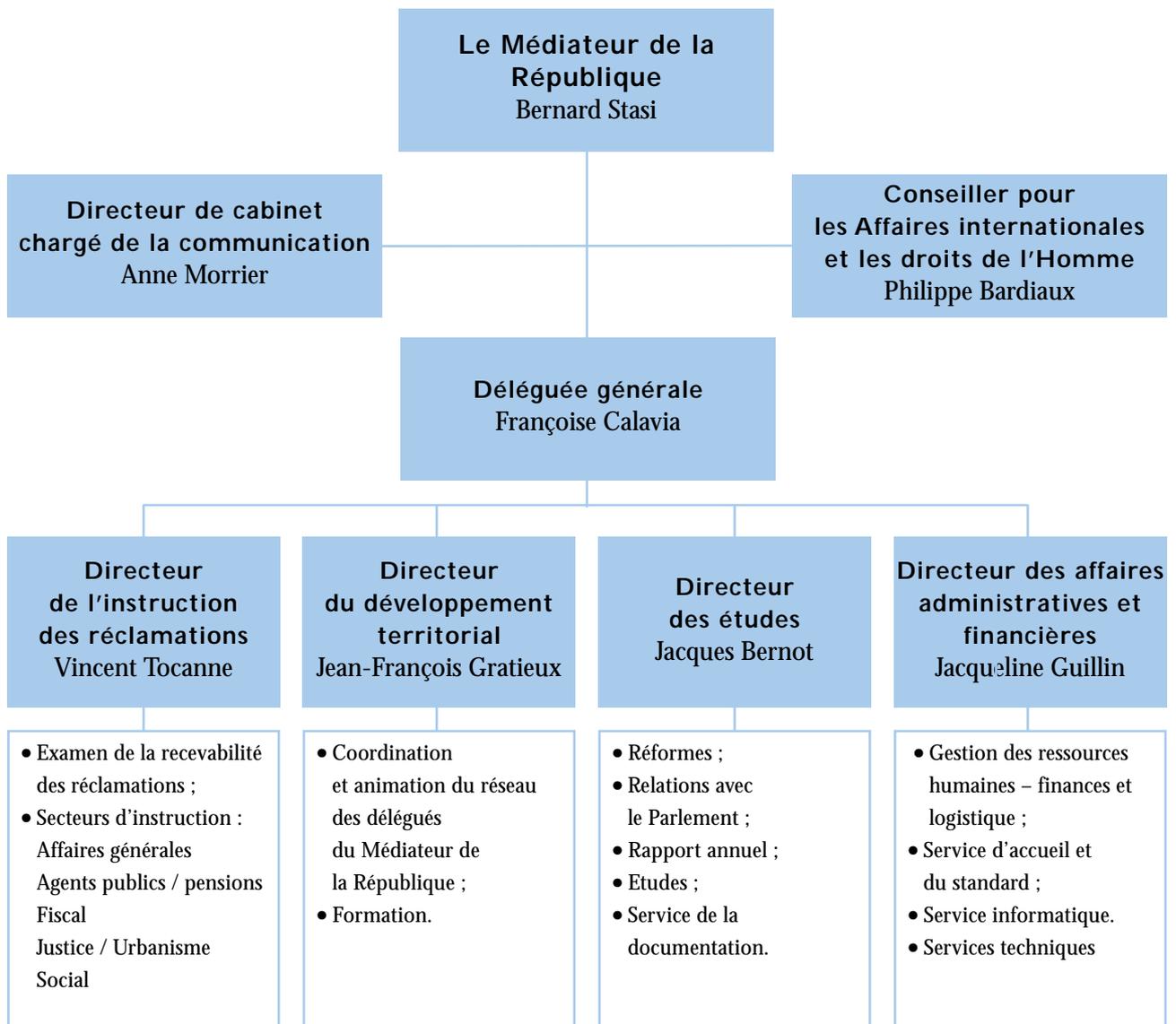
Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'État ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'État.

## 3

## ORGANIGRAMME DES SERVICES CENTRAUX





**Le Médiateur de la République** : Bernard STASI  
Secrétaires : Estelle GUIGUE, Marie-Hélène TOTO

**Déléguée générale** : Françoise CALAVIA  
Secrétaire : Christine SICHAULT

**Directeur de cabinet, chargé de la communication** : Anne MORRIER  
Chargé de mission : Jean-Philippe MOINET  
Chargée de mission : Marine CALAZEL  
Secrétaire : Annie-France BRUNI

**Conseiller pour les affaires internationales et les droits de l'homme** : Philippe BARDIAUX  
Chargée de mission : Valérie FONTAINE  
Secrétaire : Dominique RAUBER

#### Direction de l'instruction des réclamations

Directeur Vincent TOCANNE  
Secrétaire

#### Secteur des Affaires Générales

Conseillère Françoise REGNIER-BIRSTER  
Chargés de mission Marie-Claude DUPONT-GIZARD  
Martine GAUTHIER  
Marie-Rose HENRIOT  
Josette LEPAGE  
Anne OLIVIER

Secrétaires

Anna DA CRUZ  
Aurore SEVERIEN**Secteur Agents Publics / Pensions**Conseillère  
Chargés de missionSonia IVANOFF  
Roseline DUBOC  
Joseph GUILLEMOT  
Danièle TRIBUT

Secrétaires

Marie-Line DESPLANCHES  
Nadine MIRLIER**Secteur Fiscal**Conseiller  
Chargés de missionJean-Michel ROUGIE  
Dominique ASTOLFI  
Bruno DE ROCQUIGNY  
Michel LEVEQUE  
Claudine MOILLE  
Gérard REY  
Guy TAVENARD  
Claudie ROBERT

Secrétaire

**Secteur Urbanisme / Justice**Conseiller  
Chargées de missionN...  
Thérèse ANGELIQUE  
Delphine BESNARD  
Nicole PANSARD  
Maud VIOLARD  
Micheline CHANTEUX  
Myriam MADRELLE

Secrétaires

**Secteur Social**Conseillère  
Adjointe à la Conseillère  
Chargés de missionCatherine DINNEQUIN  
Annie LALOUM  
Marc BIGUET  
Mireille FOURNIER  
Martine NORMAND  
Dominique LEFEVRE  
Véronique PICOLI

Secrétaires

**Examen de la recevabilité des réclamations**Conseiller  
Chargées de missionN...  
Chantal CALVAR  
Stéphanie CANU  
Danièle JARRY

Collaboratrices

Liliane LANGLOIS  
Nicole TRICHEREAU**Direction du développement territorial**Directeur  
Adjointe au Directeur  
Conseillère  
Chargés de missionJean-François GRATIEUX  
Chantal LEPVRIER  
Maïté MANIGLER  
Nathalie DOROSZ  
David MANARANCHE

Chargé de mission pour l'informatique

Florent LABAT

Assistante de gestion  
Secrétaires

Françoise ENJOLRAS  
Marie-France HENRION  
Ghislaine ITIC

#### **Direction des études**

Directeur  
Secrétaire

Jacques BERNOT  
Michèle BOBANT

#### **Réformes**

Conseillers

Louis JOUVE  
Martine TIMSIT

#### **Relations avec le Parlement**

Conseillère

Martine TIMSIT

#### **Rapport**

Conseiller

N...

#### **Documentation**

Chargée de mission

Sabine KOLIFRAT

#### **Direction des affaires administratives et financières**

Directeur  
Secrétaire

Jacqueline GUILLIN  
Lucienne SAUNIER

#### **Service de gestion des ressources humaines - finances - logistique**

Responsable  
Chargés de mission

Dominique LACADEE  
Kléber CANU  
Khaddra GUEDDOU  
Annick LE BRIGANT  
Béatrice VIOULAC  
Catherine BEROULE

Collaboratrice

#### **Service Informatique**

Administrateur de réseau

Jérôme NAUDIN

#### **Service d'accueil et du standard**

Kenza GUEBLI  
Maria PEREIRA

#### **Chauffeur du Médiateur**

Jean-Jacques MARTINET

#### **Services techniques**

Aurélien GROLIER  
Eric LAMBOLEY  
José GOMES  
Christophe MONTEIRO  
Nora BIAD-GUILLAUME

## 4

# Biographie de Bernard Stasi

Nommé Médiateur de la République en Conseil des ministres, par décret du 2 avril 1998, Bernard Stasi est le sixième titulaire de cette fonction.

Né le 4 juillet 1930 à Reims, Bernard Stasi, après avoir été conseiller technique au cabinet du président de l'Assemblée nationale (1955-1956), a été affecté au ministère de l'Intérieur à sa sortie de l'ENA en 1959 (promotion Vauban). Il a été successivement chef du bureau d'études du service des préfets au ministère de l'Intérieur, chef de cabinet du préfet d'Alger (1959-1960), conseiller technique au cabinet de Maurice Herzog, au secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports (1963-1966), avant de diriger le cabinet du secrétaire général pour les départements d'outre-mer (1966-1968).

Élu député de la Marne en 1968, il le resta jusqu'à son entrée au gouvernement, en 1973, puis le fut à nouveau de 1978 à 1993. Il assumait les fonctions de vice-président de l'Assemblée nationale de 1978 à 1983.

Il fut ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer dans le gouvernement de Pierre Messmer, en 1973-1974.

Maire d'Épernay de 1970 à 1977 et de 1983 à 2000, il a été président de la région Champagne-Ardenne

de 1981 à 1988, et vice-président de l'Association des maires de France de 1995 à 1998.

Élu en 1994 au Parlement européen, il fut, dans cette assemblée, vice-président de la Commission Coopération et développement. Il a démissionné de son mandat de parlementaire européen après sa nomination comme Médiateur de la République, en 1998.

Bernard Stasi assure la présidence de Cités Unies France depuis sa création en 1975, et il est président de l'Association des Ombudsmans et médiateurs de la francophonie depuis octobre 2001.

Il est l'auteur de *Vie associative et démocratie nouvelle* (1978), de *L'Immigration, une chance pour la France* (1984) et de *La politique au cœur* (1993).

Bernard Stasi est chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier du Mérite agricole, chevalier dans l'ordre des Palmes académiques, grand croix dans l'ordre du Croissant vert et de l'Étoile d'Anjouan (Comores) et grand croix dans l'ordre de Bernardo O'Higgins (Chili), grand officier dans l'ordre de l'aigle Aztèque (Mexique), Commandeur de l'Ordre du Mono (Togo), commandeur de l'ordre du Cèdre (Liban).

**Liste chronologique  
des médiateurs de la République**

Antoine Pinay (janvier 1973 – mai 1974)  
Aimé Paquet (juin 1974 – septembre 1980)  
Robert Fabre (septembre 1980 – février 1986)  
Paul Legatte (février 1986 – mars 1992)  
Jacques Pelletier (mars 1992 – avril 1998)  
Bernard Stasi (depuis avril 1998).

## 5

## COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Cette liste ne mentionne que les noms et coordonnées des délégués du Médiateur de la République en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les postes ou départements provisoirement vacants à cette date n'y figurent donc pas.

La liste des délégués est régulièrement mise à jour sur le site du Médiateur de la République ([www.mediateur-de-la-republique](http://www.mediateur-de-la-republique)).

### 01 – Ain

Jean-Jacques LACHASSAGNE  
Préfecture de l'Ain  
45, avenue d'Alsace-Lorraine  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 32 30 09

### 02 – Aisne

Michel SZYMANSKI  
Préfecture de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer  
02010 Laon Cedex  
Tél. : 03 23 21 82 82

### 03 – Allier

Pierre GENEST  
Préfecture de l'Allier  
2, rue Michel de l'Hospital  
03016 Moulins Cedex  
Tél. : 04 70 48 30 00

### 04 – Alpes-de-Haute-Provence

Maurice BOYER  
Antenne d'accès à la justice et au droit  
79, boulevard Gassendi  
04000 Digne  
Tél. : 04 92 30 00 50

### 05 – Hautes-Alpes

Raoul ENFRU  
Préfecture des Hautes-Alpes  
32, rue Saint-Arey  
05011 Gap  
Tél. : 04 92 40 48 00

### 06 – Alpes-Maritimes

Josette WEHR  
Préfecture des Alpes-Maritimes  
CADAM, Route de Grenoble  
06286 Nice Cedex 06  
Tél. préfecture : 04 93 72 20 00

Claude CANDELA

Préfecture des Alpes-Maritimes  
CADAM, Route de Grenoble  
06286 Nice Cedex 06  
Tél. : 04 93 72 20 00

**07 – Ardèche**

Claude VINCENT  
Préfecture de l'Ardèche  
Rue Pierre Filliat, BP 721  
07007 Privas  
Tél. : 04 75 66 50 00

**08 – Ardennes**

Jean MAZZOCCHI  
Préfecture des Ardennes  
Place Lucien Hubert  
08011 Charleville-Mezières  
Tél. : 03 24 59 66 00

**09 – Ariège**

Dominique LATRILLE  
Préfecture de l'Ariège  
Rue de la Préfecture, BP 87  
09007 Foix Cedex  
Tél. : 05 61 02 10 00

**10 – Aube**

Gilbert ROY  
Préfecture de l'Aube  
Place de la Libération  
10025 Troyes Cedex  
Tél. : 03 25 42 35 00

**11 – Aude**

Bernard CUSSAC  
Préfecture de l'Aude  
52, rue Jean Bringer, BP 836  
11012 Carcassonne Cedex  
Tél. : 04 68 10 27 01

**12 – Aveyron**

Raymond MOLINA  
Préfecture de l'Aveyron  
Rue Louis Blanc  
12007 Rodez  
Tél. : 05 65 75 71 71

**13 – Bouches-du-Rhône**

Farida BELGUELLAOUI  
1 - Centre social Belsunce  
16, rue Bernard Dubois  
13001 Marseille  
Tél. : 04 91 90 49 10  
2 - Plate-forme services publics Bougainville  
13000 Marseille  
Tél. : 04 91 11 42 60

Joseph ROS  
Université du Citoyen  
5-7, rue Méry  
13002 Marseille  
Tél. : 04 91 90 30 11

Samira ADDA  
1 - Plate-forme services publics Vallée de l'Huveaune  
13000 Marseille  
Tél. : 04 96 14 09 71  
2 - Centre social Air-Bel  
117, chemin de la Parette  
13011 Marseille  
Tél. : 04 91 35 27 92  
3 - Centre social Les Escourtines  
13000 Marseille  
Tél. : 04 91 18 70 90  
4 - Plate-forme services publics Hauts-de-Mazargues à Marseille  
Tél. : 04 96 14 09 71

Frédérique POLLET-ROUYER  
1 - Centre social Picon  
Campagne Picon  
13014 Marseille  
Tél. : 04 91 98 10 81  
2 - Plate-forme de services publics Canet  
Place des États-Unis  
13014 Marseille  
Tél. : 04 91 02 92 35

**Karima BERRICHE**

1 - Association Acadel

185, rue de Lyon

13015 Marseille

Tél. : 04 91 11 62 62

2 - Maison du citoyen Saint-André

11, boulevard Jean Labro

13016 Marseille

Tél. : 04 91 46 18 70

**Sabine LORENZI**

1 - Maison de la justice et du droit

Le Logirem Bât. i2

2, rue Raoul Follereau

13090 Aix-en-Provence

Tél. : 04 42 20 90 32

2 - Centre social les Canourgues

101, rue de Copenhague

13330 Salon

Tél. : 04 90 44 02 20

**Robert VINCENSINI**

Annexe mairie d'Aix-en-Provence

7, rue Pierre et Marie Curie

13100 Aix-en-Provence

Tél. : 04 42 91 93 95

**Hervé EFTHIMIADI**

1 - Espace citoyen

39, avenue du Port

13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Tél. : 04 42 86 37 97

2 - Mairie annexe de Salins-de-Giraud

Tél. : 04 42 86 82 12

3 - Mairie de Mas-Thibert

Place Michel Reboul

13104 Mas-Thibert

Tél. : 04 90 98 70 25

**Antoine BOUSQUET**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Boulevard Paul Peytral

13282 Marseille Cedex 20

Tél. : 04 91 15 62 75

**Frédéric COLIN**

1 - La Ciotat, centre social l'Abeille

Route de Ceyreste

13600 La Ciotat

Tél. : 04 42 83 13 62

2 - Maison de quartier La Tourtelle à Aubagne

Avenue Pierre Brossolette

13400 Aubagne

Tél. : 04 42 18 18 81

3 - Maison de la justice et du droit du Pays  
d'Aubagne

26, cours Voltaire

13400 Aubagne

Tél. : 04 42 36 98 10

**14 - Calvados**

Patrick GALAND

Préfecture du Calvados

Rue Daniel Huet

14038 Caen Cedex

Tél. : 02 31 30 64 00

**15 - Cantal**

Michel DIBONET

Préfecture du Cantal

Cours Monthyon, BP 529

15005 Aurillac Cedex 529

Tél. : 04 71 46 23 00

**16 - Charente**

Jack BONNIN

Préfecture de la Charente

7, rue de la Préfecture, BP 1399

16017 Angoulême Cedex

Tél. : 05 45 97 61 24

**17 - Charente-Maritime**

Jacques CORDIER

Préfecture de Charente-Maritime (annexe)

112, boulevard Joffre

17017 La Rochelle Cedex

Tél. : 05 46 27 43 00

Guy VINCENT  
Conseil général (annexe de Saintes)  
72-74, cours Paul Doumer  
17112 Saintes Cedex  
Tél. : 05 46 92 38 34

**18 – Cher**  
André LENAIN  
Préfecture du Cher  
Place Marcel Plaisant  
18014 Bourges Cedex  
Tél. : 02 48 67 34 45

**19 – Corrèze**  
Ginette NIN  
Préfecture de la Corrèze  
Rue Souham  
19011 Tulle Cedex  
Tél. : 05 55 20 55 20

**201 – Corse-du-Sud**  
Catherine BUCCHINI  
Préfecture de la Corse-du-Sud  
Palais Lantivy, BP 401  
20188 Ajaccio Cedex  
Tél. : 04 95 11 12 13

**202 – Haute-Corse**  
Georges BONIFACI  
Préfecture de la Haute-Corse  
Rond Point du Maréchal Leclerc de Hautescloque  
20401 Bastia Cedex  
Tél. : 04 95 34 51 80

**21 – Côte-d'Or**  
Pierre GIRARDOT  
Préfecture de la Côte-d'Or  
Rue de la Préfecture  
21041 Dijon Cedex  
Tél. : 03 80 44 64 00

**22 – Côtes-d'Armor**  
Denise PERENNES  
Préfecture des Côtes-d'Armor  
Place du Général de Gaulle  
22023 Saint-Brieuc Cedex  
Tél. : 02 96 62 44 22

**23 – Creuse**  
Christian DELMAS  
Préfecture de la Creuse  
Place Louis Lacrocq, BP 79  
23011 Guéret  
Tél. : 05 55 51 58 00

**24 – Dordogne**  
Jean TOUGNE  
Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 Périgueux Cedex  
Tél. : 05 53 02 24 24

**25 – Doubs**  
Jean DAGREGORIO  
Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 25 11 71

**26 – Drôme**  
Nicolas GIRALT  
Maison de la justice et du droit à Romans  
5, boulevard Gabriel Péri  
26100 Romans  
Tél. : 04 75 70 68 00

Pierre BERNARD  
Préfecture de la Drôme  
Boulevard Vauban  
26030 Valence Cedex 9  
Tél. : 04 75 79 28 00

**27 – Eure**

Jean-Pierre RIVASSOUX  
Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
27021 Evreux Cedex  
Tél. : 02 32 35 64 95

**28 – Eure-et-Loir**

Jacky DUPERCHE  
Préfecture d'Eure-et-Loir  
Place de la République  
28019 Chartres Cedex  
Tél. : 02 37 27 72 00

Lina GOUBY

1 - Maison de justice du Drouais  
1, place Paul Doumer  
28100 Dreux Cedex  
Tél. : 02 37 38 84 21  
2 - Sous-Préfecture de Nogent-le-Rotrou

**29 – Finistère**

Pierre GUICHARD  
Préfecture du Finistère  
4, rue Sainte-Thérèse  
29320 Quimper Cedex  
Tél. : 02 98 76 29 29

**30 – Gard**

Patrick BELLET  
Préfecture du Gard  
10, avenue Feuchère  
30045 Nîmes Cedex  
Tél. : 04 66 36 40 40

**31 – Haute-Garonne**

Gilbert TEBOUL  
Préfecture de la Haute-Garonne  
1, place Saint-Etienne  
31038 Toulouse Cedex  
Tél. : 05 34 45 34 45

Patricia PRADALIER

1 - Mairie annexe de Bagatelle  
17 bis, rue du Cher  
31100 Toulouse  
Tél. : 05 61 44 81 94  
2 - Mairie annexe de la Farouette  
26, rue Paul Lambert  
31100 Toulouse  
Tél. : 05 61 41 23 80

Joséphine SOUMAH

1 - Mairie annexe d'Empalot  
Place commerciale d'Empalot  
31400 Toulouse  
Tél. : 05 61 22 22 34  
2 - Mairie annexe des Izards  
31200 Toulouse  
Tél. : 05 61 47 59 17

Jean BORDELLES

Sous-Préfecture de Saint-Gaudens, BP 169  
31806 Saint-Gaudens Cedex  
Tél. : 05 61 94 67 61

**32 – Gers**

Christiane GRECH  
Préfecture du Gers  
9, rue Arnaut des Moles  
32007 Auch Cedex  
Tél. : 05 62 61 44 00

**33 – Gironde**

Chantal VIDAL  
Maison de la justice et du droit de Bordeaux Nord  
52, rue Joseph Brunet  
33000 Bordeaux Nord  
Tél. : 05 56 11 27 10

Pierre LARAN

Préfecture de la Gironde  
17 ter, rue Vital Carles  
33000 Bordeaux  
Tél. : 05 56 90 60 60

Maurice DOMMARTIN  
Préfecture de la Gironde  
17 ter, rue Vital Carles  
33077 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 90 60 60

Myriam COLIGNON  
Maison de la justice et du droit des Hauts-de-  
Garonne  
Avenue de Paris  
33310 Lormont  
Tél. : 05 57 77 74 60

Philippe CARLES  
1 - Maison de la justice et du droit de Lormont  
Allée René Cassagne  
33310 Lormont  
Tél. : 05 57 77 74 60  
2 - Maison des services publics de Floirac-  
Davremont  
Avenue Salvador Allende  
33270 Floirac  
Tél. : 05 56 86 01 04

Philippe EMY  
Maison des droits de l'homme et du citoyen  
Château de Thouars  
33400 Talence  
Tél. : 05 56 04 62 05

Fouzia EL GNAOUI  
Plate-forme du service public de Pessac  
Place de l'Horloge  
Centre commercial de Saige  
33600 Pessac  
Tél. : 05 56 15 25 60

**34 - Hérault**  
Véronique BAGOUT  
Maison de la justice et du droit de Montpellier-la-  
Paillade  
Rue de Bari  
34080 Montpellier-la-Paillade  
Tél. : 04 67 72 76 80

Myriam DUMAS-GALANT  
Préfecture de l'Hérault  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 61 61 61

Estrella HERNANDEZ  
Maison de la justice et du droit  
19, rue Alphonse Ménard  
34400 Lunel  
Tél. : 04 67 83 61 54

Mohamed AIT OUAHI  
Annexe de préfecture  
Quai du Maroc  
Jetée 4/5  
34200 Sète

Nicole BLAVIER-TYS  
Maison René Cassin  
6, rue Serge Goussault  
34500 Béziers  
Tél. : 04 67 76 04 91

**35 - Ille-et-Vilaine**  
Béatrice VIALE  
Maison de quartier Villejean  
2, rue de Bourgogne  
35000 Rennes

Antoine MARINO  
Mairie annexe de Maurepas-Patton  
Espace du Gros Chêne  
11 C, place du Gros Chêne  
35700 Rennes  
Tél. : 02 99 28 58 41

Jean-Yves COLLET  
Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
3, avenue de la Préfecture  
35026 Rennes Cedex  
Tél. préfecture : 02 99 02 10 35

Anthony BERTRAND  
Locaux de Blosne Info Services  
Rennes ZUP Sud  
Boulevard de Bulgarie  
35200 Rennes  
Tél. : 02 23 35 40 32

Joseph HOBL  
Sous-Préfecture de Saint-Malo  
2, rue Toullier  
35400 Saint-Malo  
Tél. : 02 99 20 22 46

Paul BOULAY  
Espace Bougainville, La Découverte  
Rue du Grand Passage  
35400 Saint-Malo  
Tél. : 02 99 81 63 47

**36 – Indre**  
Gilbert MANDARD  
Préfecture de l'Indre  
Place de la Victoire et Alliés  
36019 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 29 50 69

**37 – Indre-et-Loire**  
René GOURDIN  
Préfecture d'Indre-et-Loire  
Place de la Préfecture  
37032 Tours Cedex  
Tél. : 02 47 33 10 30

**38 – Isère**  
Gabriel FRANCOIS  
Préfecture de l'Isère  
9, rue des Lesdiguières  
38021 Grenoble Cedex  
Tél. : 04 76 60 34 00

Bernard BRON  
Maison de la justice et du droit  
Place du 11 Novembre 1918  
38090 Villefontaine  
Tél. : 04 74 96 94 67

Jeannine GALLIEN-GUEDY  
Maison de la justice et du droit  
25, avenue de Constantine  
38100 Grenoble  
Tél. : 04 38 49 91 50

Christian WATISSE  
Sous-Préfecture de Vienne  
16, boulevard Eugène Arnaud  
38200 Vienne  
Tél. : 04 74 53 26 25

**39 – Jura**  
Florence BREDIN  
Préfecture du Jura  
55, rue Saint-Désiré  
39021 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél. : 03 84 86 84 00

**40 – Landes**  
Daniel RONCIN  
Préfecture des Landes  
24-26, rue Victor Hugo  
40011 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 06 58 06

**41 – Loir-et-Cher**  
Richard RATINAUD  
Préfecture du Loir-et-Cher  
1, place de la République  
41018 Blois Cedex  
Tél. : 02 54 81 55 07

**42 – Loire**

Jean-Claude GAY  
Préfecture de la Loire  
11, rue Charles de Gaulle  
42000 Saint-Etienne Cedex  
Tél. préfecture : 04 77 48 48 48

**43 – Haute-Loire**

André ARCHER  
Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle, BP 321  
43011 Le Puy Cedex  
Tél. : 04 71 09 43 43

**44 – Loire-Atlantique**

Jeanne MERIAN  
Préfecture de Loire-Atlantique  
Quai Ceineray  
44035 Nantes Cedex  
Tél. : 02 40 41 20 20

Michel CRIBIER

Annexe sous-préfecture de Saint-Nazaire  
1, rue Vincent Auriol, BP 425  
44616 Saint-Nazaire  
Tél. : 02 51 76 00 19

**45 – Loiret**

Henri LABOURDETTE  
Préfecture du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 Orléans Cedex  
Tél. : 02 38 81 40 00

**46 – Lot**

Gilbert CAMPERGUE  
Préfecture du Lot  
Place Chapou  
46009 Cahors Cedex  
Tél. : 05 65 23 11 11

**47 – Lot-et-Garonne**

Pierre BOUISSET  
Préfecture du Lot-et-Garonne  
2, rue Etienne Dolet  
47920 Agen Cedex 09  
Tél. : 05 53 77 60 47

**48 – Lozère**

Jacqueline GALIBERT  
Préfecture de Lozère  
Faubourg Montbel  
48005 Mende  
Tél. : 04 66 49 60 00

**49 – Maine-et-Loire**

Bernard VALENTIN  
Préfecture de Maine-et-Loire  
Mail de la Préfecture  
49034 Angers Cedex  
Tél. : 02 41 81 81 81

**50 – Manche**

Claude PEANT  
Préfecture de la Manche  
Place de la Préfecture  
50009 Saint-Lô Cedex  
Tél. : 02 33 06 52 36

**51 – Marne**

Souad ALLEG  
Point Accueil multi-services de Bernon  
25, avenue Middelkerke  
51200 Epernay  
Tél. : 03 26 55 76 60

Raymond LATREUILLE  
Préfecture de la Marne  
Rue Carnot  
51036 Châlons-en-Champagne  
Tél. : 03 26 26 10 10

Rachid RHATTAT  
Maison de la justice et du droit  
37, rue Albert Schweitzer  
51100 Reims  
Tél. 03 26 77 09 24

**52 – Haute-Marne**  
Catherine CLERC  
Préfecture de la Haute-Marne  
89, cours Victoire de la Marne  
52011 Chaumont Cedex  
Tél. : 03 25 30 52 52

**53 – Mayenne**  
Philippe VRILLAUD  
Préfecture de la Mayenne  
46, rue Mazagran, BP 1507  
53015 Laval Cedex  
Tél. : 02 43 01 50 20

**54 – Meurthe-et-Moselle**  
Christian PERRIN  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
1, rue du Préfet Claude Erignac  
54038 Nancy Cedex  
Tél. : 03 83 34 26 26 poste 2495

**55 – Meuse**  
Jean CASTELLAZZI  
Préfecture de la Meuse  
40, rue du Bourg  
55012 Bar-le-Duc Cedex  
Tél. : 03 29 77 55 55

**56 – Morbihan**  
Jean CUSIN-GOGAT  
Préfecture du Morbihan  
Place du Général de Gaulle, BP 501  
56019 Vannes  
Tél. : 02 97 54 84 00

Henri BARBU  
Sous-Préfecture de Lorient  
6, rue de Saint-Pierre  
56100 Lorient  
Tél. : 02 97 84 40 00

**57 – Moselle**  
Gilles BARBIER  
Préfecture de la Moselle  
Place de la Préfecture, BP 1014  
57034 Metz Cedex  
Tél. préfecture : 03 87 34 87 34

Guy BONNO  
1 - Sous-Préfecture de Forbach  
Tél. : 03 87 84 60 60  
2 - Sous-Préfecture de Sarreguemines  
4, place du Maréchal Foch  
57322 Sarreguemines  
Tél. : 03 87 27 62 62

**58 – Nièvre**  
Solange DABERT  
Préfecture de la Nièvre  
64, rue de la Préfecture  
58019 Nevers Cedex  
Tél. : 03 86 60 70 80

**59 – Nord**  
Christiane LOKS-BOUCHERY  
Mairie annexe de Lille Sud  
83, rue Faubourg des Postes  
59000 Lille Sud  
Tél. : 03 20 49 01 09

Geneviève MIRISOLA  
1 - Maison des services publics de la Bourgogne  
17, rue Claude Perrault  
59200 Tourcoing  
2 - CCAS de Tourcoing  
7, rue Gabriel Péri  
59200 Tourcoing  
Tél. : 03 20 11 34 29

Jean-Jacques FIEMS  
1 - Sous-Préfecture de Dunkerque  
Tél. : 03 28 20 59 87  
2 - Préfecture du Nord  
Place de la République  
59039 Lille  
Tél. : 03 20 30 59 59

Abdelhadi BELLAAMARI  
Maison de la justice et du droit des Trois Ponts  
71, avenue de Verdun, 4<sup>e</sup> étage  
59100 Roubaix  
Tél. : 03 20 99 10 05

Yassine KROUCHI  
Antenne de justice d'Armentières  
58, rue Jules Ferry  
59280 Armentières  
Tél. : 03 20 10 80 62

Marc DUFRESNE  
Sous-Préfecture de Valenciennes  
18, rue Capron, BP 469  
59322 Valenciennes Cedex  
Tél. : 03 27 14 59 59

Yves LANDRY  
Sous-Préfecture de Dunkerque  
17, rue de l'Écluse de Bergues  
59386 Dunkerque Cedex  
Tél. : 03 28 20 59 59

Fatiha AZZOUG  
Permanence d'accueil des écrivains  
LCR (face à Le Sorel)  
Rue Augustin Thierry  
59600 Maubeuge  
Tél. : 03 27 62 12 04

**60 – Oise**  
Ralph SCHNEPF  
Préfecture de l'Oise  
1, place de la Préfecture  
60022 Beauvais Cedex  
Tél. : 03 44 06 12 34

**61 – Orne**  
René LAIGRE  
Préfecture de l'Orne  
39, rue Saint-Blaise  
61018 Alençon Cedex  
Tél. : 02 33 80 61 61

**62 – Pas-de-Calais**  
Claude FERET  
1 - Association pour le développement social et  
urbain (ADSU)  
9-1, rue Rouault  
62000 Arras  
2 - Hôtel de Ville  
62000 Arras  
3 - ADSU/Communes de la communauté urbaine  
3, rue Frédéric Degeorge, BP 345  
62026 Arras Cedex  
Tél. : 03 21 21 87 11

Christian DEMOUTIEZ  
Sous-Préfecture de Béthune  
Place de la Préfecture  
62020 Béthune  
Tél. : 03 21 61 50 88

André CATTEAU  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 Arras Cedex 9  
Tél. : 03 21 21 20 00 ou 20 78

Alfred REGNIER  
Maison de la Famille Bât. M  
14, rue Edouard Manet  
62100 Calais  
Tél. : 03 21 97 60 73

Isabelle MOREL

1 - La Poste

Rue du Chemin Vert

62200 Boulogne-sur-Mer

Tél. 03 21 10 62 34

2 - Centre communal d'action sociale (CCAS)

Boulevard Daunou

62200 Boulogne-sur-Mer

Tél. 03 21 87 96 96

3 - DSU de Boulogne-sur-Mer

Hôtel Duruy

4, allée Boïeldieu

62200 Boulogne-sur-Mer

Tél. : 03 21 31 41 01

Françoise OURDOUILLIER

Maison de la justice et du droit de Lens

Pavillon Desmoulins

Rue Alain, Grande Résidence

62300 Lens

Tél. : 03 91 83 01 10

Christiane GRENU

Plate-forme sociale

Boulevard des Tilleuls

62710 Courrières

Tél. : 03 21 13 97 40

### **63 – Puy-de-Dôme**

Monique PRIMOT

Préfecture du Puy-de-Dôme

18, boulevard Desaix

63033 Clermont-Ferrand Cedex

Tél. : 04 73 99 63 15

### **64 – Pyrénées-Atlantiques**

André TAUZIET

1 - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2, avenue du Maréchal Joffre

64021 Pau Cedex

Tél. : 05 59 98 24 24

2 - Sous-préfecture de Bayonne

Allées Marines, BP 3

64109 Bayonne Cedex

Tél. : 05 59 44 59 44

Patrick LAUDOUAR

Sous-Préfecture de Bayonne

Allées Marines, BP 3

64109 Bayonne Cedex

Tél. : 05 59 44 59 44

### **65 – Hautes-Pyrénées**

Jean LAVEDAN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Place Charles de Gaulle, BP 1350

65013 Tarbes Cedex

Tél. : 05 62 56 65 65

### **66 – Pyrénées-Orientales**

Adrien SOLER

Préfecture des Pyrénées-Orientales

32, rue du Maréchal Foch

66020 Perpignan Cedex

Tél. : 04 68 51 68 15

### **67 – Bas-Rhin**

Mohammed CHEHHAR

Mairie de quartier de la Gare

Galerie à l'Envers, gare de Strasbourg

67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 21 96 30

Nadine REITER

Mairie de quartier de la Meinau

17, rue Schulmeister

67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 79 75 47

Jean-Louis KIEHL  
1 - Mairie de Schiltigheim  
Tél. : 03 88 83 90 00 poste 186  
2 - Maison des associations à Strasbourg  
Tél. : 03 88 25 19 39

Gérard LINDACHER  
1 - Préfecture du Bas-Rhin  
Petit Broglie  
67070 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 21 23 23

Reine DANGEVILLE  
Centre médico-social de Neuhof  
16, rue de l'Indre  
67100 Strasbourg  
Tél. : 03 90 40 44 00

Marie-Reine MULLER  
Centre socioculturel Le Point d'eau  
17, allée Cassin  
67540 Ostwald  
Tél. : 03 88 30 17 17

**68 – Haut-Rhin**  
René FRENDO  
Maison de la justice et du droit de Colmar et du  
centre Alsace  
34, rue des Trois Châteaux  
68000 Colmar  
Tél. : 03 89 80 11 67

Amar IDIRI  
Plate-forme multi-services  
La Poste  
Rue du Docteur Alphonse Dientzer  
68200 Mulhouse Coteaux  
Tél. : 03 89 32 92 60

André HECKENDORN  
Maison de la justice et du droit  
31, Grand Rue  
68100 Mulhouse  
Tél. : 03 89 36 80 30

Roland GAUTSCH  
Centre socioculturel Pax  
54, rue de Soultz  
68200 Mulhouse  
Tél. : 03 89 52 34 04

Daniel HERMENT  
Sous-Préfecture d'Altkirch  
5, rue Charles de Gaulle  
68134 Altkirch Cedex  
Tél. : 03 89 08 94 40

**69 – Rhône**  
Michel REY  
Préfecture du Rhône  
106, rue Pierre Corneille  
69419 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 61 60 60

Joël JUDEAUX  
1 - Mairie annexe de la Duchère  
Tour panoramique  
Avenue du Plateau  
69009 Lyon  
Tél. : 04 78 66 80 73  
2 - Antenne de justice et du droit à Lyon Nord  
1, rue du Chapeau rouge  
69009 Lyon

Françoise BERNILLON  
Maison de la justice et du droit de Vaulx-en-Velin  
27-29, rue Condorcet  
69120 Vaulx-en-Velin  
Tél. : 04 37 45 12 40 ou 12 36

David BENSADOUN  
Antenne de justice et du droit  
87, avenue de l'Europe  
69140 Rillieux-la-Pape  
Tél. : 04 37 85 10 50

Robert PERES  
Maison des services publics  
Centre commercial de Vénissy  
19, avenue Jean Cagne  
69200 Venissieux  
Tél. : 04 72 89 32 61

Achille MATTEACCI  
Préfecture du Rhône  
106, rue Pierre Corneille  
69419 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 61 60 60

Katia MEZNAD  
Maison de la justice et du droit  
3-5, rue Carnot  
69500 Bron  
Tél. : 04 78 26 49 39

Simon BRETIN  
1 - Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône  
BP 462  
69548 Villefranche Cedex  
Tél. : 04 74 62 66 15

Eliane GREBERT  
Maison de la justice et du droit de Givors  
45, rue Roger Salengro  
69700 Givors  
Tél. : 04 78 07 41 00

**70 – Haute-Saône**  
Michel SAUCEROTTE  
Préfecture de la Haute-Saône  
1, rue de la Préfecture, BP 429  
70013 Vesoul Cedex  
Tél. : 03 84 77 70 00

**71 – Saône-et-Loire**  
Jean-Paul GALDIES  
Préfecture de Saône-et-Loire  
Rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex  
Tél. : 03 85 21 81 00

**72 – Sarthe**  
Xavier LEPEC  
Préfecture de la Sarthe  
Place Aristide Briand  
72041 Le Mans Cedex  
Tél. : 02 43 39 72 72

**73 – Savoie**  
Philippe SPRECHER  
Préfecture de la Savoie  
Château des Ducs de Savoie  
73018 Chambéry  
Tél. : 04 79 75 50 00

**74 – Haute-Savoie**  
Marie-Claude BAZILE  
Préfecture de la Haute-Savoie  
Rue Louis Revon, BP 23-32  
74034 Annecy Cedex  
Tél. : 04 50 33 61 16

**75 – Paris**  
Marika LENCLUD  
Maison de la justice et du droit de Paris Nord-Est  
15-17, rue du Buisson Saint-Louis  
75010 Paris  
Tél. : 01 53 38 62 80 ou 62 85

Georges VERGEZ  
Maison de la justice et du droit  
6, rue Bardinnet  
75014 Paris  
Tél. : 01 45 45 22 23

Philippe GROLEAU  
Maison de la justice et du droit de Paris Nord-  
Ouest  
16, rue Jacques Kellner  
75017 Paris  
Tél. : 01 53 06 83 40

Jacques TREFFEL  
Préfecture de Paris  
50, avenue Daumesnil  
75915 Paris Cedex 04  
Tél. : 01 49 28 41 42

Jean-Louis CLOUËT-DES-PESRUCHES  
Préfecture de Paris  
50, avenue Daumesnil  
75915 Paris Cedex 04  
Tél. : 01 49 28 41 45

#### 76 – Seine-Maritime

Georges GALIANA  
Préfecture de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
76036 Rouen Cedex  
Tél. : 02 32 76 50 00

Lucie DELAUNAY  
Centre Saint-Julien  
26, rue Martial Spinneweber  
76142 Petit-Quévilly  
Tél. : 02 35 72 05 38

Christelle NOUALI  
1 - Centre social de la Sablière  
Rue Jules Adeline  
76100 Rouen  
Tél. : 02 35 72 83 63  
2 - Maison de la justice et du droit des Hauts-de-  
Rouen  
Place Alfred de Musset  
76000 Rouen  
Tél. : 02 35 12 29 23  
3 - Mairie de Darnetal  
Place du Général de Gaulle  
76160 Darnetal  
Tél. : 02 32 12 31 31

Lazare OUKSEL  
Maison de la justice et du droit  
Tour Comté de Nice  
14 bis, avenue de Versailles  
76380 Canteleu  
Tél. : 02 32 83 20 31

Aziz ACHOURI  
Maison de la justice et du droit d'Elbeuf  
17, rue du Boucher de Perthes  
76500 Elbeuf  
Tél. : 02 35 77 23 24

Delphine MEREAU  
Maison de la justice et du droit du Havre  
40, rue Jules Vallès  
76610 Le Havre  
Tél. : 02 35 45 32 62

Ariane MASSIERE-LEFEBVRE  
Maison de la justice et du droit du Havre  
40, rue Jules Vallès  
76610 Le Havre  
Tél. : 02 35 45 32 62

Annie LEMESLE  
Maison du citoyen, antenne de justice  
Place Jacques Prévost  
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray  
Tél. : 02 32 95 83 60

Stéphane METERFI  
Maison du citoyen, antenne de justice  
Place Jean Prévost  
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray  
Tél. : 02 32 95 83 60

77 – Seine-et-Marne  
Jacques PERICAT  
Préfecture de Seine-et-Marne  
12 bis, rue du Président Despatys  
77010 Melun Cedex  
Tél. : 01 64 71 77 77

Alain VALTIER  
Sous-Préfecture de Meaux  
27, place de l'Europe  
77109 Meaux Cedex  
Tél. : 01 60 09 83 88

Mélanie DESHAYES  
Maison de la justice et du droit de Savigny-le-  
Temple  
34, place Elisée Reclus, BP 50  
77542 Savigny-le-Temple Cedex  
Tél. : 01 64 19 10 60

**78 – Yvelines**  
Pierre SEGARD  
Préfecture des Yvelines  
1, rue Jean Houdon  
78010 Versailles Cedex  
Tél. : 01 39 49 78 00

Marie-Françoise GOLDBERGER  
Maison de la justice et du droit des Mureaux  
79, boulevard Victor Hugo  
78130 Les Mureaux  
Tél. : 01 34 92 73 42

Alain MAGNON  
Maison de la justice et du droit de Trappes  
3, place de la Mairie  
78190 Trappes  
Tél. : 01 30 16 03 20

François BONNELLE  
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie  
42, avenue de Lorraine  
78200 Mantes-la-Jolie  
Tél. : 01 30 92 74 00

Moustapha STAÏLI  
Maison de la justice et du droit  
Place Rabelais  
78280 Guyancourt  
Tél. : 01 39 30 32 40

Ahmed Ali FATHI  
1 - Mairie de Sartrouville  
Salle Demont  
Rue Henri Dunant  
78500 Sartrouville  
Tél. : 01 30 86 39 00  
2 - Mairie annexe  
118, avenue Georges Clemenceau  
78500 Sartrouville  
Tél. : 01 30 86 39 00

Aïcha LAGAJALI  
Centre communal d'action sociale (CCAS)  
6, place du Trident  
78570 Chanteloup-les-Vignes

**79 – Deux-Sèvres**  
Alain GOURBEAULT  
Préfecture des Deux-Sèvres  
4, rue Du Guesclin  
79099 Niort Cedex 9  
Tél. : 05 49 08 68 68

**80 – Somme**  
Jacques BELVALETTE  
Préfecture de la Somme  
51, rue de la République  
80020 Amiens  
Tél. : 03 22 97 80 80

**81 – Tarn**  
Marie VIDAL  
Annexe de la préfecture du Tarn  
Lices Georges Pompidou  
81013 Albi Cedex  
Tél. : 05 63 45 61 61

Georges GAYE  
Sous-Préfecture de Castres  
26, rue Camille Rabaud  
81100 Castres  
Tél. : 05 63 71 55 55

Lucrèce BERRETTONI-MORENO  
Maison de la solidarité  
Rue de la Tuilerie  
81290 Labruguière  
Tél. : 05 63 72 17 57

Annabelle DAURES  
Hôtel de Ville  
BP 169  
81304 Graulhet  
Tél. : 05 63 42 85 50

Stéphanie SENAUX-OCHOA  
1 - Centre d'information et d'animation de la jeu-  
nesse (CIAJ) de Carmaux  
Domaine de La Verrerie  
81400 Carmaux  
Tél. : 05 63 80 18 20 ou 18 21  
2 - Espace social François Mitterrand  
81160 Saint-Juéry  
Tél. : 05 63 78 22 80

**82 - Tarn-et-Garonne**  
Aimé DUPONT  
Préfecture du Tarn-et-Garonne  
Hôtel Bonnecaze  
7, boulevard Midi-Pyrénées  
82000 Montauban  
Tél. : 05 63 22 82 96

Michel DELMONT  
Résidence Pyrénées  
Immeuble Le Cerdagne  
82000 Montauban  
Tél. : 05 63 22 82 97

**83 - Var**  
Jean-Luc DELAUNAY  
Préfecture du Var  
Boulevard Louvois  
83070 Toulon Cedex  
Tél. : 04 94 18 84 45

Daniel BERTOT  
Centre Olbia  
Rue Soldat Bellon  
83400 Hyères  
Tél. : 04 94 35 67 51

**84 - Vaucluse**  
Guy FABREGUETTES  
1 - Mairie annexe des quartiers Ouest  
29, rue de la Vénus d'Arles  
84000 Avignon  
Tél. : 04 90 81 13 20  
2 - Point de service public de Saint-Chamand  
1, Résidence Pierre et Marie Curie  
84000 Avignon  
Tél. : 04 90 87 00 53  
3 - Centre social de la Grange d'Orel  
1, place de la Résistance  
84000 Avignon  
Tél. : 04 90 87 15 19  
4 - Centre médico-social de la Barbière  
4, avenue Anne d'Autriche  
84000 Avignon  
Tél. : 04 90 81 49 40

Sylvie RANSAC  
Centre L'Entracte  
Le Pous du Plan  
84200 Carpentras  
Tél. : 04 90 60 27 41

Jacques BRIAN  
Préfecture de Vaucluse  
Site Chabran  
Boulevard Limbert  
84905 Avignon Cedex 9  
Tél. : 04 90 16 84 84

**85 - Vendée**  
Denis ARNAUD  
Préfecture de la Vendée  
29, rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85

**86 – Vienne**

Pierre METAIS  
Préfecture de la Vienne  
Place Aristide Briand  
86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 55 70 49

**87 – Haute-Vienne**

Claude PARNAUD  
1 - Préfecture de la Haute-Vienne  
Place Stalingrad  
87031 Limoges Cedex  
Tél. : 05 55 44 18 00  
2 - Maison des associations  
Cité de Beaubreuil  
Tél. : 05 55 35 80 59

**88 – Vosges**

François CHRISMANN  
Préfecture des Vosges  
Place Foch  
88021 Epinal Cedex  
Tél. : 03 29 69 88 88

**89 – Yonne**

Gérard BRUN  
Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
89016 Auxerre Cedex  
Tél. : 03 86 72 79 89

**90 – Territoire de Belfort**

Jean-Claude PAILLOT  
Préfecture du Territoire de Belfort  
1, rue Bartholdi  
90020 Belfort Cedex  
Tél. : 03 84 57 15 41

**91 – Essonne**

Ménaouar BEDDIAR  
Préfecture de l'Essonne (2<sup>e</sup> étage, bureau 219 bis)  
Boulevard de France  
91010 Evry Cedex  
Tél. : 01 69 91 91 91

Jérôme QUINTIN

Maison de la justice et du droit  
Commerce les Amonts  
Avenue de Saintonge  
91940 Les Ulis  
Tél. : 01 64 86 14 05

**92 – Hauts-de-Seine**

Joseph GONZALEZ  
Préfecture des Hauts-de-Seine  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1008  
167-177, avenue Joliot Curie  
92013 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 40 97 23 92

Micheline TOBELAIM

Maison du droit et de la prévention  
92, rue Martre  
92110 Clichy-la-Garenne  
Tél. : 01 47 15 32 05

Marc Allouch

Antenne de justice intercommunale des Blagis  
8 bis, rue de la Sarrazine  
92220 Bagneux  
Tél. : 01 46 65 14 77

Hélène CESTIA

Point d'accès au droit  
1, rue Francis de Pressensé, BP 47  
92290 Châtenay-Malabry  
Tél. : 01 46 32 76 12

Karine MESBAHI

Mairie annexe d'Asnières Nord  
250, rue du Mesnil  
92600 Asnières  
Tél. : 01 47 92 73 35

Mohamed BOUZIANE

Point d'accueil citoyen  
18-20, place Henri Neveu  
92700 Colombes  
Tél. : 01 47 60 41 33

**93 – Seine-Saint-Denis**

Jean ROUCOU  
Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
124, rue Carnot  
93007 Bobigny  
Tél. : 01 41 60 56 07

Justin Bobo KEBE  
Maison de la justice et du droit  
2, avenue de la République  
93120 La Courneuve  
Tél. : 01 48 38 06 53

Eliane LALLEMENT  
Maison de quartier Daniel Ballavoine  
18, avenue Léon Blum  
93140 Bondy  
Tél. : 01 48 47 04 90

Michel POMBIA  
Maison des services publics  
11-15, Mail Frederico Garcia Lorca  
93160 Noisy-le-Grand  
Tél. : 01 55 85 12 00

Nour-Eddine HAFDANE  
Sous-Préfecture de Saint-Denis  
Place Pierre-de-Montreuil  
93200 Saint-Denis  
Tél. : 01 49 33 94 44

Rosine FIROZALY  
Hôtel de Ville d'Épinay-sur-Seine  
1-3, rue Quétigny  
93800 Epinay-sur-Seine  
Tél. : 01 49 71 99 99

**94 – Val-de-Marne**

Raymond BARBIN  
1 - Centre social Kennedy à Créteil  
36, boulevard Kennedy  
94000 Créteil  
Tél. : 01 43 77 52 99

2 - Relais Mairie du palais, espace public  
polyvalent  
Allée Parmentier  
94000 Créteil  
Tél. : 01 42 07 41 23

Jean-Luc CIRE  
1 - Antenne administrative du quartier Nord  
Dalle des Graviers  
94000 Villeneuve-Saint-Georges  
2 - Antenne administrative du Plateau  
85, avenue du Président Kennedy  
94000 Villeneuve-Saint-Georges

Jean-Marie HERISSON  
Préfecture du Val-de-Marne  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 Créteil Cedex  
Tél. : 01 49 56 60 00

Maxime ATTYASSE  
Préfecture du Val-de-Marne  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 Créteil Cedex  
Tél. : 01 49 56 60 00

Jean-Claude RAYNAUD  
Préfecture du Val-de-Marne  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 Créteil Cedex  
Tél. : 01 49 56 60 00

Christian GIMEL  
Maison de quartier Charles Garcia  
12 bis, avenue Charles Garcia  
94120 Fontenay-sous-Bois  
Tél. : 01 48 76 34 57

Abdou KROUCHI  
Plate-forme des services sociaux  
Direction du développement social,  
des solidarités et de la santé  
Hôtel des Postes  
3-5, rue Camille Desmoulins  
94230 Cachan  
Tél. : 01 49 69 15 82

Véronique HAIMEZ  
Maison des associations  
19, rue du Monument  
94500 Champigny-sur-Marne  
Tél. : 01 55 09 14 83

**95 – Val-d’Oise**  
Daniel LANDROS  
Préfecture du Val-d’Oise  
Avenue Bernard Hirsh  
95000 Cergy-Pontoise  
Tél. : 01 34 25 25 25

Mamadou SAKHO  
Sous-préfecture d’Argenteuil  
2, rue Alfred Labruyère, BP 709  
95107 Argenteuil Cedex  
Tél. : 01 34 23 36 36

Haddi DJARI  
Maison de la justice et du droit de la Vallée de  
Montmorency  
60, rue de Stalingrad  
95120 Ermont  
Tél. : 01 34 44 03 90

Hakima LAALA HAFDANE  
Maison de la justice et du droit  
37, rue du Tiers Pot  
95140 Garges-les-Gonnesse  
Tél. : 01 30 11 11 20

**971 – Guadeloupe**  
Robert PROCIDA  
Chambre de commerce et d’industrie (CCI)  
de Basse-Terre  
61, rue Victor Hugues  
97100 Basse-Terre  
Tél. : 05 90 99 44 44

Guy LUREL  
Préfecture de la Guadeloupe  
Rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre Cedex  
Tél. : 05 90 99 39 00

Myriam HOMER  
Maison du citoyen Pointois  
16, rue du Commandant Mortenol  
97110 Pointe-à-Pitre  
Tél. : 05 90 21 04 83

**972 – Martinique**  
Serge HONORE  
Préfecture de la Martinique  
Rue Victor Sévère  
97262 Fort-de-France  
Tél. : 05 96 39 39 67

**973 – Guyane**  
Thérèse ZULEMARO  
Préfecture de Guyane  
Rue Fiedmont, BP 7008  
97307 Cayenne Cedex  
Tél. : 05 94 39 45 00

Rose-Lyne ROBEIRI  
Le Ranch à Kourou  
Avenue du Général de Gaulle  
97310 Kourou  
Tél. : 05 94 32 88 24

Gaëtane BENNS  
Maison de la justice et du droit  
2, rue Albert Sarrault  
97320 Saint-Laurent-du-Maroni  
Tél. : 05 94 34 16 31

**974 – La Réunion**  
Michel Cléry MOUTOUSSAMY  
Mairie annexe de Saint-André  
97400 Saint-André

Martine GODERIAUX  
Préfecture de la Réunion  
Avenue de la Victoire  
97405 Saint-Denis Cedex  
Tél. : 02 62 40 77 77

Guy Camille LE TOULLEC  
Mairie annexe ZUP  
Rue Victor Hugo  
97420 Le Port  
Tél. : 02 62 71 10 00

**975 – Saint-Pierre-et-Miquelon**  
Laurent BERNARD  
Préfecture Saint-Pierre-et-Miquelon  
BP 4200  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Tél. : 05 08 41 10 10

**Mayotte**  
Anne-Marie CARRE-GRIMAUX  
Préfecture de Mayotte  
Mamoudzou  
Tél. : 02 69 61 93 18

**Wallis-et-Futuna**  
Malia FELEU  
Administration supérieure  
Havelu, BP 16  
98600 Mata Utu, île de Wallis  
Tél. : 681 72 19 00

**Polynésie-Française**  
Monique ELLACOTT  
Immeuble Bougainville, bureau du personnel  
Haut Commissariat de la République  
Avenue Bruat, BP 115  
98713 Papeete  
Tél. : 689 50 60 53 ou 60 57

**Nouvelle-Calédonie**  
Marie-France DEZARNAULDS  
Villa des commissaires délégués  
Haut Commissariat de la République  
1, avenue Foch, BP C05  
98844 Nouméa Cedex  
Tél : 687 26 63 43